Propositions législatives et notes explicatives concernant l'imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Octobre 2002

Canada

103-06286/

Propositions législatives et notes explicatives concernant l'imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Octobre 2002

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2002)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du Ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Tour ouest, Niveau P1,
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 26.00 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur
Internet à l'adresse suivante :

http://www.fin.gc.ca/

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-144/2002F
ISBN 0-660-96748-0

Propositions législatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	12	Revenu d'une entreprise ou d'un bien	7
2	17	Prêt à un non-résident	7
3	39	Gain en capital tiré de la disposition d'un bien	7
4	51	Bien convertible	8
5	53	Rajustements du prix de base	8
6	70	Décès d'un contribuable	10
7	75	Fiducies — attribution	11
8	85	Définition de « bien admissible »	11
9	87	Fusions — fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères	12
10	91	Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée	12
11	94	Fiducies non-résidentes	13
12	94.1	Entités de placement étrangères — attribution annuelle	46
12	94.2	Entités de placement étrangères — évaluation à la valeur du marché	72
12	94.3	Prévention de la double imposition	94
13	95	Sociétés étrangères affiliées	96
14	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	98
15	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	99
16	108	Fiducies – Définitions	102
17	113	Déduction au titre d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée	103
18	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	103
19	122	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	104
20	126	Crédit pour impôt étranger	104
21	149	Sociétés exonérées	105
22+23	152+160	Cotisation et nouvelle cotisation	105
24+25	162+163	Pénalités	106
26	216	Choix du mode de paiement	108
27	233.2	Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées	109
28	233.3	Déclarations concernant les biens étrangers	111

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	233.4	Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées	113
30	233.5	Exception – diligence raisonnable	114
31	248	Définitions	115
32	L.C. 2000 ch. 17	Transfert de biens entre vifs par un particulier	117
33	L.C. 2000 ch. 17	Disposition par un contribuable d'une participation au capital	117

PARTIE I

Loi de l'impôt sur le revenu

1. (1) L'alinéa 12(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères

k) les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

2. (1) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » "*controlled foreign affiliate*"

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée» au paragraphe 95(1), à supposer que la présente loi s'applique compte non tenu de l'alinéa 94.1(2)*h*) et que les alinéas *d*) et *e*) de cette définition soient remplacés par ce qui suit :

« *d*) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2003.

3. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.2), de ce qui suit :

(ii.3) d'un bien relativement auquel le paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable immédiatement avant la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2002.

4. (1) L'alinéa 51(1)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf pour l'application du paragraphe 20(21) et de l'alinéa 94(2)*m*), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

(2) L'alinéa 51(1)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) except for the purposes of subsection 20(21) and paragraph 94(2)*m*), the exchange shall be deemed not to be a disposition of the convertible property,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition commençant après 2002;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2000, dans le cas où une fiducie, à laquelle le contribuable a transféré un bien directement ou indirectement en 2001 (ou aurait ainsi transféré un bien si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 10(1) de la présente loi, s'était appliqué en 2001), fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***c*) aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2001, dans le cas où une fiducie, à laquelle le contribuable a transféré un bien directement ou indirectement en 2002 (ou aurait ainsi transféré un bien si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 10(1) de la présente loi, s'était appliqué en 2002), fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

5. (1) L'alinéa 53(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'est appliqué l'alinéa 94(1)*d*) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), toute somme à ajouter, en application de l'alinéa 94(5)*a*) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(2) L'alinéa 53(1)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placement non-résident, au sens du paragraphe 94.1(1) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) :

(i) tout montant inclus au titre du bien, en vertu du paragraphe 94.1(1) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé à la fois avant ce moment et avant 2003,

(ii) si le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada, tout montant inclus au titre du bien dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens par l'effet de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) pour une de ses années d'imposition ayant commencé à la fois avant ce moment et avant 2003;

m.1) tout montant à ajouter, en application du paragraphe 94.2(12), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

m.2) lorsque le bien est une participation déterminée, au sens du paragraphe 94.1(1), dans une entité de placement étrangère, au sens du même paragraphe, tout montant inclus au titre du bien, en vertu du paragraphe 94.1(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment;

(3) L'alinéa 53(2)*b*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'est appliqué l'alinéa 94(1)*d*) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), tout montant à déduire, en application de l'alinéa 94(5)*b*) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(4) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

w) tout montant à déduire, en application des paragraphes 94.2(12) ou 94.3(2), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002. Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent également :

***a*) aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2000, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2001, fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2001, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2002, fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

6. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens d'un particulier les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente dans le cadre duquel le versement stipulé était déductible dans le calcul du revenu du particulier en application de l'alinéa 60*l*) ou a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21)), les immobilisations admissibles, les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens, les avoirs miniers étrangers et les biens au titre desquels le paragraphe 94.2(3) s'est appliqué au particulier immédiatement avant son décès.

(2) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans le cas où le paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable au titre d'un bien immédiatement avant son décès :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) toute personne qui acquiert le bien par suite du décès du contribuable est réputée l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

7. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada (mais non pendant qu'elle y réside par le seul effet du paragraphe 94(3)), être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Le paragraphe 75(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie qui est un non-résident, pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, du fait qu'un contribuant (au sens du paragraphe 94(1)) de la fiducie est un particulier (sauf une fiducie) qui, à la fin de l'année, réside au Canada et y avait résidé pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition de fiducies commençant en 2001 ou en 2002, l'alinéa 75(3)*c*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

« *c*.2) une fiducie qui est un non-résident, pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, du fait qu'un contribuant (au sens du paragraphe 94(1), dans sa version applicable aux années d'imposition commençant après 2002) de la fiducie est un particulier (sauf une fiducie) qui, à la fin de l'année, réside au Canada et y avait résidé pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois; »

8. (1) L'alinéa 85(1.1)*g*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) d'un bien — valeur ou titre de créance — qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, à l'exception des biens suivants :

(i) les immobilisations,

(ii) les biens à porter à l'inventaire,

(ii.1) les biens détenus par le contribuable, si le paragraphe 94.2(3) s'applique à lui au titre des biens,

(iii) si le contribuable est une institution financière au cours de l'année, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année;

(2) L'alinéa 85(1.1)*g*) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot « or » à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction, après ce sous-alinéa, de ce qui suit :

(ii.1) a property held by the taxpayer if subsection 94.2(3) applies to the taxpayer in respect of the property, or

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

9. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*.94), de ce qui suit :

Fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères

j.95) pour l'application des articles 94 à 94.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

10. (1) Le paragraphe 91(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

91. (1) Est inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada, à titre de revenu tiré de chaque action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour chaque année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, égal au montant qui représenterait le pourcentage de participation de cette action afférent à la société affiliée et déterminé à la fin de chaque semblable année d'imposition de

celle-ci, s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe 95(4), de chaque action qui serait assujettie au paragraphe 94.2(9) relativement au contribuable pour l'année si celui-ci la détenait tout au long de l'année.

(2) Le sous-alinéa 91(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le facteur fiscal approprié applicable au contribuable pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

11. (1) L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducies recevant des apports de contribuants canadiens

Définitions

94. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action déterminée »
"specified share"

« action déterminée » Action du capital-actions d'une société, à l'exception d'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*).

« apport »
"contribution"

« apport » Est un apport fait à une fiducie par une entité donnée à un moment quelconque :

a) le transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) effectué, à ce moment, à la fiducie par l'entité donnée;

b) si un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) est effectué par l'entité donnée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie qui est effectué à ce moment

par une autre entité, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) si l'entité donnée contracte l'obligation d'effectuer un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie qui est effectué à ce moment par une autre entité, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été effectué relativement à l'obligation.

« bénéficiaire »
"beneficiary"

« bénéficiaire » Sont compris parmi les bénéficiaires d'une fiducie :

a) l'entité qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) l'entité qui aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si, à la fois :

(i) l'entité était une personne,

(ii) au sous-alinéa 248(25)*b*)(ii) :

(A) le passage « tout arrangement la concernant » était remplacé par « tout arrangement (y compris les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une société qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou tout arrangement relatif à une telle action) la concernant »,

(B) le passage « la personne ou société de personnes donnée pourrait » était remplacé par « la personne ou société de personnes donnée devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie (ou pourrait ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité) ou pourrait ».

« bénéficiaire résidant »
"resident beneficiary"

« bénéficiaire résidant » Est un bénéficiaire résidant d'une fiducie à un moment donné l'entité (sauf celle qui, à ce moment, est un organisme

de bienfaisance déterminé, ou un bénéficiaire testamentaire, relativement à la fiducie) qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment, si, à ce moment :

a) d'une part, l'entité réside au Canada;

b) d'autre part, la fiducie compte un contribuant rattaché.

« bénéficiaire testamentaire » ***"testamentary beneficiary"***

« bénéficiaire testamentaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de posséder tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou d'en jouir, au décès ou après le décès, survenu après ce moment, d'un particulier qui, à ce moment, est vivant et, selon le cas :

a) est un contribuant de la fiducie;

b) est lié à un tel contribuant;

c) aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était toujours à ce moment.

« bien déterminé » ***"specified property"***

« bien déterminé »

a) Action du capital-actions d'une société;

b) participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) participation dans une société de personnes;

d) participation dans une autre entité;

e) droit d'acquérir un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *d*);

f) tout autre bien dont la valeur découle principalement d'un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *e*).

« bien d'exception »
"restricted property"

« bien d'exception »

a) Action du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires, ou droit d'acquérir une telle action, si l'action ou le droit, ou un bien auquel l'action ou le droit a été substitué, a été acquis, à un moment donné, à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien;

b) dette due par une autre entité, ou droit d'acquérir une telle dette, si, à la fois :

(i) l'autre entité est une société à peu d'actionnaires,

(ii) la dette ou le droit, ou un bien auquel la dette ou le droit a été substitué, a été acquis, à un moment donné, à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien,

(iii) le droit de recevoir d'une entité quelconque, de quelque manière que ce soit, des paiements relatifs à la dette est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants relativement à un bien de l'autre entité :

(A) l'utilisation du bien, la production en provenant, les gains ou les bénéfices tirés de sa disposition ou sa juste valeur marchande,

(B) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie découlant du bien,

(C) tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux divisions (A) ou (B);

c) bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une action, d'une dette ou d'un droit visé aux alinéas *a*) ou *b*).

« contribuant »
"contributor"

« contribuant » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité (y compris celle qui a cessé d'exister) qui, à ce moment ou antérieurement, a fait un apport à la fiducie.

« contribuant rattaché »
"connected contributor"

« contribuant rattaché » Entité (y compris celle qui a cessé d'exister) qui est un contribuant d'une fiducie à un moment donné, à l'exclusion des entités suivantes :

a) le particulier (sauf une fiducie) qui, à ce moment ou antérieurement, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois (mais à l'exclusion d'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été un non-résident);

b) l'entité dont les seuls apports à la fiducie sont ceux faits à un moment de non-résidence de l'entité.

« contribuant résidant »
"resident contributor"

« contribuant résidant » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité qui, à ce moment, est à la fois un résident du Canada et un contribuant de la fiducie. Ne sont pas des contribuants résidants :

a) le particulier (sauf une fiducie) qui, à ce moment, n'avait pas résidé au Canada pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois (mais à l'exclusion d'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été un non-résident);

b) un particulier (sauf une fiducie), si, à la fois :

(i) la fiducie est une fiducie non testamentaire établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après 1959.

« entité »
"entity"

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes et d'un syndicat financier.

« fiducie »
"trust"

« fiducie » Il est entendu que les fiducies testamentaires sont comprises parmi les fiducies.

« fiducie étrangère exempte »
"exempt foreign trust"

« fiducie étrangère exempte » Est une fiducie étrangère exempte à un moment donné :

a) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un particulier qui, au moment de l'établissement de la fiducie, était, en raison d'une déficience mentale ou physique, à la charge d'un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant (ce bénéficiaire étant appelé « bénéficiaire ayant une déficience » au présent alinéa),

(B) soit une personne qui a le droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement d'en obtenir l'usage,

(ii) au moins un des bénéficiaires ayant une déficience a, au moment donné, une déficience mentale ou physique qui fait de lui une personne à charge,

(iii) chaque bénéficiaire ayant une déficience est un non-résident au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné (appelée « année courante » à la présente définition),

(iv) il est raisonnable de considérer que chaque apport fait à la fiducie au moment donné ou antérieurement a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience, au cours de la durée prévue de sa déficience;

b) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a été établie après l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux particuliers pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui est l'enfant de l'un de ces particuliers (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéficiaire » au présent alinéa),

(ii) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans à ce moment,

(B) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans à ce moment qui, au cours de l'année courante, est inscrit à un établissement d'enseignement visé aux divisions (v)(A) ou (B),

(C) soit une personne qui a le droit, mais seulement après ce moment, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement d'en obtenir l'usage,

(iii) chaque enfant bénéficiaire est un non-résident au cours de l'année courante,

(iv) chaque contribuant de la fiducie au moment donné est un des particuliers en question ou est lié à l'un d'eux,

(v) chaque apport fait à la fiducie, au moment où il a été fait, l'a été pour subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement à l'étranger qui est :

(A) soit un établissement d'enseignement – université, collège ou autre – offrant des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit un établissement d'enseignement offrant des cours visant à donner ou à accroître la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

c) la fiducie non-résidente qui, selon le cas :

(i) au moment donné, est une institution reliée à l'Organisation des Nations Unies,

(ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d'une université visée à l'alinéa *f*) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1),

(iii) au cours de l'année courante ou de l'année civile précédente, a bénéficié d'un don de la part de Sa Majesté du chef du Canada;

d) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment donné ou antérieurement, elle serait un non-résident s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 94(1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003,

(ii) elle a été établie exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné,

(iii) si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de son établissement, il existe, à ce moment, un groupe d'au moins 20 personnes (sauf des fiducies) qui sont toutes des contribuants de la fiducie, sans lien de dépendance les uns avec les autres,

(iv) son revenu (déterminé conformément aux lois visées au sous-alinéa (v)) pour chacune de ses années d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement serait assujetti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans le pays où elle résidait au cours de chacune de ces années s'il n'était pas distribué et si les lois visées au sous-alinéa (v) ne s'appliquaient pas,

(v) pour chacune des années d'imposition visées au sous-alinéa (iv), les lois du pays où elle résidait avaient pour effet de l'exempter du paiement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance auxquelles elle est administrée;

e) la fiducie non-résidente qui, tout au long de l'année courante, est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies tout au long de l'année courante :

(i) elle est régie par un régime de prestations aux employés ou est une fiducie (appelée « fiducie déterminée » au présent alinéa) visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(ii) le régime ou la fiducie déterminée est administré principalement au profit de particuliers non-résidents,

(iii) la fiducie ne détient aucun bien d'exception,

(iv) les seules prestations fournies par le régime ou la fiducie déterminée sont celles relatives aux services suivants :

(A) les services rendus pour un employeur par son employé qui était un non-résident tout au long de la période où les services ont été rendus,

(B) les services rendus principalement à l'étranger pour un employeur par son employé,

(C) les services rendus pour un employeur par son employé dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'employeur à l'étranger,

(D) les services rendus pour un employeur par son employé au cours d'un mois civil donné, si, à la fois :

(I) l'employé a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois civils se terminant par le mois donné,

(II) l'employé est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie déterminée (ou d'un régime ou fiducie déterminée semblable auquel le régime ou la fiducie déterminée en question a été substitué) avant la fin du mois civil suivant celui auquel il a commencé à résider au Canada,

(E) toute combinaison des services visés aux divisions (A) à (D);

g) la fiducie non-résidente qui, depuis son établissement, à la fois :

(i) est administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés,

(ii) est administrée au profit de personnes qui sont, en totalité ou en presque totalité, des particuliers non-résidents,

(iii) réside dans un pays étranger dont les lois prévoient un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices,

(iv) est exemptée, en vertu des lois de ce pays, du paiement d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins auxquelles elle est administrée;

h) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance, une fiducie régie par une régime de prestations aux employés, une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une entente d'échelonnement du traitement, une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés et une fiducie personnelle) à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment donné, elle est visée à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(ii) la participation de chacun de ses bénéficiaires est dévolue irrévocablement tout au long de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

i) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie à laquelle l'alinéa *h*) s'applique, une fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance, une fiducie régie par une régime de prestations aux employés, une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une entente d'échelonnement du traitement, une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés, une fiducie personnelle et une fiducie qui a choisi, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment donné, ou pour une année d'imposition antérieure s'étant terminée avant ce moment, de ne pas se prévaloir du présent alinéa pour l'année donnée, ou

pour l'année d'imposition antérieure, et pour l'ensemble de ses années d'imposition ultérieures) à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un formulaire prescrit accompagné d'une copie de l'acte de fiducie qui s'applique au moment donné,

(ii) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois :

(A) la participation de chacun de ses bénéficiaires était, à la fois :

(I) définie par rapport à des unités,

(II) dévolue irrévocablement,

(B) elle ne détenait aucun bien d'exception,

(C) ses seules activités étaient une ou plusieurs de celles visées aux sous-alinéas 132(6)*b*)(i) à (iii),

(D) ses unités émises comportaient toutes des droits identiques,

(iii) au moment donné, il est raisonnable de conclure que, pour ce qui est de chaque apport fait par un contribuant à la fiducie :

(A) aucune contrepartie n'a été reçue, sauf un bien reçu par le contribuant qui représente sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) l'acquisition par une entité (sauf le contribuant), à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ne compte pas parmi les raisons de l'apport (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement),

(C) si le contribuant réside au Canada au moment de l'apport, la juste valeur marchande de l'apport correspond à ce qu'elle serait en l'absence de lien de dépendance entre le contribuant et la fiducie;

j) la fiducie qui, au moment donné, est visée par règlement ou fait partie d'une catégorie de fiducies visée par règlement.

« moment de non-résidence »
"non-resident time"

« moment de non-résidence » En ce qui concerne une entité à un moment donné, moment (appelé « moment de l'apport » à la présente définition), antérieur au moment donné, où l'entité a fait un apport à une fiducie et était un non-résident, si elle a été un non-résident ou n'a pas existé tout au long de la période ayant commencé soit 60 mois avant le moment de l'apport, soit, si l'entité est un particulier et la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment, et se terminant au premier en date des moments suivants :

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;

b) si l'entité est un particulier, la date de son décès;

c) sous réserve du paragraphe (10), le moment donné.

« organisme de bienfaisance déterminé »
"specified charity"

« organisme de bienfaisance déterminé » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne (appelée « organisme de bienfaisance » à la présente définition) qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas *a*)à *e*) et *g*.1) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), à l'exclusion :

a) d'un organisme de bienfaisance qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec une entité déterminée relativement à la fiducie;

b) d'un organisme de bienfaisance qui, à un moment antérieur déterminé, avait un lien de dépendance avec une entité déterminée relativement à la fiducie.

Pour l'application de la présente définition :

c) « moment antérieur déterminé » s'entend, relativement à un organisme de bienfaisance, du moment, antérieur au moment donné, où, selon le cas :

(i) une somme était payable à l'organisme à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) l'organisme a reçu une somme à l'occasion de la disposition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iii) l'organisme a reçu un avantage de la fiducie ou en a joui;

d) « entité déterminée » s'entend, relativement à une fiducie à un moment quelconque :

(i) d'une entité qui est, à ce moment, selon le cas :

(A) un bénéficiaire de la fiducie,

(B) un contribuant de la fiducie,

(C) une personne liée à un contribuant de la fiducie,

(D) un fiduciaire de la fiducie,

(E) une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur les activités de la fiducie ou l'exécution de ses modalités,

(F) une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur la sélection ou la nomination d'une entité visée à l'une des divisions (A), (D) et (E),

(ii) d'un groupe d'entités dont au moins une est visée au sous-alinéa (i).

« participation de trésorerie »
"treasury interest"

« participation de trésorerie » Est une participation de trésorerie dans une fiducie à un moment donné, la participation d'une entité à titre de bénéficiaire de la fiducie (étant entendu qu'une telle participation comprend le droit, acquis de la fiducie, d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie) si, à la fois :

a) la participation a été émise par la fiducie pour une contrepartie donnée à celle-ci;

b) la fiducie n'est pas une fiducie personnelle à ce moment;

c) la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte à ce moment, mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte ».

« promoteur »
"promoter"

« promoteur » Est un promoteur d'une fiducie à un moment quelconque, l'entité qui procède, à ce moment ou antérieurement, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie.

« service exempté »
"exempt service"

« service exempté » Service rendu à un moment quelconque par une entité (appelée « fournisseur de service » à la présente définition) à une autre entité (appelée « destinataire » à la présente définition), ou pour son compte, si, selon le cas :

a) le destinataire est une fiducie à ce moment et le service a trait à son administration;

b) les conditions suivantes sont réunies relativement au service :

(i) le service est rendu par le fournisseur de service en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire,

(ii) en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens,

(iii) il est raisonnable de conclure :

(A) d'une part, eu égard seulement au service et à l'échange, que le fournisseur de service aurait été disposé à exécuter le service en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d'autre part, que les modalités du service, et les circonstances dans lesquelles il a été fourni, auraient été acceptables pour le fournisseur de service en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire.

« société à peu d'actionnaires »
"closely-held corporation"

« société à peu d'actionnaires » À un moment donné, société qui n'est pas une société dont les actions d'une catégorie du capital-actions sont, à ce moment, largement réparties et activement transigées (d'après l'alinéa 94.1(2)*f*), compte tenu des modifications nécessaires).

« société étrangère affiliée contrôlée déterminée »
"specified controlled foreign affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée déterminée » Est une société étrangère affiliée contrôlée déterminée d'une entité donnée à un moment quelconque l'entité qui, à ce moment, serait une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité donnée si celle-ci résidait au Canada à ce moment.

« tiers déterminé »
"specified party"

« tiers déterminé » En ce qui concerne une entité donnée à un moment quelconque, entité qui est, à ce moment :

a) un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait de l'entité donnée;

b) une société étrangère affiliée contrôlée déterminée :

(i) soit de l'entité donnée,

(ii) soit, si l'entité donnée est un particulier, de son époux ou conjoint de fait;

c) une entité à l'égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l'avantage visé au sous-alinéa (8)*a*)(iii) a été conféré :

(i) soit du fait que l'entité deviendra, après ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée déterminée d'une entité visée aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii),

(ii) soit afin de permettre que soit évitée ou minimisée une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou

découlerait par ailleurs, de l'application du paragraphe (3) à l'entité donnée;

d) une société dont l'entité donnée est un actionnaire, si, à la fois :

(i) la société a un droit de bénéficiaire dans une fiducie à ce moment ou avant ce moment,

(ii) l'entité donnée est bénéficiaire de la fiducie du seul fait que l'alinéa *b*) de la définition de « bénéficiaire » au présent paragraphe s'applique à elle relativement à la société.

« transfert sans lien de dépendance »
"arm's length transfer"

« transfert sans lien de dépendance » Prêt ou transfert (appelés « transfert » à la présente définition) d'un bien, sauf un bien d'exception, effectué à un moment donné (appelé « moment du transfert » à la présente définition) par une entité (appelée « cédant » à la présente définition) à une entité donnée (appelée « destinataire » à la présente définition), si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que l'acquisition par une entité, à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie non-résidente ne compte pas parmi les raisons du transfert (compte tenu des circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement);

b) le transfert, selon le cas :

(i) constitue un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, relatif à un bien donné détenu par le destinataire, si, à la fois :

(A) le transfert soit n'est pas visé à l'alinéa 94(2)*g*), soit est visé à cet alinéa et représente une acquisition par le destinataire d'une des valeurs suivantes :

(I) une part d'une fiducie de fonds commun de placement,

(II) une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable,

(III) une action donnée du capital-actions d'une société, sauf une société à peu d'actionnaires, qui est identique à une action qui, au moment du transfert, fait partie d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert n'excède pas la somme que le cédant aurait transférée au destinataire à ce moment au titre du bien en l'absence de lien de dépendance avec lui,

(ii) constitue un paiement effectué par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si, à la fois :

(A) le transfert n'est pas visé à l'alinéa 94(2)*g*),

(B) le montant du paiement n'excède pas le montant de la réduction ou, si elle moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

(iii) constitue un remboursement de tout ou partie d'un don que le destinataire a fait au cédant, si le destinataire est une fiducie et si le cédant est, au moment du transfert, un organisme de bienfaisance déterminé relativement au destinataire,

(iv) est un transfert, à la fois :

(A) en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien, sauf un bien d'exception, au cédant ou contracte une obligation en ce sens,

(B) à l'égard duquel il est raisonnable de conclure :

(I) d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(II) d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(v) est effectué en règlement d'une obligation découlant d'un transfert auquel le sous-alinéa (iv) s'est appliqué, dans le cas où, à la fois :

(A) le transfert n'est pas visé à l'alinéa 94(2)*g*),

(B) le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(C) les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a étéeffectu é, auraient étéac ceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(vi) constitue le paiement d'une somme dont le cédant est débiteur aux termes d'un accord écrit dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement à la somme et à l'accord, des personnes sans lien de dépendance les auraient conclues, si le transfert n'est pas visé à l'alinéa 94(2)*g*),

(vii) constitue un paiement effectué avant 2002 à une fiducie (ou encore à une société contrôlée par la fiducie ou à une société de personnes dont la fiducie est un associé détenant une participation majoritaire, la société et la société de personnes étant appelées « personne ou société de personnes déterminée » au présent sous-alinéa) en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie (ou par la personne ou société de personnes déterminée, selon le cas), ou relativement à un tel prêt,

(viii) constitue un paiement effectué après 2001 à une fiducie (ou encore à une société contrôlée par la fiducie ou à une société de personnes dont la fiducie est un associé détenant une participation majoritaire, la société et la société de personnes étant appelées « personne ou société de personnes déterminée » au présent sous-alinéa) en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie (ou par la personne ou société de personnes déterminée, selon le cas), ou relativement à un tel prêt, et, selon le cas :

(A) les parties auraient étédis posé à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles, et le paiement n'est pas un transfert visé à l'alinéa 94(2)*g*),

(B) le paiement est effectué avant 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Règles d'application

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *c*), une entité est réputée avoir transféré un bien à une fiducie au moment où elle transfère ou prête un bien à une autre entité autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance si, en raison de ce transfert ou prêt, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs biens détenus par la fiducie augmente au moment du transfert,

(ii) une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie diminue au moment du transfert;

b) la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, par l'alinéa *a*), être transféré est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution mentionnée à l'alinéa *a*) relativement au bien;

c) une entité (appelée « cédant » au présent alinéa) est réputée avoir transféré un bien à une fiducie au moment où elle transfère ou prête un bien à une autre entité (appelée « destinataire » au présent alinéa) autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance, si, à la fois :

(i) au moment du transfert ou postérieurement, la fiducie détient un bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de biens détenus par le destinataire,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement) est de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'octroi à un moment donné d'un avantage à l'une des entités suivantes (étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie) :

(A) le cédant,

(B) un descendant du cédant,

(C) une entité avec laquelle le cédant ou le descendant a un lien de dépendance;

d) la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, par l'alinéa *c*), être transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien visé à cet alinéa qui a été effectivement transféré ou prêté;

e) l'entité qui, à un moment donné, a donné une garantie au nom d'une autre entité, ou lui a consenti toute autre aide financière, est réputée lui avoir transféré un bien à ce moment;

f) l'entité (appelée « fournisseur de service » au présent alinéa) qui, à un moment après le 22 juin 2000, rend un service (sauf un service exempté) à une autre entité, ou pour son compte, est réputée lui avoir transféré un bien à ce moment;

g) chacune des acquisitions de biens ci-après, effectuées par une entité donnée, est réputée être un transfert du bien à celle-ci, effectué au moment de l'acquisition du bien, par l'entité de laquelle le bien a été acquis :

(i) l'acquisition auprès d'une société d'une action de son capital-actions,

(ii) l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie (autrement que par suite de la disposition de la participation par un bénéficiaire de la fiducie),

(iii) l'acquisition d'une participation dans une société de personnes (autrement que par suite de la disposition de la participation par un associé de la société de personnes),

(iv) l'acquisition d'une participation dans une entité qui n'est ni une société, ni une société de personnes, ni une fiducie (autrement que par suite de la disposition de la participation par une entité ayant une participation dans l'entité),

(v) l'acquisition auprès d'une entité d'une créance dont celle-ci est débitrice,

(vi) l'acquisition du droit d'acquérir un bien ou d'obtenir un prêt de bien, lequel droit est consenti après le 22 juin 2000 par l'entité auprès de laquelle il a été acquis;

h) la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, par les alinéas *e*) ou *f*), avoir été transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du transfert, de l'aide, du service ou du droit auquel le bien se rapporte;

i) l'entité qui, à un moment donné, contracte l'obligation d'accomplir un acte qui constituerait le transfert d'un bien à une autre entité si l'acte était accompli est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer un bien à cette autre entité;

j) pour l'application, à un moment donné, de la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe (1), si une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite du décès du particulier, celui-ci est réputé lui avoir transféré le bien immédiatement avant son décès;

k) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une entité donnée et par une autre entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'entité donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre entité,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité déterminée,

(iii) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est de permettre que soit évitée ou minimisée l'obligation d'une entité quelconque, prévue par la présente partie, qui découle, ou découlerait par ailleurs, de l'application du paragraphe (3);

l) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une entité donnée et par une autre entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'entité donnée transfère ou prête un bien au moment donné à une autre entité,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité déterminée,

(iii) le moment donné n'est pas un moment de non-résidence de l'entité déterminée, ou ne serait pas un tel moment si le transfert ou le prêt était un apport de cette entité,

(iv) selon le cas :

(A) l'entité donnée est, au moment donné, une entité qui est une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité déterminée, ou le serait si cette dernière résidait au Canada à ce moment,

(B) il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt a été fait parce que l'entité donnée deviendra, après ce moment, une entité donnée visée à la division (A),

m) il est entendu qu'un contribuable est réputé avoir transféré un bien à une société à un moment donné si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) à ce moment :

(A) d'une part, le contribuable détient une action du capital-actions de la société,

(B) d'autre part, les caractéristiques de l'action changent,

(ii) le contribuable a reçu ou est devenu en droit de recevoir de la société, en contrepartie de la disposition d'un bien effectuée à ce moment ou antérieurement, une action du capital-actions de la société;

n) l'apport qu'une fiducie donnée fait à une autre fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chaque entité qui, à ce moment, est un contribuant de la fiducie donnée;

o) l'apport qu'une société de personnes fait à une fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la société de personnes et par chaque entité qui, à ce moment, est l'associé de la société de personnes (sauf un associé de celle-ci dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société);

p) sous réserve du paragraphe (9), le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l'objet de l'apport;

q) l'entité qui, à un moment donné, acquiert une participation de trésorerie dans une fiducie d'une autre entité (sauf la fiducie émettrice de la participation) est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment, et le montant de l'apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande de la participation à ce moment;

r) l'entité donnée qui a fait un apport à une fiducie par suite de l'acquisition d'une participation de trésorerie dans la fiducie est réputée, pour l'application du présent article après le moment où une autre entité acquiert la participation de l'entité donnée, ne pas avoir fait l'apport si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en échange du transfert, l'autre entité transfère ou prête un bien à l'entité donnée, ou contracte une obligation en ce sens,

(ii) il est raisonnable de conclure, eu égard seulement au transfert ou à l'obligation, selon le cas, et au bien :

(A) d'une part, qu'il s'agit d'un échange que des entités sans lien de dépendance entre elles auraient été disposé à effectuer,

(B) d'autre part, que les modalités établies ou imposées relativement à l'échange auraient été acceptables pour des entités sans lien de dépendance entre elles;

s) un transfert effectué à une fiducie par une entité donnée est réputé, àun moment donné, ne pas être un apport fait àla fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'entitédonn ée a transféréun bien àla fiducie, au moment donné ou antérieurement, dans le cours normal de son entreprise,

(ii) le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) et des sous-alinéas *b*)(i) à (iii) et (v) à (viii) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1),

(iii) il est raisonnable de conclure que l'entité donnée était la seule entité ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) l'entité donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquérir une participation en raison de sa qualitéde gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert,

(v) au moment donné, la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte »,

(vi) le moment donné est antérieur au premier en date des moments suivants :

(A) le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte,

(B) le premier moment où l'entité donnée cesse d'être un gestionnaire ou un promoteur de la fiducie,

(C) le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire de la fiducie (à l'exclusion de la participation de l'entité donnée visée au sous-alinéa (iii)) est supérieure à 500 000 $;

t) le transfert, effectué à une fiducie par une société canadienne, d'une action du capital-actions de cette dernière est réputé, après un moment donné, ne pas être un apport fait par la société canadienne à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie a acquis l'action avant le moment donné de la société canadienne dans les circonstances visées à l'alinéa 94(2)*g*),

(ii) au moment donné, la fiducie transfère l'action à une autre entité (le transfert étant appelé « vente » au présent alinéa),

(iii) en échange de la vente, l'autre entité transfère un bien (appelé « contrepartie » au présent alinéa) à la fiducie, ou contracte une obligation en ce sens,

(iv) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la fiducie aurait été disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'autre entité,

(B) les modalités conclues ou imposées relativement à l'échange auraient été acceptables pour la fiducie en l'absence de lien de dépendance avec l'autre entité,

(C) au moment donné ou postérieurement, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, en fonction de l'action;

u) le transfert d'un bien, effectué avant la date de publication, à une fiducie personnelle par un particulier (sauf une fiducie) est réputé ne pas être un apport du bien fait par le particulier à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier désigne la fiducie dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2003 (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable),

(ii) le ministre est convaincu de ce qui suit :

(A) la fiducie n'a jamais acquis, ni directement ni indirectement, un bien d'exception du particulier ou d'une entité avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance à un moment donné,

(B) en ce qui concerne chaque apport (déterminé compte non tenu du présent alinéa) fait avant la date de publication par le

particulier à la fiducie, le désir de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'octroi d'un avantage à un moment donné (étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie) à l'une des entités ci-après ne compte pas parmi les raisons (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement) de l'apport :

(I) le particulier,

(II) un descendant du particulier,

(III) une entité avec laquelle le particulier ou le descendant a un lien de dépendance à un moment donné,

(C) le total des montants représentant chacun un apport (déterminécom pte non tenu du présent alinéa) fait avant la date de publication par le particulier à la fiducie n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

(I) 1 % du total des montants représentant chacun un apport (déterminé compte non tenu du présent alinéa) fait à la fiducie avant la date de publication,

(II) 500 $.

Obligations des fiducies non-résidentes et autres entités

(3) Si, à la fin de son année d'imposition donnée, une fiducie (sauf celle qui est une fiducie étrangère exempte à ce moment) est un non-résident (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) et compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe (4), la fiducie est réputée résider au Canada tout au long de l'année donnée pour ce qui est de ce qui suit :

(i) l'application de l'article 2,

(ii) le calcul du revenu de la fiducie pour l'année donnée,

(iii) l'application des paragraphes 104(13.1) à (29) et 107(2.1) et (5) à l'égard de la fiducie et de ses bénéficiaires,

(iv) l'application de la division 53(2)*h*)(i.1)(B), de la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(1), du paragraphe 107(2.002) et de l'article 115, à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie,

(v) l'établissement de l'obligation de la fiducie de produire une déclaration en vertu des articles 233.3 ou 233.4,

(vi) l'établissement des droits et obligations de la fiducie en vertu des sections I et J,

(vii) l'établissement de l'assujettissement de la fiducie à l'impôt prévu par la partie I et à l'impôt prévu par la partie XIII sur les montants qui lui sont payés ou qui sont portés à son crédit;

b) si la fiducie choisit de se prévaloir du présent alinéa, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée, son revenu pour cette année (sauf la partie de ce revenu qui provient de sources situées au Canada ou d'une source, située à l'étranger, qui est une entreprise exploitée par la fiducie à l'étranger) est réputé, pour l'application des paragraphes 20(11) et (12) et de l'article 126 :

(i) d'une part, être un revenu de la fiducie provenant de sources (sauf une entreprise exploitée par la fiducie) dans un pays étranger où la fiducie réside (déterminé compte non tenu du présent paragraphe),

(ii) d'autre part, ne pas provenir d'une autre source;

c) pour l'application du paragraphe 128.1(1), la fiducie est réputée avoir commencé à résider au Canada immédiatement après la fin de son année d'imposition (appelée « année précédente »au présent alinéa) précédant l'année donnée si elle a été un non-résident tout au long de l'année précédente pour l'application de la partie I ou pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année précédente;

d) sous réserve du paragraphe (7), chaque entité qui, au cours de l'année donnée, est un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant de la fiducie :

(i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres entités en question, les droits et obligations de la fiducie pour l'année donnée en vertu des sections I et J,

(ii) d'autre part, est assujettie aux dispositions de la partie XV pour ce qui est de ces droits et obligations;

e) chaque entité qui, à un moment de l'année donnée, est, à la fois, un bénéficiaire de la fiducie et une personne de laquelle un montant serait recouvrable à la fin de 2002 en vertu du paragraphe 94(2) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie si l'entité avait reçu, avant 2003, des montants visés aux alinéas 94(2)*a*) ou *b*) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie :

(i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres entités en question, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, les droits et obligations de la fiducie en vertu des sections I et J pour les années d'imposition de celle-ci ayant commencé avant 2003,

(ii) d'autre part, est assujettie, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, aux dispositions de la partie XV pour ce qui est de ces droits et obligations.

Dispositions exclues

(4) L'alinéa (3)*a*) ne s'applique pas :

a) dans le cadre du paragraphe 73(1), de l'alinéa 107.4(1)*c*) (à l'exception de son sous-alinéa (i)), de l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6) et du sous-alinéa *f*)(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1);

b) lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations d'une personne découlant de l'application de l'article 215;

c) dans le cadre des définitions de « fiducie étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1).

Cessation de résidence — présomption

(5) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada au premier moment où elle ne compte ni contribuant résidant ni bénéficiaire résidant au cours d'une période qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 128.1(4), serait une année d'imposition de la fiducie, à la fois :

a) qui suit immédiatement une année d'imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle a résidé au Canada;

b) au début de laquelle la fiducie compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant;

c) à la fin de laquelle la fiducie est un non-résident.

Fiducie étrangère exempte

(6) Si une fiducie, à un moment donné, devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être (autrement que pour avoir commencé à résider au Canada), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné;

b) afin de déterminer son exercice après le moment donné, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

Plafond du montant recouvrable

(7) Le montant maximal qui est recouvrable d'une entité à un moment donné, en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)*d*), relativement à une fiducie (sauf une entité qui est réputée, par les paragraphes (12) ou (13), être un contribuant ou un contribuant résidant de la fiducie) et à une année d'imposition donnée de la fiducie correspond au plafond de recouvrement de l'entité à ce moment relativement à la fiducie et à l'année donnée si, à la fois :

a) selon le cas :

(i) l'entité est assujettie aux obligations imposées par les dispositions visées à l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie et à l'année donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résidant de la fiducie à la fin de cette année,

(ii) à la fin de l'année donnée, le total des montants représentant chacun le montant, au moment où il a été fait, d'un apport fait à la fiducie, avant la fin de cette année, par l'entité ou par une autre entité ayant un lien de dépendance avec celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

(A) 10 000 $,

(B) 10 % du total des montants représentant chacun le montant, au moment où il a été fait, d'un apport fait à la fiducie avant la fin de l'année donnée;

b) sauf dans le cas où le total déterminé selon le sous-alinéa *a*)(ii) relativement à l'entité et à l'ensemble des entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance est de 10 000 $ ou moins, l'entité a produit, dans le délai fixé à l'article 233.2 ou dans un délai plus long que le ministre estime acceptable, toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire avant le moment donné relativement à la fiducie;

c) il est raisonnable de conclure que chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité répondait aux conditions suivantes :

(i) l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire,

(ii) l'opération ou l'événement ne faisait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)*d*) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

Plafond de recouvrement

(8) Le plafond de recouvrement visé à l'alinéa (3)*e*) et au paragraphe (7), à un moment donné, d'une entité donnée relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de celle-ci correspond à l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) une somme reçue ou à recevoir après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit par l'entité donnée à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) soit par une autre entité (qui, au moment où la somme est devenue à recevoir, était un tiers déterminé relativement à l'entité donnée) à l'occasion de la disposition de tout ou partie

de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) une somme (sauf celle visée au sous-alinéa (i)) payable par la fiducie après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit à l'entité donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) soit à une autre entité (qui, au moment où la somme est devenue payable, était un tiers déterminé relativement à l'entité donnée) en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iii) une somme (sauf celles visées aux sous-alinéas (i) ou (ii)) qui représente la juste valeur marchande d'un avantage qu'a reçu de la fiducie, ou dont a joui, l'une des entités suivantes après 2000 et avant le moment donné :

(A) l'entité donnée,

(B) une autre entité qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était un tiers déterminé relativement à l'entité donnée,

(iv) la somme maximale qui serait recouvrable de l'entité donnée à la fin de 2002 en vertu du paragraphe 94(2) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) si l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie à la fin de 2002 dépassait le total des montants visés, relativement à l'entité, aux alinéas 94(2)*a*) et *b*) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), sauf dans la mesure où la somme ainsi recouvrable se rapporte à un montant qui est inclus dans le plafond de recouvrement de l'entité donnée par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii),

b) le total des montants représentant chacun le montant, au moment où il a été fait, d'un apport que l'entité donnée a fait à la fiducie avant le moment donné,

sur le total des montants représentant chacun :

c) une somme recouvrée de l'entité donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application de l'article 94, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie,

d) une somme (sauf celle au titre de laquelle le présent alinéa s'est appliqué relativement à une autre entité) recouvrée, avant le moment donné, d'un tiers déterminé relativement à l'entité donnée au titre des obligations de celle-ci découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application de l'article 94, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie,

e) l'excédent éventuel de l'impôt payable par l'entité donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle une somme visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) a été payée, est devenue payable, a été reçue ou est devenue à recevoir par l'entité donnée, ou au cours de laquelle l'entitédonn ée a joui d'une telle somme, sur le montant qui aurait représenté l'impôt payable par l'entité donnée en vertu de la présente partie pour cette année si aucune semblable somme n'était payée, ne devenait payable, n'était reçue ou ne devenait à recevoir par l'entité donnée au cours de cette année ou si l'entité donnée ne jouissait d'aucune semblable somme au cours de cette même année.

Calcul de l'apport – cas spécial

(9) Si une entité fait un apport à une fiducie à un moment donné par suite d'une opération qui consiste à transférer un bien déterminé à la fiducie à ce moment, ou par suite d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un tel transfert, le montant de l'apport, au moment où il est fait, est réputé, pour l'application de la division 94(2)*u*)(ii)(C), du sous-alinéa (7)*a*)(ii) et du paragraphe (8), correspondre au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien déterminé, ou d'un bien de remplacement, au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.

Début de résidence dans les 60 mois suivant l'apport

(10) Pour l'application de la définition de « contribuant rattaché » à la fin de chaque année d'imposition d'une fiducie se terminant avant le moment donné où un contribuant de la fiducie devient résident du Canada dans les 60 mois suivant son apport à la fiducie, l'apport est

réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

a) pour l'application de la définition de « moment de non-résidence » à la fin de chacune de ces années, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) pour l'application de cette définition immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

Application des paragraphes (12) et (13)

(11) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent à une fiducie ou à une entité relativement à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, le bien d'une fiducie (appelée « fiducie initiale » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13)) est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13));

b) la fiducie initiale est réputée, par l'effet de l'alinéa (3)*a*) (ou était réputée par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) résider au Canada immédiatement avant ce moment;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou minimisée une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou découlerait par ailleurs, de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003).

Contribuant résidant — présomption

(12) La fiducie initiale visée au paragraphe (11) (y compris la fiducie qui a cessé d'exister) est réputée être, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à ce même paragraphe, un contribuant résidant de la fiducie cessionnaire pour l'application du présent article à cette dernière.

Contribuant — présomption

(13) L'entité (y compris celle qui a cessé d'exister) qui est un contribuant de la fiducie initiale au moment du transfert ou du prêt visé au paragraphe (11) est réputée être, à compter de ce moment, à la fois :

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, l'entité est un contribuant rattaché de la fiducie initiale.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Toutefois :

***a*) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2001 et en 2002 si la fiducie a été établie en 2001 et fait un choix afin que l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;**

***b*) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2002 si la fiducie a été établie en 2002 et fait un choix afin que l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;**

***c*) le document concernant le choix qu'une fiducie fait en vertu de l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), relativement à une année d'imposition se terminant avant la sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;**

***d*) pour ce qui est des apports faits avant le 23 juin 2000, la mention « si l'entité est un particulier et la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment » à la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,**

édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « si ce moment est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce même moment »;

***e*) si une fiducie en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour l'application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictépar le paragraphe (1), relativement à la fiducie, la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), ne comprend pas un prêt ou autre transfert de bien qui est indiqué dans le document concernant le choix et qui est effectué au cours d'une année d'imposition commençant avant 2003.**

12. (1) L'article 94.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entités de placement étrangères — Attribution annuelle

Définitions

94.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 94.2 et 94.3.

« année d'imposition »
"taxation year"

« année d'imposition » En ce qui concerne une entité non-résidente qui n'est ni une société ni un particulier :

a) pour ce qui est d'une entreprise ou d'un bien de l'entité, pour lequel les comptes de celle-ci sont habituellement arrêtés, la période qui serait déterminée selon l'article 249.1 relativement à l'entité si elle était une société;

b) dans les autres cas, l'année civile.

« banque étrangère »
"foreign bank"

« banque étrangère » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« bénéficiaire »
"beneficiary"

« bénéficiaire » Sauf à l'alinéa 94.2(11)*f*), s'entend au sens du paragraphe 94(1).

« bien de placement »
"investment property"

« bien de placement » Les biens de placement d'une entité donnée à un moment quelconque ne comprennent pas ses biens exempts (sauf pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au présent paragraphe ou de la définition de « entité de référence » au paragraphe 94.2(1)), mais comprennent les biens de l'entité qui sont, à ce moment :

a) des actions du capital-actions d'une société (sauf des actions de l'entité donnée, des actions d'une société qui est une entité admissible dans laquelle l'entité donnée a une participation notable et des actions d'une société qui est une entité admissible ayant une participation notable dans l'entité donnée);

b) des participations à titre d'associé d'une société de personnes (sauf des participations dans une société de personnes qui est une entité admissible dans laquelle l'entité donnée a une participation notable et des participations dans une société de personnes qui est une entité admissible qui a une participation notable dans l'entité donnée);

c) des participations à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

d) des participations dans une autre entité;

e) des dettes (sauf des dettes dont est débitrice une entité admissible dans laquelle l'entité donnée a une participation notable et des dettes dont est débitrice une entité admissible ayant une participation notable dans l'entité donnée);

f) des annuités;

g) des marchandises (sauf celles, appelées « marchandises exemptes » à la présente définition, qui sont manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par l'entité donnée ou par une personne liée à celle-ci autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) ou des contrats à terme de marchandises (sauf ceux relatifs à des marchandises exemptes) vendus ou

achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

h) des biens immobiliers;

i) des avoirs miniers canadiens et étrangers;

j) de la monnaie;

k) des produits financiers dérivés (sauf les contrats à terme sur marchandises relatifs à des marchandises exemptes);

l) des droits ou des options sur les biens qui sont des biens de placement par l'effet de l'un des alinéas *a*) à *k*).

« bien exempt »
"exempt property"

« bien exempt » Est un bien exempt d'une entité donnée à un moment donné, pour ce qui est de déterminer si la participation d'un contribuable donné dans l'entité est une participation déterminée dans une entité de placement étrangère :

a) un bien de l'entité donnée qui, à ce moment, est utilisé ou détenu principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par elle ou par une autre entité qui lui est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) (sauf une entreprise qui est, à ce moment, une entreprise de placement exploitée par l'entité donnée ou par une autre entité liée à celle-ci autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*));

b) une dette due par une autre entité (appelée « entité débitrice » au présent alinéa) dans le cas où, à la fois :

(i) l'entité donnée et l'entité débitrice sont chacune, à ce moment :

(A) soit une société étrangère affiliée du contribuable donné dans laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*),

(B) soit une société étrangère affiliée d'une autre entité qui réside au Canada et dont le contribuable donné est une société étrangère affiliée contrôlée, dans laquelle l'autre entité a une participation admissible, au sens du même alinéa,

(ii) la dette serait un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), de l'entité donnée si, selon le cas :

(A) le contribuable visé à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) était le contribuable donné et la société étrangère affiliée du contribuable visée à cette définition était l'entité donnée,

(B) le contribuable visé à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) était l'autre entité visée à la division (i)(B) et la société étrangère affiliée du contribuable visée à cette définition était l'entité donnée;

c) un bien donné, si, à la fois :

(i) le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis par l'entité donnée au cours de la période de 36 mois se terminant au moment donné (ou dans un délai plus long, se terminant à ce moment, que le ministre estime raisonnable, à condition que l'entité lui en fasse la demande par écrit dans les 36 mois suivant l'acquisition du bien par elle) du fait que l'entité, selon le cas :

(A) a émis une créance ou une participation déterminée,

(B) a disposé d'un bien utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)),

(C) a disposé d'une participation déterminée dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par l'autre entité ou par une entité liée à celle-ci (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)),

(D) a accumulé un revenu provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)),

(ii) l'émission, la disposition ou l'accumulation dont il est question au sous-alinéa (i) a été effectuée ou réalisée en vue :

(A) soit d'acquérir des biens à utiliser principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement)

exploitée par l'entité donnée ou par une entité qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) ou de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise,

(B) soit d'acquérir une participation déterminée qui constitue une participation notable dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par l'autre entité.

« contribuable exempté »
"exempt taxpayer"

« contribuable exempté » Pour une année d'imposition :

a) particulier (sauf une fiducie) qui, avant la fin de l'année, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois, à l'exclusion d'un particulier qui, avant la fin de l'année, n'avait jamais été un non-résident;

b) personne dont le revenu imposable pour une période comprise en tout ou en partie dans l'année est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet du paragraphe 149(1) (mais non par l'effet des alinéas 149(1)*q*.1), *t*) ou *z*)).

« coût désigné »
"designated cost"

« coût désigné » Le coût désigné, pour un contribuable à un moment donné, d'une participation déterminée qu'il détient à ce moment dans une entité de placement étrangère correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F$$

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de la participation à ce moment (déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)*m*), *m*.2) et *q*) et 53(2)*g*) et *g*.1) et de l'article 143.2);

B le montant inclus au titre de la participation, par l'effet du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant après 2002 et avant ce moment;

C si la participation est un bien d'un fonds de placement non-résident (au sens du paragraphe 94.1(1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) du contribuable à la fin de sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 2003, le total des montants représentant chacun le montant que représente, au titre du bien d'un fonds de placement non-résident pour cette dernière année d'imposition, les éléments B, C ou D de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2), dans sa version applicable à cette même année;

D si la participation a été acquise par le contribuable avant 2003 et n'était pas un bien d'un fonds de placement non-résident (au sens du paragraphe 94.1(1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) du contribuable à la fin de sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 2003, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la participation à la fin de cette dernière année d'imposition sur son coût indiqué pour le contribuable à la fin de cette même année;

E si une personne a mis une ou plusieurs sommes à la disposition d'une autre personne après la dernière année d'imposition 2002 de l'entité de placement étrangère et avant ce moment (sous forme de don, de prêt, de paiement d'une action, de transfert d'un bien à un montant inférieur à sa juste valeur marchande ou autrement) dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales pour avoir mis la somme à la disposition de l'autre personne était d'augmenter la valeur de la participation, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de chaque semblable somme sur toute augmentation du coût indiqué de la participation pour le contribuable en raison de cette somme;

F si la participation est acquise par le contribuable après 2002, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition sur son coût indiqué pour le contribuable à ce même moment.

« entité »
"entity"

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes et d'un syndicat financier, mais non d'une personne physique.

« entité admissible »
"qualifying entity"

« entité admissible » Est une entité admissible au cours d'une période, l'entité donnée qui est une société ou une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable des biens est attribuable, tout au long de la période, à la valeur comptable d'un bien donné qui est, tout au long de la partie de la période où il comptait parmi les biens de l'entité donnée :

a) un bien autre qu'un bien de placement;

b) un bien de placement qui est une participation déterminée dans une autre entité ou une créance émise par une autre entité, si, tout au long de la partie de la période où la participation ou la créance est un bien de l'entité donnée, à la fois :

(i) l'entreprise principale de l'autre entité n'est pas une entreprise de placement,

(ii) selon le cas :

(A) l'entité donnée a une participation notable dans l'autre entité,

(B) l'entité donnée :

(I) soit participe activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou exerce une influence importante sur cette gouvernance ou gestion, directement ou indirectement, en raison de son état de détentrice d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité (comparativement au nombre de participations déterminées détenues par chacun des autres détenteurs de participations dans la société) ou en raison d'une convention écrite conclue entre l'entité donnée et un ou plusieurs autres détenteurs d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité,

(II) soit met en oeuvre un plan d'action qu'elle a établi en vue de réaliser son objectif de participer activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou d'exercer une influence importante sur cette gouvernance ou gestion, directement ou indirectement, en raison de son état de détentrice d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité (comparativement au nombre de participations

déterminées détenues par chacun des autres détenteurs de participations dans l'entité donnée) ou en raison d'une convention écrite conclue entre l'entité donnée et un ou plusieurs autres détenteurs d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité;

c) un bien de placement, si l'entité donnée établit que le bien ou le produit provenant de sa disposition est destiné à être utilisé par elle en vue d'acquérir des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*);

d) un bien de placement qui, au moment donné, est un bien donné détenu par l'entité donnée si, à la fois :

(i) le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis la dernière fois par l'entité donnée au cours de la période de 36 mois se terminant au moment donné (ou dans un délai plus long, se terminant à ce moment, que le ministre estime raisonnable, à condition que l'entité donnée lui en fasse la demande par écrit dans les 36 mois suivant l'acquisition du bien par elle),

(ii) le bien donné a été acquis du fait que l'entité donnée, selon le cas :

(A) a émis une créance ou une participation déterminée,

(B) a disposé d'un bien visé à l'un des alinéas *a*)à *c*),

(C) a accumulé son revenu,

(iii) l'émission, la disposition ou l'accumulation dont il est question au sous-alinéa (ii) a été effectuée ou réalisée en vue d'acquérir un bien qui, s'il appartenait à l'entité donnée, serait un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *c*).

« entité de placement étrangère »
"foreign investment entity"

« entité de placement étrangère » Entité qui est une entité non-résidente à un moment donné, sauf si, à la fin de son année d'imposition qui comprend ce moment, l'un des faits suivants se vérifie :

a) elle est une société de personnes;

b) elle est une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1), mais non une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte par l'effet des alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » à ce paragraphe;

c) la valeur comptable de ses biens de placement ne représente pas plus de la moitié de la valeur comptable de l'ensemble de ses biens;

d) son entreprise principale n'est pas une entreprise de placement.

« entité non-résidente »
"non-resident entity"

« entité non-résidente » Est une entité non-résidente à un moment donné :

a) la société ou la fiducie qui est un non-résident à ce moment;

b) toute entité (sauf une société ou une fiducie) qui, à la fois :

(i) existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu des lois d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) est régie à ce moment par les lois de ce pays ou de cette subdivision.

« entreprise de placement »
"investment business"

« entreprise de placement » En ce qui concerne une entité au cours d'une période, entreprise (sauf une entreprise exempte) exploitée par l'entité (même à titre d'associé d'une société de personnes) au cours de la période et dont le principal objet consiste à tirer, selon le cas :

a) un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, rendements sur placement semblables et paiements se substituant à de tels rendements);

b) un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques;

c) un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients;

d) des bénéfices de la disposition de biens de placement.

« entreprise exempte »
"exempt business"

« entreprise exempte » En ce qui concerne une entité, entreprise (sauf celle qui est exploitée principalement avec des entités avec lesquelles l'entité a un lien de dépendance et celle qui est exploitée par une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte par l'effet de l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1)) qui, tout au long de la partie de la période pendant laquelle l'entité l'exploite (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes qui n'est pas un associé admissible de la société de personnes ou qui ne serait pas un associé admissible si l'entité était une personne) est, selon le cas :

a) exploitée par l'entité à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou, si l'entité est contrôlée par un contribuable résidant au Canada qui est visé au sous-alinéa 95(2.1)*a*)(i), de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable suivant :

(i) chaque pays où l'entreprise est exploitée et le pays sous le régime des lois duquel l'entité :

(A) d'une part, est régie,

(B) d'autre part, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si l'entité est une société liée à une autre société et que les lois de réglementation soient reconnues par les lois du pays (membre de l'Union européenne) où l'entreprise est principalement exploitée, le pays (membre de l'Union européenne) sous le régime des lois duquel l'autre société :

(A) d'une part, est régie,

(B) d'autre part, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

b) une entreprise qui a pour objet principal de tirer un revenu de l'une des activités suivantes :

(i) l'aménagement et l'exploitation d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs miniers étrangers ou d'avoirs forestiers, ou d'une combinaison de ces avoirs,

(ii) la location de biens fabriqués, produits, mis en valeur ou achetés et mis en valeur par l'entité ou par une autre entité qui lui est liée, ou la concession de licences sur de tels biens,

(iii) la location de machines ou de matériel qui appartiennent à l'entité et que le preneur utilise principalement pour fabriquer ou transformer des marchandises,

(iv) la vente de biens immobiliers mis en valeur par l'entité, par une entité qui lui est liée ou par une société de personnes dont l'entitéou l'entitéli ée est un associéadm issible ou le serait si l'entité était une personne,

(v) la location de biens immobiliers détenus par l'entité ou par une société de personnes dont elle est un associé admissible, ou le serait si elle était une personne, si la gestion, l'entretien et les autres services relatifs à ces biens sont assurés principalement par les employés de l'une des entités suivantes :

(A) l'entité,

(B) une société liée à l'entité,

(C) la société de personnes,

(D) un associé admissible de la société de personnes (ou une entité qui en serait un associé admissible si l'entité était une personne),

(E) plusieurs des employeurs visés aux divisions (A) à (D),

(vi) plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (iv) et (v).

« participation déterminée »
"participating interest"

« participation déterminée » Est une participation déterminée d'une entité ou d'un particulier dans une entité non-résidente :

a) si l'entité non-résidente est une société, une action de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui est dévolue irrévocablement;

c) si elle n'est ni une société ni une fiducie, une participation dans l'entité non-résidente;

d) un bien qui est convertible en l'un des éléments suivants, qui est échangeable contre un tel élément ou qui confère le droit d'acquérir, directement ou indirectement, un tel élément :

(i) une participation, visée à l'un des alinéas *a*) à *c*), dans l'entité non-résidente,

(ii) un bien dont la juste valeur marchande est déterminée principalement en fonction de la juste valeur marchande d'une participation, visée à l'un des alinéas *a*) à *c*), dans l'entité non-résidente.

« participation exempte »
"exempt interest"

« participation exempte » Est une participation exempte d'un contribuable dans une entité de placement étrangère àun moment donné, la participation déterminée donnée qu'il détient dans cette entité à ce moment, si, selon le cas :

a) l'entité de placement étrangère est, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, où le contribuable détenait la participation donnée :

(i) soit une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,

(ii) soit une entité admissible;

b) la participation donnée est, à ce moment, un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), et le contribuable est une institution financière, au sens du même paragraphe, tout au long de son année d'imposition qui comprend ce moment;

c) la participation donnée est un droit (y compris un droit qui en remplace un autre) qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est prévu par une option d'achat d'actions des employés, ou un accord semblable, qui permet d'acquérir une action du capital-actions de l'entité de placement étrangère,

(ii) il a été consenti par l'entité de placement étrangère ou par une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(iii) il a été acquis par le contribuable à un moment où celui-ci n'avait aucun lien de dépendance avec l'entité ayant consenti le droit,

(iv) le contribuable y a droit du seul fait qu'il était l'employé d'une des entités visées au sous-alinéa (ii);

d) l'entité de placement étrangère est une entité dont la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable des biens est attribuable à des biens qui sont des participations déterminées dans une autre entité (qui n'est pas une entité de placement étrangère) qui est une entité(ou est liéeàune entité) qui emploie le contribuable et, selon le cas :

(i) un montant représentant la totalité ou la presque totalité du revenu, des bénéfices et des gains de l'entité de placement étrangère pour son année d'imposition qui comprend ce moment devient payable par elle à ses détenteurs de participations, et la part du contribuable sur ce montant entre dans le calcul du revenu de celui-ci pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de l'entité qui comprend ce moment se termine,

(ii) un montant représentant la totalité ou la presque totalité du revenu, des bénéfices et des gains de l'entité de placement étrangère pour son année d'imposition qui comprend ce moment devient payable par elle à ses détenteurs de participations dans les 120 jours suivant la fin de cette année, et la part du contribuable sur ce montant entre dans le calcul du revenu de celui-ci pour son année d'imposition qui comprend le moment où le montant est devenu payable;

e) il est raisonnable de conclure que le contribuable n'a pas acquis la participation donnée en vue d'éviter l'impôt, et l'entité de placement étrangère :

(i) soit réside dans un pays où il y a une bourse de valeurs visée par règlement, et les participations déterminées dans l'entité de placement étrangère qui sont identiques à la participation donnée sont largement réparties, activement transigées et inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée

par règlement tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, où celui-ci détenait la participation donnée,

(ii) soit est régie par les lois d'un pays donné (sauf un pays visé par règlement) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu de ces lois, est, en vertu de ce traité, un résident du pays donné tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, où celui-ci détenait la participation donnée et, selon le cas :

(A) les participations déterminées qui sont identiques à la participation donnée sont largement réparties et activement transigées,

(B) le pays donné étant les États-Unis d'Amérique, le contribuable réside au Canada tout au long de cette période, est assujetti à l'impôt sur le revenu dans le pays donné pour cette année d'imposition du fait qu'il est citoyen de ce pays et est redevable de cet impôt.

« participation notable »
"significant interest"

« participation notable » Est une participation notable d'une entité donnée dans une autre entité à un moment donné :

a) si l'autre entité est une société, une action de son capital-actions, si, à ce moment, l'entité donnée détient, seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)), des actions du capital-actions de la société :

(i) d'une part, qui lui confèrent, à elle seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)), au moins 25 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d'autre part, dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

b) si l'autre entité est une société de personnes, une participation de l'entité donnée à titre d'associé de la société de personnes, si, à ce moment, l'entité donnée détient, seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)), des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre d'associé de la société de personnes;

c) si l'autre entité est une fiducie non discrétionnaire, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, si, à ce moment, l'entité donnée détient, seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)), de telles participations dans la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« résultat comptable net »
"net accounting income"

« résultat comptable net » En ce qui concerne une entité pour son année d'imposition, le montant qui représenterait son revenu net pour l'année, avant l'impôt sur le revenu et les éléments extraordinaires, selon ses états financiers pour l'année, si ces états étaient dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à la fin de l'année ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada à ce moment.

« tiers déterminé »
"specified party"

« tiers déterminé » En ce qui concerne un particulier donné ou une entité donnée, un autre particulier ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec le particulier donné ou l'entité donnée, selon le cas.

« valeur comptable »
"carrying value"

« valeur comptable » En ce qui concerne le bien d'une entité à un moment donné :

a) la juste valeur marchande du bien à ce moment si, à la fois :

(i) le contribuable fait un choix, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition incluant

ce moment, afin que le présent alinéa s'applique à l'ensemble des biens de l'entité,

(ii) il s'agit d'un bien qui serait évalué pour les besoins du bilan de l'entité si l'alinéa *b*) s'appliquait à ce moment;

b) dans les autres cas, le montant auquel le bien serait évalué pour les besoins du bilan de l'entité à ce moment, si ce bilan, à la fois :

(i) était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment ou conformément à des principes comptables semblables pour l'essentiel à ces principes,

(ii) faisait état de biens qui sont réputés par l'alinéa (2)*j*) appartenir à l'entité à ce moment.

Règles d'application

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 94.2 relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente donnée (et relativement aux autres participations déterminées dans cette entité qui sont identiques à la participation donnée) détenue par un contribuable au cours de son année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*) :

(i) le bilan consolidé et l'état des résultats de l'entité non-résidente donnée (le bilan et l'état étant appelés « états financiers consolidés » au présent alinéa) qui sont dressés pour une année d'imposition de cette entité (appelée « année déterminée » au présent alinéa et à l'alinéa *b*)) sont réputés être son bilan et son état des résultats pour l'année déterminée s'ils sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada pendant cette année ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada pendant cette même année,

(ii) les activités d'entreprise et autres activités, le résultat comptable net provenant de ces activités et l'actif et le passif de chacune des autres entités (dont l'actif, le passif et le revenu ou les pertes figurent dans les états financiers consolidés en question) pour l'année déterminée sont réputés être ceux de l'entité donnée dans une mesure équivalant à la participation proportionnelle de celle-ci dans les bénéfices non répartis à la fin de l'année

déterminée et les résultats pour l'année déterminée de ces autres entités;

b) si le contribuable choisit, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée, d'utiliser pour cette année, relativement à la participation déterminée donnée, un bilan non consolidé et un état des résultats non consolidé de l'entité non-résidente donnée qui sont dressés pour l'année déterminée :

(i) l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la participation donnée, ni aux participations déterminées du contribuable dans l'entité donnée qui sont identiques à la participation donnée, pour l'année donnée,

(ii) le bilan non consolidé et l'état des résultats non consolidé sont réputés être le bilan et l'état des résultats de l'entité donnée pour l'année déterminée dans le cas où ils sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada pour l'année déterminée ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada pour l'année déterminée, ou seraient ainsi dressés si ces principes n'exigeaient pas la consolidation;

c) il est entendu que les principes comptables généralement reconnus qui sont utilisés, pour une année d'imposition, aux États-Unis d'Amérique ou dans les pays membres de l'Union européenne sont considérés comme étant semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada pour la même période;

d) s'il existe, à un moment donné, des participations déterminées dans l'entité non-résidente donnée qui peuvent, à ce moment ou postérieurement, être échangées contre des participations déterminées dans une entité non-résidente (appelée « entité considérée » au présent alinéa), ou être converties en de telles participations, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) chacune des participations déterminées échangeables ou convertibles est réputée, à la fois :

(A) avoir été, immédiatement avant le moment donné, échangée contre le nombre et les types de participations déterminées dans l'entité considérée, ou convertie en le nombre et les types de telles participations, (appelées « participations échangées ou converties » au présent alinéa) contre lesquelles ou en lesquelles les participations échangées ou converties de l'entité donnée sont échangeables ou convertibles,

(B) ne pas exister au moment donné, sauf pour l'application du présent alinéa,

(ii) chaque entité qui détenait, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, une participation échangeable ou convertible dans l'entité donnée est réputée avoir acquis, immédiatement avant le moment donné, le nombre et les types de participations échangées ou converties dans l'entité considérée contre lesquelles ou en lesquelles les participations échangeables ou convertibles de l'entité donnée sont échangeables ou convertibles;

e) pour déterminer si l'entreprise principale d'une entité est une entreprise de placement au cours d'une année d'imposition de l'entité :

(i) sous réserve des sous-alinéas (ii) et (iii), l'entreprise principale de l'entité est déterminée d'après les faits et circonstances, notamment la valeur comptable des actifs utilisés dans le cadre des activités exercées par l'entité au cours de son année d'imposition, le temps que les employés de l'entité consacrent à l'exercice de ces activités, les dépenses engagées par l'entité relativement à ces activités et le résultat comptable net que l'entité tire de ces activités,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le contribuable a choisi de se prévaloir du présent sous-alinéa relativement à la participation déterminée donnée, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée, l'entreprise principale de l'entité au cours de son année d'imposition est réputée :

(A) être une entreprise de placement si le résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement (sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement) et d'entreprises de placement, est égal ou supérieur au résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises autres que des entreprises de placement,

(B) ne pas être une entreprise de placement si le résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement (sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'un entreprise de placement) et d'entreprises de placement, est inférieur au résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises (autres que des entreprises de placement) exploitées par l'entité au cours de son année d'imposition,

(iii) si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront de déterminer si l'entreprise principale de l'entité est une entreprise de placement au cours de l'année d'imposition de l'entité et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable), l'entreprise principale de l'entité est réputée être une entreprise de placement;

f) les participations déterminées dans l'entité non-résidente donnée qui sont identiques à la participation déterminée donnée du contribuable dans cette entité ne sont largement réparties et activement transigées à un moment donné que si, à ce moment, à la fois :

(i) au moins 150 personnes détiennent chacune des participations déterminées dans l'entité donnée qui, à ce moment :

(A) d'une part, sont identiques à la participation donnée,

(B) d'autre part, ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 $,

(ii) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation donnée, ou d'une participation déterminée dans l'entité donnée qui est identique à cette participation et qui est détenue, à ce moment, par le contribuable ou par une entité avec laquelle il a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation déterminée dans l'entité donnée qui est détenue, à ce moment, par une entité quelconque et qui est identique à la participation donnée,

(iii) les participations déterminées dans l'entité donnée qui sont identiques à la participation donnée, à la fois :

(A) sont admissibles à un appel public à l'épargne en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, sous le régime des lois duquel l'entité donnée, à la fois :

(I) est régie,

(II) existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) peuvent être achetées et vendues par un membre du public sur le marché libre ou peuvent être achetées et vendues à l'entité donnée par un membre du public;

g) pour l'application du sous-alinéa *e*)(i) de la définition de « participation exempte » au paragraphe (1), l'entité non-résidente donnée, si elle n'est ni une société ni une société de personnes ni une fiducie, est réputée ne résider dans un pays donné que si, à la fois :

(i) le pays donné est un pays autre qu'un pays visé par règlement,

(ii) l'entité donnée est régie et existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu des lois du pays donné,

(iii) l'entité donnée est redevable, en vertu des lois du pays donné, d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement de ce pays sur la totalité de ses revenu, bénéfices ou gains;

h) sous réserve de l'alinéa *i*), l'entité non-résidente donnée est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de la période commençant au premier moment de l'année d'imposition (appelée « première année de SEAC » au présent alinéa) du contribuable où elle est une société étrangère affiliée du contribuable et se terminant au premier moment subséquent où elle n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable, si, à la fois :

(i) au cours de la première année de SEAC, le contribuable ou l'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées détient une participation déterminée dans l'entité donnée,

(ii) une année d'imposition de l'entité donnée se termine dans la première année de SEAC,

(iii) l'entité donnée est, à la fin de la première année de SEAC, une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*),

(iv) le contribuable fait, en la forme prescrite dans sa déclaration de revenu pour la première année de SEAC, le choix de traiter l'entité donnée comme une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées,

(v) le contribuable n'a pas fait le choix prévu au sous-alinéa (iv) relativement à l'entité donnée pour une année d'imposition du contribuable autre que la première année de SEAC;

i) le choix que le contribuable fait en vertu du sous-alinéa *h*)(iv) est réputé ne jamais avoir été fait, sauf pour l'application du présent alinéa et du sous-alinéa *h*)(v), si, à la fois :

(i) le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront de déterminer un montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait à ajouter ou à déduire (autrement qu'en application du paragraphe 104(13)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'application de l'article 91 et du choix prévu au sous-alinéa *h*)(iv) relativement à une société étrangère affiliée,

(ii) des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable);

j) si le contribuable a fait, pour l'année donnée, un choix valide en vertu de l'alinéa *b*) relativement à la participation déterminée donnée, qu'une entité quelconque (appelée « entité considérée » au présent alinéa) a une participation notable dans une autre entité qui est une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire et que la participation notable est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'entité non-résidente donnée est une entité de placement étrangère, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) chacun des éléments suivants est réputé nul :

(A) la valeur comptable de ce qui suit :

(I) chaque participation déterminée que l'entité considérée détient dans l'autre entité au moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) qui marque la fin de la dernière année d'imposition de l'entité donnée se terminant dans l'année donnée,

(II) chaque dette de l'autre entité au moment déterminé envers l'entité considérée, sauf une dette acquise dans le cours normal d'une entreprise qui n'est pas, au moment déterminé, une entreprise de placement exploitée par l'entité considérée,

(B) le résultat comptable net de l'entité considérée au moment déterminé provenant d'un bien lui appartenant dont la valeur comptable est réputée être nulle par l'effet de la division (A),

(ii) chaque bien appartenant à l'autre entité au moment déterminé ou réputé lui appartenir à ce moment par l'effet du présent sous-alinéa (sauf une dette de l'entité considérée envers l'autre entité, dans le cas où ces deux entités sont liées l'une à l'autre à ce moment) qui serait évalué pour les besoins du bilan de l'autre entité à ce moment est réputé appartenir à l'entité considérée à ce moment et sa valeur comptable, àce moment, est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente :

(A) si le contribuable a fait, en vertu de l'alinéa *a*) de la définition de « valeur comptable » au paragraphe (1), le choix d'évaluer les biens de l'entité non-résidente donnée à leur juste valeur marchande au moment déterminé, la juste valeur marchande des biens de l'autre entité à ce moment,

(B) sinon, le montant qui représenterait la valeur comptable des biens de l'autre entité au moment déterminé s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) de cette définition,

B le total des montants représentant chacun :

(A) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une participation déterminée dans l'autre entité appartenant, à ce moment, à l'entité considérée,

(B) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une dette de l'autre entité à ce moment envers l'entité considérée (sauf une dette acquise dans le cours normal d'une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement exploitée par l'entité considérée),

C le total des montants représentant chacun :

(A) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une participation déterminée dans l'autre entité appartenant, à ce moment, à un particulier ou à une entité,

(B) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une dette de l'autre entité à ce moment envers un détenteur d'une participation déterminée dans l'autre entité (sauf une dette acquise dans le cours normal d'une entreprise qui

n'est pas une entreprise de placement exploitée par un tel détenteur),

(iii) l'entité considérée est réputée, jusqu'à concurrence de la proportion obtenue lorsque la participation de l'entité considérée au moment déterminé dans la valeur comptable des biens de l'autre entité à ce moment, déterminée selon le sous-alinéa (ii), est divisée par la valeur comptable totale des biens de l'autre entité à ce moment, déterminée selon le sous-alinéa (ii) :

(A) d'une part, avoir exercé les activités exercées par l'autre entité au moment déterminé et dans le cadre desquelles elle a utilisé les biens visés au sous-alinéa (ii),

(B) d'autre part, avoir le résultat comptable net de l'autre entité, pour la période de l'année d'imposition de celle-ci se terminant au moment déterminé, provenant des activités visées à la division (A);

k) sous réserve des alinéas *m*) et *n*), le contribuable cherche à éviter l'impôt relativement à la participation déterminée donnée (et aux participations déterminées qu'il détient dans l'entité non-résidente donnée qui sont identiques à la participation donnée), s'il est raisonnable de conclure qu'il a acquis la participation donnée principalement en vue notamment :

(i) d'obtenir un avantage dont il est raisonnable d'attribuer principalement la valeur, directement ou indirectement, à un revenu tiré d'un bien de placement, à des bénéfices ou gains provenant de la disposition d'un tel bien ou à un accroissement de la valeur d'un tel bien,

(ii) de différer ou de réduire le montant d'impôt qui aurait été payable par lui en vertu de la présente partie s'il avait gagné le revenu, ou réalisé les bénéfices ou gains, provenant du bien de placement au moment où le revenu a été gagné, ou les bénéfices ou gains réalisés, par les entités propriétaires ou détentrices du bien;

l) pour l'application de l'alinéa *k*), les facteurs suivants sont notamment à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si le contribuable cherche à éviter l'impôt :

(i) la nature, l'organisation et les activités des entités suivantes :

(A) l'entité non-résidente donnée,

(B) toute entité de placement étrangère dans laquelle l'entité donnée ou un tiers déterminé relativement à elle a une participation directe ou indirecte,

(C) toute entité de placement étrangère dans laquelle le contribuable ou un tiers déterminé relativement à lui a une participation directe ou indirecte,

(ii) la forme des participations directes ou indirectes visées au sous-alinéa (i) et les modalités les régissant,

(iii) la mesure dans laquelle une entité, dans laquelle une participation directe ou indirecte visée au sous-alinéa (i) est détenue, est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sur ses revenu, bénéfices et gains, et le moment auquel elle y est assujettie,

(iv) la mesure dans laquelle une entité, détentrice d'une participation directe ou indirecte visée au sous-alinéa (i), est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sur sa part des revenu, bénéfices et gains de l'entité dans laquelle elle détient la participation directe ou indirecte, et le moment auquel elle y est assujettie;

m) le contribuable ne cherche pas à éviter l'impôt relativement à la participation déterminée donnée qu'il détient à un moment de l'année donnée si, à la fois :

(i) un montant représentant la totalité ou la presque totalité des revenu, bénéfices et gains de l'entité non-résidente donnée pour son année d'imposition se terminant dans l'année donnée devient payable par elle à ses détenteurs de participations dans les 120 jours suivant la fin de son année d'imposition, et le contribuable fait entrer sa part de ce montant dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment où le montant est devenu payable,

(ii) un montant représentant la totalité ou la presque totalité des revenu, bénéfices et gains de chaque autre entitéde placement étrangère, dans laquelle l'entité donnée a une participation directe ou indirecte, pour l'année d'imposition de l'autre entité se terminant à un moment quelconque devient payable par celle-ci à ses détenteurs de participations dans les 120 jours suivant la fin de son année d'imposition, et l'entité donnée fait entrer sa part de ce montant dans le calcul de ses revenu, bénéfices ou gains pour son année d'imposition qui comprend le moment où le montant est devenu payable;

n) le contribuable ne cherche pas à éviter l'impôt relativement à la participation déterminée donnée si, tout au long de la période, comprise dans l'année donnée, au cours de laquelle il détenait cette participation, l'entité non-résidente donnée était une compagnie de placement réglementée (*Regulated Investment Company*) pour l'application des articles 851(b) et 852(a) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* ou une fiducie de placement immobilier (*Real Estate Investment Trust*) pour l'application des articles 856(c) et 857(b) de cette loi, et le contribuable fait entrer, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le revenu qui lui est devenu payable par l'entité donnée au cours de cette année;

o) un montant est réputé n'être devenu payable à une entité au cours de son année d'imposition que s'il lui a été payé au cours de cette année ou que si l'entité pouvait en exiger le paiement au cours de cette même année;

p) la définition de « bien exempt » au paragraphe (1) ne s'applique pas au bien de l'entité non-résidente donnée si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront de déterminer si le bien est un bien exempt et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable);

q) les alinéas *a*) à *d*) de la définition de « entité de placement étrangère » au paragraphe (1) ne s'appliquent pas relativement à l'entité non-résidente donnée si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront de déterminer si l'entité donnée est une entité de placement étrangère et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable);

r) la définition de « entité admissible » au paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront de déterminer si une entité est une entité admissible et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable);

s) si un contribuable a une participation déterminée dans une entité de placement étrangère à un moment donné et a, au même moment, une participation déterminée (appelée « participation indirecte » au

présent alinéa) dans une autre entité non-résidente du seul fait que l'entité de placement étrangère a, à ce moment, une participation déterminée dans cette autre entité, la participation indirecte est réputée, sauf pour l'application du présent alinéa, ne pas être une participation déterminée du contribuable à ce moment.

Conditions d'application du régime fiscal des entités de placement étrangères

(3) Le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable n'est pas un contribuable exempté;

b) le contribuable détient la participation à la fin d'une année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée;

c) à la fin de l'année de l'entité mentionnée à l'alinéa *b*), l'entité est une entité de placement étrangère;

d) à la fin de cette même année, la participation déterminée du contribuable n'est pas une participation exempte du contribuable.

Montants à inclure

(4) Si le paragraphe (3) s'applique à un contribuable résidant au Canada pour son année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente et que le paragraphe 94.2(3) ne s'applique pas à lui pour l'année relativement à la participation, est ajouté dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année, à titre de revenu tiré d'un bien qui est la participation déterminée, le total des montants représentant chacun le montant, relatif à chaque mois, compris dans cette même année, à la fin duquel le contribuable détient la participation, obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le coût désigné de la participation pour le contribuable à la fin du mois;

B le quotient de la division, par 12, du taux d'intérêt prescrit, applicable aux montants à payer par le receveur général en vertu de la présente loi, pour le trimestre qui comprend ce mois.

Entités de placement étrangères — Évaluation à la valeur du marché

Définitions

94.2 (1) Les définitions qui suivent ainsi que celles qui figurent au paragraphe 94.1(1) s'appliquent au présent article.

« entité de référence »
"tracking entity"

« entité de référence » En ce qui concerne une participation déterminée donnée d'un contribuable dans une entité non-résidente donnée à un moment donné, l'entité donnée si, selon le cas :

a) les biens de référence visés à l'alinéa (9)*d*) relativement à la participation donnée appartiennent à l'entité donnée à ce moment et, à la fois :

(i) leur valeur comptable totale à ce moment représente moins de 90 % de la valeur comptable totale, à ce moment, de l'ensemble des biens appartenant à l'entité donnée à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à ce moment, des biens de référence qui sont, à ce moment, des biens de placement de l'entité donnée excède 50 % du total des montants représentant chacun la valeur comptable, à ce moment, d'un bien de référence appartenant à l'entité donnée à ce moment;

b) l'alinéa 94.1(2)*j*) s'applique à l'entité donnée à ce moment (du fait qu'elle a une participation notable dans une autre entité), les biens de référence lui appartiennent à ce moment (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)) et, à la fois :

(i) la valeur comptable totale (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)) des biens de référence à ce moment représente moins de 90 % de la valeur comptable totale, à ce moment, de l'ensemble des biens appartenant à l'entité donnée à ce moment (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)),

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur comptable (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)), à ce moment, des biens de référence qui sont, à ce moment, des biens de placement (déterminés compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)) de l'entité donnée excède 50 % du total des montants représentant chacun la valeur comptable (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)), à ce moment, d'un bien de référence appartenant à l'entité donnée à ce moment (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii));

c) aucun des biens de référence n'appartient à l'entité donnée à ce moment, celle-ci est propriétaire d'un bien qui est un bien de placement à ce moment et il est raisonnable de conclure que le bien de placement, ou un bien pouvant y être substitué, peut servir à exécuter, directement ou indirectement, le droit visé à l'alinéa (9)*d*) relativement à la participation donnée.

« facteur de majoration »
"gross-up factor"

« facteur de majoration » En ce qui concerne un montant de report :

a) si la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant de report » relativement au montant de report est 1/2, 2;

b) dans les autres cas, 1.

« juste valeur marchande vérifiable »
"readily obtainable fair market value"

« juste valeur marchande vérifiable » À un moment donné, relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente qu'un contribuable détient à ce moment :

a) si les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée sont largement réparties, activement transigées et inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement tout au long de la période donnée, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, au cours de laquelle le contribuable détenait la participation donnée, le montant qui correspond à la moyenne du prix publié auquel les participations déterminées se sont négociées à cette bourse le jour

qui comprend ce moment et au cours des cinq jours précédents où elles se sont négociées à cette même bourse;

b) le montant représentant le prix qui est payable à ce moment, à la demande des détenteurs des participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée (ou à la demande de l'entité non-résidente), pour le rachat de tout ou partie des participations déterminées si, à la fois :

(i) l'alinéa *a*) ne s'applique pas,

(ii) les participations déterminées sont assorties de conditions, tout au long de la période donnée, qui obligent l'entité non-résidente à accepter, à la demande des détenteurs des participations déterminées, (ou qui obligent les détenteurs des participations déterminées à accepter, à la demande de l'entité non-résidente), à des prix déterminés et payables conformément aux conditions, le rachat de tout ou partie des participations déterminées,

(iii) le prix en question :

(A) d'une part, est déterminé en fonction de la juste valeur marchande, à ce moment, des biens de l'entité non-résidente,

(B) d'autre part, est tel que des entités n'ayant entre elles aucun lien de dépendance l'auraient estimé acceptable.

« montant de report »
"deferral amount"

« montant de report » En ce qui concerne un contribuable relativement à une participation déterminée dans une entité, sous réserve des paragraphes (6) et (14) à (18), le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente :

a) si, immédiatement avant le début de la première année d'imposition du contribuable ayant commencé après 2002, la participation était une immobilisation détenue par le contribuable, 1/2,

b) dans les autres cas, 1;

B :

a) la juste valeur marchande de la participation au premier moment d'une année d'imposition donnée du contribuable où il résidait au Canada si, à la fois :

(i) il détenait la participation à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) à la fin de cette année précédente, il résidait au Canada ou la participation était un bien canadien imposable,

(iii) le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour une année d'imposition antérieure,

(iv) le paragraphe (4) s'applique à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année donnée,

b) zéro, dans les autres cas;

C :

a) si l'alinéa *a*) de l'élément B s'applique à la participation, le coût indiqué du bien immédiatement avant le premier moment de l'année donnée où le contribuable résidait au Canada,

b) dans les autres cas, zéro.

Règles d'application

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les participations déterminées identiques qu'un contribuable détient sont réputées faire l'objet d'une disposition dans l'ordre dans lequel le contribuable les a acquises, déterminé compte non tenu des autres dispositions de la présente loi;

b) le paragraphe 94.1(2) s'applique;

c) si un contribuable acquiert des actions (appelées « nouvelles actions » au présent alinéa) du capital-actions d'une société résidant dans un pays étranger en échange d'actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions échangées » au présent alinéa) et que le paragraphe 85.1(5) s'est appliqué au

contribuable relativement aux nouvelles actions, celles-ci sont réputées avoir appartenu au contribuable tout au long de la période où les actions échangées lui ont appartenu;

d) pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe (1) relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente détenue par un contribuable au cours d'une année d'imposition, si des participations déterminées dans l'entité qui sont identiques à la participation donnée sont inscrites à la cote de plus d'une bourse de valeurs visée par règlement, la mention d'une bourse de valeurs visée par règlement à cet alinéa vaut mention de la bourse suivante :

(i) la bourse de valeurs visée par règlement que choisit le contribuable dans un avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année en question ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) si le contribuable ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa (i) ou si les participations déterminées qui sont identiques à la participation donnée ne sont plus inscrites à la cote de la bourse de valeurs indiquée dans l'avis concernant ce choix, la bourse de valeurs visée par règlement choisie par le ministre;

e) l'alinéa (3)*b*) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente (et aux autres participations déterminées dans l'entité qui sont identiques à cette participation) qu'il détient au cours de cette année si, à la fois :

(i) le paragraphe (3) s'est appliqué, par l'effet du choix prévu à l'alinéa (3)*b*), à une année d'imposition du contribuable (appelée « année précédente » au présent alinéa) s'étant terminée avant l'année donnée, relativement à la participation déterminée (ou aux autres participations déterminées dans l'entité non-résidente détenues par le contribuable au cours de l'année précédente, qui sont identiques à cette participation),

(ii) le paragraphe (3) ne s'est pas appliqué à une année d'imposition du contribuable qui était postérieure à l'année précédente et antérieure à l'année donnée;

f) l'alinéa (3)*b*) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente (et aux autres participations déterminées dans l'entité qui sont identiques à cette participation) qu'il détient au cours de l'année donnée si le ministre lui envoie, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui

permettront de déterminer si la participation déterminée a une juste valeur marchande vérifiable et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable);

g) pour l'application de l'alinéa (4)*a*)à un contribuable, qui est une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celui-ci et relativement à la participation déterminée qu'il détient dans une entité non-résidente, la mention « à titre de revenu tiré d'un bien qui est la participation » à cet alinéa vaut mention de « à titre de revenu tiré d'un bien, provenant d'une source à l'étranger, qui est la participation », si la partie du résultat comptable net de l'entité non-résidente, provenant de sources à l'étranger, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée excède 90 % du résultat comptable net total de l'entité non-résidente pour cette dernière année d'imposition;

h) pour l'application de l'alinéa (21)*a*) à un contribuable, qui est une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celui-ci et relativement à la participation déterminée qu'il détient dans une entité non-résidente, la mention « de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année » à cet alinéa vaut mention de « d'une source située à l'étranger et de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année » si la partie du résultat comptable net de l'entité non-résidente, provenant de sources à l'étranger, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée excède 90 % du résultat comptable net total de l'entité non-résidente pour cette dernière année d'imposition.

Application de la méthode d'évaluation à la valeur du marché

(3) Sous réserve des alinéas (2)*e*) et *f*) et (5)*b*), le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente (et aux autres participations déterminées dans l'entité qui sont identiques à cette participation) qu'il détient au cours de l'année si, selon le cas :

a) le paragraphe (9) ou l'alinéa (11)*a*) s'appliquent à lui pour l'année relativement à la participation (ou aux autres participations déterminées qu'il détient au cours de l'année dans l'entité et qui sont identiques à cette participation);

b)à la fois :

(i) le paragraphe 94.1(3) s'applique à lui pour l'année relativement à la participation (ou aux autres participations déterminées qu'il détient au cours de l'année dans l'entité et qui sont identiques à cette participation),

(ii) la participation à une juste valeur marchande vérifiable,

(iii) le contribuable a fait un choix afin que le présent paragraphe s'applique relativement à la participation (ou aux autres participations déterminées dans l'entité qui sont identiques à cette participation), par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu :

(A) soit pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis la participation la première fois (ou a acquis, la première fois, toute autre participation déterminée dans l'entité non-résidente qui est identique à cette participation),

(B) soit pour une année d'imposition à laquelle les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas et qui vient immédiatement après une année d'imposition à laquelle l'un de ces paragraphes s'est appliqué.

Évaluation à la valeur du marché

(4) Sous réserve du paragraphe (20), si le paragraphe (3) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente :

a) d'une part, est ajouté dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation, à titre de revenu tiré d'un bien qui est la participation, le montant positif obtenu par la formule suivante :

$$(A + B + C + D) - (E + F + G)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable tire de la disposition de la participation au cours de l'année (sauf une disposition réputée être effectuée par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10)),

B :

(i) si le contribuable détenait la participation à la fin de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée

avant la prise en compte d'une somme payable par l'entité à la fin de l'année relativement à la participation),

(ii) dans les autres cas, zéro,

C le total des montants (sauf un montant auquel l'élément A s'applique) que le contribuable a reçus de l'entité au cours de l'année relativement à la participation,

D selon le cas :

(i) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :

(A) il s'agit d'un montant positif,

(B) le contribuable n'a pas disposé de la participation au cours de l'année,

(C) le contribuable fait un choix relativement à la participation sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :

(A) le contribuable a disposé de la participation au cours de l'année,

(B) il n'a pas fait le choix prévu au sous-alinéa (i) relativement à la participation pour une année d'imposition antérieure,

(iii) dans les autres cas, zéro;

E le total des montants représentant chacun le coût auquel le contribuable a acquis la participation au cours de l'année (sauf s'il est réputé l'avoir acquise par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10)),

F :

(i) si le contribuable détenait la participation au début de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte d'une somme payable par l'entité à ce moment relativement à la participation),

(ii) dans les autres cas, zéro,

G :

(i) si la participation était réputée, par l'alinéa (11)*a*), être une participation déterminée dans une entité pour l'année d'imposition précédente du contribuable, le montant qui serait déductible en application de l'alinéa *b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente relativement à la participation en l'absence du sous-alinéa *b*)(i),

(ii) dans les autres cas, zéro;

b) d'autre part, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation, à titre de perte résultant d'un bien, le montant applicable suivant :

(i) si la participation était réputée, par l'alinéa (11)*a*), être une participation déterminée dans une entité pour l'année, zéro,

(ii) dans les autres cas, la valeur absolue du montant négatif éventuellement obtenu par la formule figurant à l'alinéa *a*).

Exclusion des périodes de non-résidence

(5) Si un contribuable est un non-résident à un moment de son année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (4) (sauf l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)), l'année est réputée être la période qui commence au premier moment de l'année où le contribuable réside au Canada et se termine au dernier moment de l'année où il y réside;

b) sauf pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa *c*), le paragraphe (3) ne s'applique pas au contribuable à ce moment;

c) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) qui a été un non-résident tout au long d'une période donnée comprise dans une de ses années d'imposition (déterminée selon l'alinéa *a*)), qu'il détient, à un moment quelconque de cette période, une participation déterminée dans une entité non-résidente et que le paragraphe (3) s'applique à lui tout au long de cette période relativement à la participation :

(i) pour l'application de l'article 114, le revenu ou la perte du particulier relativement à la participation pour la période donnée est déterminé compte non tenu du présent article,

(ii) dans le calcul du montant déterminés elon l'alinéa 114*a*) à l'égard du particulier pour l'année :

(A) d'une part, est déduit tout montant qui serait inclus, en application de l'alinéa (4)*a*), dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)é tait nulle,

(II) la période donnée était une année d'imposition,

(B) d'autre part, est ajouté tout montant qui serait déductible, en application de l'alinéa (4)*b*), dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)é tait nulle,

(II) la période donnée était une année d'imposition.

Société de personnes étrangère – associé devenu résident

(6) Si, à un moment donné de l'exercice d'une société de personnes, une personne résidant au Canada devient un associé de la société de personnes, ou une personne qui est un associé de la société de personnes commence à résider au Canada et, immédiatement avant ce moment, aucun associé de la société de personnes n'y résidait, les règles suivantes s'appliquent :

a) les montants déterminés selon le présent article sont déterminés comme si l'exercice en question avait commencé au premier moment de cet exercice (déterminé compte non tenu du présent alinéa) où un associé de la société de personnes résidait au Canada;

b) pour l'application de la définition de « montant de report » au paragraphe (1), dans son application aux dispositions effectuées après le moment donné et avant le premier moment postérieur où le présent paragraphe s'applique à la société de personnes, le paragraphe (4) est

réputé ne pas s'être appliqué à la société de personnes pour un exercice antérieur;

c) dans le cas où, en l'absence du présent alinéa, un montant de report négatif serait déterminé relativement à une participation déterminée détenue par la société de personnes immédiatement avant le moment donné, le montant de report relatif à la participation est réputé nul.

Société de personnes étrangère – associé cessant d'être résident

(7) Si, à un moment donné de l'exercice d'une société de personnes, une personne résidant au Canada cesse d'être un associé de la société de personnes, ou une personne qui est un associé de la société de personnes cesse de résider au Canada et, immédiatement après ce moment, aucun associé de la société de personnes n'y réside, les montants déterminés selon le présent article sont déterminés comme si l'exercice en question s'était terminé au dernier moment de cet exercice (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) où un associé de la société de personnes résidait au Canada.

Application des paragraphes (6) et (7)

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (6) et (7) et du présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application des paragraphes (6) ou (7), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes à un moment donné :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

Participations de référence

(9) Le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée donnée qu'il détient dans une entité non-résidente (et aux participations déterminées qu'il détient dans l'entité qui sont identiques à la participation donnée) si, à la fois :

a) le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année donnée;

b) la participation donnée, à la fin d'une année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée :

(i) d'une part, est détenue par le contribuable,

(ii) d'autre part, n'est pas une participation déterminée visée à l'alinéa *b*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) ou aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii) de cette définition;

c) l'entité est, à la fin de son année d'imposition visée à l'alinéa *b*), une entité de référence relativement à la participation donnée;

d) au cours de l'année donnée, le droit de recevoir, de quelque manière que ce soit et d'une entité quelconque, des paiements au titre de la participation donnée est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants relativement à un ou plusieurs biens (appelés « biens de référence » au présent paragraphe et à la définition de « entité de référence » au paragraphe (1)) :

(i) l'utilisation des biens, la production en provenant, les gains ou les bénéfices tirés de leur disposition ou leur juste valeur marchande,

(ii) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie découlant des biens,

(iii) tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

e) tout au long de chaque année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant dans l'année donnée, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de référence ne peut être attribuée, ni directement ni indirectement, à la juste valeur marchande de biens qui, à la fois :

(i) sont une ou des actions du capital-actions d'une société, qui est une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, qui, si elles étaient détenues par le contribuable à ce moment, seraient, à la fois :

(A) une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)*m*), du contribuable dans cette société affiliée,

(B) une participation déterminée du contribuable dans une entité admissible,

(ii) ne sont pas, à ce moment, des biens de référence relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente d'une entité qui n'est pas liée au contribuable.

Polices d'assurance étrangères

(10) Le présent paragraphe s'applique àun contribuable pour son année d'imposition donnée relativement àun intérêt dans une police d'assurance si, à la fois :

a) le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année donnée;

b) le contribuable détient un intérêt dans la police d'assurance au cours de l'année donnée;

c) la police d'assurance n'est pas une police d'assurance qui a été établie par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dont le revenu est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie.

Polices d'assurance étrangères

(11) Si le paragraphe (10) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition donnée relativement àun intérêt dans une police d'assurance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (3) et (4) et du sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé » au

paragraphe 233.3(1) au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année donnée :

(i) l'intérêt est réputé être, à tout moment de l'année donnée où il est détenu par le contribuable, une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(ii) la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) est réputée nulle;

b) l'article 12.2, les alinéas 56(1)*d*) et *j*) et 60*a*) et *s*) et les articles 138.1 et 148 ne s'appliquent pas à l'intérêt pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée;

c) les alinéas *a*) et *b*) ne s'appliquent pas à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une police d'assurance si, selon le cas :

(i) le contribuable est un particulier et a acquis l'intérêt dans la police plus de 60 mois avant de devenir un résident du Canada, sauf si, après le jour qui précède de 60 mois la date où il est devenu un résident du Canada, il a versé, à l'égard de la police, des primes dont le montant excède ce qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été envisagé au moment de l'acquisition du premier intérêt dans la police,

(ii) selon les modalités de la police, le contribuable n'a droit qu'aux prestations payables par suite de la réalisation de risques assurés aux termes de la police ou au titre d'un remboursement de surprime d'expérience pour une année ou d'un remboursement de primes à l'occasion du rachat, de l'annulation ou de la résiliation de la police,

(iii) le contribuable peut établir, à la satisfaction du ministre, qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée le montant à ajouter, en application de l'article 12.2, dans le calcul de son revenu pour cette année relativement à l'intérêt;

d) pour l'application du paragraphe (4), l'intérêt dans une police d'assurance qu'un contribuable détient à la fin d'une année d'imposition donnéeest réputé avoir été acquis par le contribuable au début de l'année d'imposition subséquente à un coût égal à sa juste valeur marchande à la fin de l'année donnée si, à la fois :

(i) les alinéas *c*) et *b*) ne s'appliquent pas au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année donnée,

(ii) les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année subséquente;

e) pour l'application du paragraphe (4), l'intérêt dans une police d'assurance qu'un contribuable détient au début d'une année d'imposition donnée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à la fin de cette année précédente si, à la fois :

(i) les alinéas *a*) et *b*) ne s'appliquent pas au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année donnée,

(ii) les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année précédente;

f) pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (4), la juste valeur marchande d'un intérêt dans une police d'assurance, le produit de disposition d'un tel intérêt et les montants versés àun bénéficiaire au titre d'un tel intérêt sont chacun déterminés compte non tenu des prestations payées ou payables, ou pouvant devenir payables, dans le cadre de la police uniquement par suite de la réalisation des risques assurés aux termes de la police;

g) pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (4) :

(i) un intérêt dans une police d'assurance est réputé avoir été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée (même s'il détenait l'intérêt à la fin de l'année d'imposition précédente) si le contribuable a effectué un paiement visé au sous-alinéa (ii) au titre d'une prime ou d'un prêt en vertu de la police au cours de l'année donnée,

(ii) le coût, pour le contribuable, d'un intérêt dans une police d'assurance acquis au cours d'une année d'imposition donnée correspond au total des montants représentant chacun :

(A) le montant d'une prime versée par le contribuable au cours de l'année donnée aux termes de la police, dans la mesure où elle n'est pas remboursable (sauf à l'occasion de la résiliation ou de l'annulation de la police) et n'est pas un paiement au titre d'une prestation visée aux sous-alinéas *c*)(i) à (vii) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9),

(B) le montant d'un paiement effectué par le contribuable au cours de l'année donnée au titre du principal d'un prêt consenti en vertu de la police au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où le prêt est entré dans le calcul de la valeur de

l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4) pour l'année d'imposition où il a été consenti;

h) le contribuable qui, selon l'alinéa *d*), est réputé avoir acquis un intérêt dans une police d'assurance au début d'une année d'imposition (appelée « année d'acquisition » au présent alinéa) peut ajouter au coût de cet intérêt l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total des primes versées par le contribuable avant le début de l'année d'acquisition relativement à cet intérêt à un moment où il résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté pour l'année relativement à l'intérêt (dans la mesure où les primes versées ne sont pas remboursables autrement qu'à l'occasion de la résiliation ou de l'annulation de la police et ne sont pas des primes versées au titre d'une prestation visée aux sous-alinéas *c*)(i) à (vii) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9),

(ii) le total de la juste valeur marchande, au début de l'année d'acquisition, de cet intérêt et des montants reçus par le contribuable avant le début de cette année aux termes de la police à un moment où il résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté pour l'année relativement à l'intérêt;

i) pour l'application du paragraphe (4), si le montant déterminé selon le sous-alinéa *h*)(ii) excède celui déterminé selon le sous-alinéa *h*)(i) relativement à un intérêt dans une police d'assurance d'un contribuable visé à l'alinéa *h*), l'excédent est ajouté dans le calcul du produit de disposition de cet intérêt pour le contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose de l'intérêt autrement que par l'effet de l'alinéa *e*);

j) lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance est détenu par un contribuable au début d'une année d'imposition donnée, que les alinéas *a*) et *b*) ne s'appliquent pas au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année donnée et que ces alinéas s'appliquaient à lui relativement à l'intérêt pour l'année d'imposition précédente, l'intérêt est réputé avoir été acquis par lui au début de l'année donnée à un coût égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total de la juste valeur marchande de l'intérêt à la fin de l'année précédente et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa (4)*b*) relativement à l'intérêt et au contribuable pour cette année en l'absence du sous-alinéa (4)*b*)(i),

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa *i*) relativement à l'intérêt et au contribuable.

Changement de statut

(12) Si un contribuable détient une participation déterminée dans une entité non-résidente au début d'une année d'imposition, que le paragraphe (4) s'est appliqué au calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année d'imposition précédente et que ce paragraphe ne s'applique pas au calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année (pour une raison autre que le fait qu'il est devenu un contribuable exempté ou a cessé de résider au Canada), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *c*), le contribuable est réputé avoir acquis la participation au début de l'année à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) si la participation est une immobilisation au début de l'année, le montant visé au sous-alinéa (i) est déduit (sauf si le contribuable a fait, relativement à la participation, le choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)), et le montant visé au sous-alinéa (ii) est ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable après ce moment :

(i) le produit de la multiplication de tout montant de report positif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant,

(ii) le produit de la multiplication de la valeur absolue de tout montant de report négatif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant;

c) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas :

(i) le moins élevé des montants ci-après est déduit dans le calcul du coût de la participation pour le contribuable (sauf s'il a fait, relativement à la participation, le choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*)) :

(A) le produit de la multiplication de tout montant de report positif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant,

(B) le coût de la participation pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation :

(A) le montant déterminé selon la division (i)(A) relativement à la participation,

(B) le montant déterminé selon la division (i)(B) relativement à la participation,

(iii) est ajouté, dans le calcul du coût de la participation pour le contribuable, le produit de la multiplication de la valeur absolue de tout montant de report négatif relatif à la participation par le facteur de majoration applicable à ce montant.

Coût d'une participation déterminée

(13) Si un contribuable dispose, àun moment donnéd 'une année d'imposition, de sa participation déterminée dans une entité non-résidente et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, les présomptions ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de la participation pour lui immédiatement avant le moment donné :

a) s'il détenait la participation au début de l'année, son coût pour lui, immédiatement avant le moment donné, est réputé égal às a juste valeur marchande au début de l'année;

b) dans les autres cas, le coût de la participation pour lui, immédiatement avant le moment donné, est réputé égal au montant qui représenterait son coût pour lui au moment donné s'il n'était pas tenu compte des dispositions du présent article (sauf le paragraphe (2)).

Montant de report en cas de nouvelle acquisition de la même participation

(14) Sous réserve des paragraphes (15) à (18), lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité à un moment de son année d'imposition et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation est nul pour ce qui est de l'application du paragraphe (4) à des dispositions effectuées après ce moment.

Redémarrage — changement de statut

(15) Lorsqu'une participation déterminée est réputée, par l'alinéa (12)*a*), avoir été acquise par un contribuable à un moment donné, pour l'application du paragraphe (4) à une disposition ultérieure de la participation et pour l'application d'un choix ultérieur fait relativement à la participation en vertu de la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*), le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation est déterminé, à la fois :

a) pour l'application du sous-alinéa *a*)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à la participation pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment donné;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant le moment donné.

Redémarrage après l'émigration

(16) Si un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, pour l'application du paragraphe (4) aux dispositions effectuées après ce moment et pour l'application du choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) effectué après ce même moment, le montant de report relatif aux participations déterminées du contribuable est déterminé, à la fois :

a) pour l'application du sous-alinéa *a*)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à des participations déterminées pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment donné;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant le moment donné.

Redémarrage — changement de statut d'une entité exonérée d'impôt

(17) Si un contribuable n'était pas un contribuable exempté pour une année d'imposition donnée, mais l'est pour l'année d'imposition

subséquente en raison de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « contribuable exempté » au paragraphe 94.1(1), pour l'application du paragraphe (4) aux dispositions effectuées après cette année subséquente et pour l'application du choix prévu à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) effectué après cette même année, le montant de report relatif aux participations déterminées du contribuable est déterminé, à la fois :

a) pour l'application du sous-alinéa *a*)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant de report » au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à des participations déterminées pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'année subséquente;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant l'année subséquente.

Dispositions apparentes

(18) Dans le cas où un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité, où le montant de report relatif à la participation serait autrement un montant négatif et où la disposition donnerait lieu à une perte apparente (au sens où cette expression s'entendrait selon l'article 54 s'il n'était pas tenu compte du renvoi au paragraphe 40(3.4) figurant à l'alinéa *h*) de la définition de cette expression à cet article) si la participation était une immobilisation et si la disposition donnait lieu à une perte, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application de l'alinéa *b*) à la disposition, le montant de report applicable au contribuable relativement à la participation est réputé nul;

b) le montant de report applicable au contribuable relativement au bien qui serait le bien de remplacement visé à cette définition si les hypothèses formulées au présent paragraphe s'appliquaient est réputé égal au montant de report qui lui est applicable relativement à la participation.

Calcul du compte de dividendes en capital

(19) Si un montant (sauf celui déterminé selon le paragraphe (20)) a été inclus ou déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'une société résidant au Canada pour une année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité de placement

étrangère, les présomptions ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul du compte de dividendes en capital de la société :

a) la sociétées t réputée avoir obtenu de la disposition d'un bien, effectuée à la fin de l'année, à la fois :

(i) un gain en capital égal au double du gain en capital imposable déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(ii) un gain en capital imposable égal au moins élevé des montants suivants :

(A) le montant positif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2),

(B) le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en application du paragraphe (4);

b) la société est réputée avoir subi, à l'occasion de la disposition d'un bien effectuée à la fin de l'année, à la fois :

(i) une perte en capital égale au double de la perte en capital déductible déterminée selon le sous-alinéa (ii),

(ii) une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur absolue du montant négatif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2),

(B) le montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année en application du paragraphe (4).

Inapplication du paragraphe (4)

(20) Aucun montant n'est inclus ou déduit, en application du paragraphe (4), dans le cacul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativenent à une participation déterminée dans une entité de placement étrangère si la totalité ou la presque totalité du montant qui, en l'absence lu présent paragraphe, serait à inclure ou à déduire ainsi peut être attribuée :

a) soit à des gains en capital ou à des pertes en capital de l'entité résultant de la disposition d'immobilisations;

b) soit à des augmentations ou à des diminutions de la juste valeur marchande d'immobilisations de l'entité;

c) soit à une combinaison des facteurs visés aux alinéas *a*) et *b*).

Gain ou perte en capital réputé

(21) Si le paragraphe (20) s'applique au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité de placement étrangère, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir obtenu pour l'année, de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année, un gain en capital égal à l'excédent du total des montants suivants :

(i) le montant qui, en l'absence du paragraphe (20), serait inclus en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation,

(ii) le montant positif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2),

sur :

(iii) la valeur absolue du montant négatif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2);

b) le contribuable est réputé avoir subi pour l'année, à l'occasion de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital égale à l'excédent du total des montants suivants :

(i) le montant qui, en l'absence du paragraphe (20), serait déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la participation,

(ii) la valeur absolue du montant négatif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à

condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2),

sur :

(iii) le montant positif que représente l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4) relativement au montant de report relatif à la participation pour l'année (à condition que le facteur de majoration applicable au montant de report s'établisse à 2).

Définitions et règles d'application

94.3 (1) Les définitions figurant au paragraphe 94.1(1) ainsi que les alinéas 94.1(2)*o*) et 94.2(2)*a*) s'appliquent au présent article.

Prévention de la double imposition

(2) Si un montant devient payable, à un moment donné d'une année d'imposition donnée d'un contribuable commençant après 2002 ou d'une année d'imposition antérieure du contribuable commençant après 2002, à un contribuable résidant au Canada par une entité donnée ou par une autre entité au titre d'une participation déterminée dans l'entité donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée :

(i) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui se rapporte à l'un des montants payables et qui est inclus (autrement que par l'effet du paragraphe 94.2(4)) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années en question,

sur le total des montants suivants :

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui se rapporte à l'un des montants payables et qui est déductible :

(I) soit en application du paragraphe 91(5) dans le calcul du revenu du contribuable pour ces années,

(II) soit en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour ces années,

(C) le total des montants représentant chacun un montant qui se rapporte à la participation et qui est déduit en application du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour ces années antérieures,

(ii) l'excédent éventuel :

(A) du total des montants représentant chacun un montant relatif à la participation qui est inclus, en application des paragraphes 94.1(4) ou 94.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années en question, ou qui y serait ainsi inclus en l'absence du paragraphe 94.2(20),

sur le total des montants représentant chacun un montant relatif à la participation :

(B) d'une part, qui est déduit, en application du paragraphe 94.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour ces années, ou qui y serait ainsi déduit en l'absence du paragraphe 94.2(20),

(C) d'autre part, qui est déduit en application du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour ces années antérieures;

b) si la participation est une immobilisation au moment donné, est déduit, dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable après ce moment, le montant déduit en application de l'alinéa *a*) dans le calcul du revenu du contribuable.

Impôts étrangers payés

(3) Si un montant reçu par un contribuable est inclus dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (2)*a*)(i) relativement au contribuable et à une participation déterminée pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit de la multiplication du facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), qui lui est applicable pour l'année par le moins élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), payé par le contribuable pour l'année au titre du montant reçu;

b) 15 % du montant déterminé selon le sous-alinéa (2)*a*)(i) relativement au contribuable et à la participation pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2002. Toutefois, le document concernant le choix prévu aux articles 94.1 ou 94.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), fait par un contribuable est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

13. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant la définition de « année d'imposition » est remplacé par ce qui suit :

Définitions applicables aux sociétés étrangères affiliées

95. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 94 à 94.3.

(2) Le passage de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » / ***"controlled foreign affiliate"***

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l'effet de l'alinéa 94.1(2)*h*) ou est contrôlée par :

(3) L'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, le montant à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)*g*.3), dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour l'année, sauf dans la mesure où une somme incluse dans le calcul de ce montant est par ailleurs incluse dans le calcul de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens;

(4) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

g.3) pour le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée de la société affiliée donnée, les articles 94.1 à 94.3 s'appliquent à celle-ci comme si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée était un contribuable résidant au Canada tout au long de l'année donnée (autrement que pour déterminer si elle est une société étrangère affiliée d'un contribuable ou si elle est une entité de placement étrangère et si une participation déterminée dans la société affiliée donnée est une participation exempte d'un contribuable dans une entité de placement étrangère),

(ii) le passage « une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable » à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) désignait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable et non une société étrangère affiliée contrôlée de la société affiliée donnée,

(iii) pour l'application des articles 94.1 et 94.2 au calcul du revenu d'une entité de placement étrangère dans laquelle la société affiliée donnée détient une participation déterminée, le passage « une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable » à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) désignait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable et non une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité,

(iv) le document concernant le choix prévu aux alinéas 94.1(2)*b*) ou 94.2(3)*b*) ou à la division (i)(C) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) pour l'année donnée devait être présenté au ministre en vertu de cette disposition, relativement à la société affiliée donnée, par nul autre que le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(v) le montant déterminé selon la définition de « montant de report » au paragraphe 94.2(1) ne comprenait pas la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours de la période où la société affiliée donnée n'était pas une société étrangère affiliée d'une personne visée à l'un des sous-alinéas *f*)(iii) à (vii),

(vi) la mention « pour ce qui est du calcul du compte de dividendes en capital de la société » au paragraphe 94.2(19) valait mention, relativement à la société affiliée donnée, de « pour ce qui est du calcul du montant visé par règlement qui représente le surplus exonéré et le surplus imposable de la société affiliée donnée relativement au contribuable »;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de contribuables commençant après 2002.

14. (1) L'article 96 de la même loi est modifiépar adjonction, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Application des articles 94.1 et 94.2

(1.9) Si un contribuable exempté, au sens du paragraphe 94.1(1), pour une année d'imposition est l'associé d'une société de personnes au cours de l'année, il n'est pas tenu compte des articles 94.1 et 94.2 pour ce qui est de l'application des alinéas (1)*f*) et *g*) et 53(1)*e*) et (2)*c*) au contribuable pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année.

(2) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable, qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice, a fait ou signé à une fin quelconque, en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01) et (6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04, du paragraphe 86.1(2), des articles 94.1 ou 94.2, de l'alinéa 95(2)g.2) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Le paragraphe 96(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la règle sur les sociétés de personnes étrangères

(9) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (8) et du présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application du paragraphe (8), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si, à un moment donné, une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2002.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices commençant après le 22 juin 2000.

15. (1) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.4), de ce qui suit :

a.5) lorsque la fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, le jour, compris dans cette année, qui précède le jour donné où, du fait qu'un contribuant (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) soit cesse de résider au Canada, soit cesse d'être un contribuant de la fiducie en raison de l'application de l'alinéa 94(2)*t*) à un moment donné, la fiducie ne compte pas de contribuant résidant (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) ou ne compte, comme contribuants résidants, que des entités (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) dont chacune est une entité dont le montant maximal recouvrable en vertu des dispositions visées à l'alinéa 94(3)*d*) est limité aux plafonds de recouvrement des entités déterminés selon le paragraphe 94(8), sauf si le paragraphe 94(5) s'applique à l'égard du contribuant qui cesse, le jour donné, d'être un contribuant résidant de la fiducie;

(2) L'alinéa 104(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *a*.5)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Biens évalués à la valeur du marché

(4.1) La question de savoir si un bien est une immobilisation pour l'application du paragraphe (4) est déterminée compte non tenu du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et de l'article 94.2.

(4) Le passage du paragraphe 104(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (7.01) et pour l'application de la présente partie, il peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Présomption de résidence au Canada — fiducies

(7.01) Si une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, le montant maximal déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe (6), en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) le revenu de distribution de la fiducie pour l'année, au sens du paragraphe 210.2(2), qui est payable au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie,

(ii) le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente un montant, sauf celui visé au sous-alinéa (i), qui, à la fois :

(A) est payé à la fiducie, ou porté à son crédit, au cours de l'année,

(B) serait, en l'absence du sous-alinéa 94(3)*a*)(v) et des articles 216 et 217, un montant pour lequel la fiducie serait redevable d'un impôt en vertu de la partie XIII du fait qu'il lui a été payé ou a été porté à son crédit,

(C) est payable au cours de l'année par la fiducie à un de ses bénéficiaires non-résidents,

B :

(A) 0,35, si la fiducie peut établir, à la satisfaction du ministre, que le bénéficiaire non-résident auquel est payable le montant représenté par l'élément A réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui limite l'impôt sur le revenu que le Canada peut imposer au bénéficiaire au titre du montant,

(B) 0,6, dans les autres cas.

(6) L'alinéa 104(21.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;

(7) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme devenue payable

(24) Pour l'application du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), de l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1), du paragraphe 94(8) et des paragraphes (6), (7), (7.01), (13) et (20), un montant est réputé ne pas être devenu payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

(8) Les paragraphes (1) à (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Les paragraphes (1), (2), (4), (5) et (7) s'appliquent aussi aux années d'imposition de fiducies commençant :

***a*) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000.

16. (1) L'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) une fiducie (sauf une fiducie visée aux alinéas *a*) ou *d*), une fiducie à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s'appliquent et une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(2) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1) et de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu

calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)*b*) et (6.1)*b*), 73(1.01)*c*) et 104(4)*a*), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002, ainsi qu'aux années d'imposition de fiducies commençant :

***a*) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

17. (1) La division 113(1)*b*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(2) La division 113(1)*c*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2001.

18. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2) et sous réserve du paragraphe 94.2(5), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

19. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens de l'article 94, a été fait après le 22 juin 2000;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002, ainsi qu'aux années d'imposition de fiducies commençant :

***a*) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

20. (1) L'alinéa 126(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger dont il demande la déduction;

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable au titre d'un montant qu'il a reçu relativement à une participation déterminée, au sens du paragraphe 94.1(1), qu'il détient dans une entité de placement étrangère, au sens du même paragraphe;

b) à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par une société au titre du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

21. (1) L'alinéa 149(10)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 94.1 à 94.3, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (35) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui, après 2002, deviennent exonérées d'impôt sur leur revenu imposable en vertu de la partie I de la même loi ou cessent d'être ainsi exonérées.

22. (1) Le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 94(9) ou (10) ou 118.1(15) ou (16).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2003.

23. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cotisation

(2.1) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable par l'effet des alinéas 94(3)*d*) ou *e*). Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 pour les impôts payables en vertu de la présente partie.

(2) Le passage du paragraphe 160(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Extinction de l'obligation

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article ou par l'effet des alinéas 94(3)*d*) ou *e*), solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cotisations établies après 2002.

24. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) L'alinéa *d*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) where the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Apports aux fiducies

(10.11) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre de l'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1). Toutefois, la mention « sauf un bien d'exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n'est pas visé à l'une des divisions *b*)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l'alinéa 94(2)*g*) s'applique ».

(4) Le passage du paragraphe 162(10.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa *e*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

(5) Le paragraphe 162(10.4) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition commençant :

***a*) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

25. (1) L'alinéa 163(2.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 $,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite;

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

Apports aux fiducies

(2.41) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (2.4)*b*)(ii). Toutefois, la mention « sauf un bien d'exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n'est pas visé à l'une des divisions *b*)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l'alinéa 94(2)*g*) s'applique ».

(3) Le passage du paragraphe 163(2.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)*d*) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

(4) Le paragraphe 163(2.91) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition commençant :

***a*) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

26. (1) L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Choix du mode de paiement

(4.1) Si une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, la personne qui serait par ailleurs tenue, par le paragraphe 215(3), de remettre au receveur général au cours de l'année, relativement à la fiducie, une somme en paiement d'impôt sur le loyer d'un bien immeuble ou sur une redevance forestière peut choisir, sur le formulaire prescrit présenté au ministre en vertu du présent paragraphe, de ne pas faire de remise en vertu de paragraphe 215(3) relativement à des montants reçus après que le choix a été fait. Si ce choix est fait, la personne doit, à la fois :

a) si un montant de loyer ou de redevance reçu pour remise à la fiducie est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la fiducie au titre de l'impôt de celle-ci prévu par la partie I;

b) si la fiducie ne produit pas de déclaration pour l'année comme elle en est tenue par l'article 150, ou ne paie pas l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année dans le délai prévu par cette partie, remettre au receveur général, à l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, au titre de l'impôt de la fiducie prévue par la partie I, l'excédent du montant total qu'elle aurait été tenue par ailleurs de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, sur les sommes qu'elle a remises au cours de l'année en vertu de l'alinéa *a*) au titre du loyer ou de la redevance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Toutefois, le formulaire concernant le choix visé au paragraphe 216(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard à la

date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

27. (1) Les définitions de « bénéficiaire déterminé » et « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Les paragraphes 233.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règle d'application

(2) Les paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent dans le cadre du présent article et de l'alinéa 233.5*c*.1). Toutefois, la mention « sauf un bien d'exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n'est pas visé à l'une des divisions *b*)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l'alinéa 94(2)*g*) s'applique ».

(3) Le paragraphe 233.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères

(4) Une personne doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, pour une année d'imposition d'une fiducie donnée (sauf une fiducie exonérée ou une fiducie visée à l'un des alinéas *c*) à *j*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1)) et la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année d'imposition de la fiducie donnée si, à la fois :

a) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à la fin de son année d'imposition;

b) la personne a fait un apport à la fiducie donnée au cours de l'année d'imposition de celle-ci ou d'une année d'imposition antérieure,

c) la personne :

(i) d'une part, réside au Canada à la fin de l'année d'imposition de la fiducie donnée,

(ii) d'autre part, n'est pas, à la fin de l'année :

(A) une société de placement à capital variable,

(B) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(C) une personne (sauf une fiducie) dont le revenu imposable, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est exonéré de l'impôt prévu par la partie I,

(D) une fiducie dont le revenu imposable, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est exonéré de l'impôt prévu par la partie I,

(E) une fiducie de fonds commun de placement,

(F) une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(G) un placement enregistré,

(H) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (G) ont un droit de bénéficiaire,

(I) une personne qui est un contribuant de la fiducie donnée du seul fait qu'elle est un contribuant d'une fiducie visée à l'une des divisions (D) à (H).

Arrangements semblables

(4.1) Pour l'application du présent article et des articles 162, 163 et 233.5, les obligations d'une personne prévues au paragraphe (4) (sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à en exiger l'exécution) sont déterminées comme si un transfert ou un prêt était un apport auquel l'alinéa (4)*b*) s'est appliqué, une entité ou un arrangement était une fiducie non-résidente tout au long de l'année civile qui comprend le moment visé à l'alinéa *a*) et l'année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement correspondait à cette année civile, si, à la fois :

a) la personne a transféré ou prêté à un moment donné, directement ou indirectement, un bien qui sera détenu :

(i) soit aux termes de l'arrangement, lequel est régi par des lois autres que des lois fédérales ou provinciales,

(ii) soit par l'entité, laquelle est une entité non-résidente au sens du paragraphe 94.1(1);

b) le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

c) le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé à l'alinéa *a*) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de cette définition;

d) l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui comprend ce moment;

e) l'entité ou l'arrangement n'est, pour son année d'imposition ou son exercice qui comprend ce moment :

(i) ni une fiducie étrangère exempte,

(ii) ni une société étrangère affiliée relativement à laquelle la personne est un déclarant au sens du paragraphe 233.4(1),

(iii) ni une fiducie exonérée.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2002, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant :

***a*) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

La déclaration à produire par l'effet du présent paragraphe est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui est présentée au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

28. (1) Le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou dans une fiducie qui serait un non-résident en l'absence du sous-alinéa 94(3)*a*)(v),

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) l'intérêt dans une police d'assurance qui est réputé, par le paragraphe 94.2(11), être une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(3) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est abrogé.

(4) Le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente (ou dans une fiducie qui serait un non-résident en l'absence du sous-alinéa 94(3)*a*)(v)) qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou par une personne qui lui est liée,

(5) L'alinéa *d*) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*d*) an interest in a non-resident trust or in a trust that, if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(*a*)(v), would be non-resident,

(6) La définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d*.1) an interest in an insurance policy that is deemed by subsection 94.2(11) to be a participating interest in a non-resident entity,

(7) L'alinéa *l*) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogé.

(8) L'alinéa *m*) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*m*) an interest in a non-resident trust (or in a trust that, if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(*a*)(v), would be non-resident) that was not acquired for consideration by the person or partnership or by a person related to the person or partnership,

(9) Les paragraphes (1), (3) à(5), (7) et (8) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2002, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant :

***a*) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;**

***b*) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

(10) Les paragraphes (2) et (6) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002.

29. (1) L'alinéa 233.4(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 233.4(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une société non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

(3) Le passage du paragraphe 233.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règles d'application

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 2002, ainsi qu'aux années d'imposition et exercices commençant :

***a*) après 2000, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2001 ou en 2002**

et si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi;

***b*) après 2001, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2002 et si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi.**

30. (1) L'alinéa 233.5*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 et avant le 23 juin 2000, qui a donné lieu à l'obligation de produire une déclaration pour une année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2003 ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la sociétéde personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article pour chaque année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2003;

c.1) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque apport, déterminé compte tenu du paragraphe 233.2(2), que la personne ou la société de personnes fait après le 22 juin 2000 et qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

c.2) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002. Il s'applique aussi relativement aux années d'imposition commençant :

***a*) en 2001 ou en 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 11(2)*a*) de la présente loi, auquel cas l'article 233.5 de**

la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, relativement à la fiducie, compte non tenu de son alinéa *c*), édicté par le paragraphe (1);

***b*) en 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 11(2)*a*) ou *b*) de la présente loi, auquel cas l'article 233.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, relativement à la fiducie, compte non tenu de son alinéa *c*), édicté par le paragraphe (1).**

31. (1) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée »
"controlled foreign affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1), sauf disposition contraire expresse de la présente loi.

(2) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) lorsque le coût du bien pour le contribuable à ce moment est déterminé selon le paragraphe 94.2(13), le coût ainsi déterminé;

(3) La définition de « inventaire », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« inventaire »
"inventory"

« inventaire » Description de biens (sauf ceux auxquels le paragraphe 94.2(3) s'applique) dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S'il s'agit d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise doit figurer dans cette description de biens.

(4) La définition de « action », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action »
"share"

« action » Action ou fraction d'action du capital-actions d'une société, sauf indication contraire du contexte; il est entendu que l'action comprend la part du capital social d'une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), et la part du capital social d'une caisse de crédit.

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie non discrétionnaire »
"non-discretionary trust"

« fiducie non discrétionnaire » S'entend au sens du paragraphe 17(15).

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »
"foreign accrual property income"

« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S'entend au sens de l'article 95.

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux exercices commençant après 2002.

PARTIE II

Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu

32. (1) L'alinéa 53(2)*a*) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

***a*) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000, 2001 ou 2002, pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003;**

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

33. (1) Le paragraphe 80(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000, 2001 ou 2002, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives sont fournies pour faciliter la compréhension des modifications proposées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles décrivent ces modifications article par article à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable John Manley, c.p., député
Vice-premier ministre et ministre des Finances

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	12	Revenu d'une entreprise ou d'un bien	125
2	17	Prêt à un non-résident	125
3	39	Gain en capital tiré de la disposition d'un bien	126
4	51	Bien convertible	127
5	53	Rajustements du prix de base	128
6	70	Décès d'un contribuable	130
7	75	Fiducies — attribution	131
8	85	Définition de « bien admissible »	133
9	87	Fusions — fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères	133
10	91	Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée	134
11	94	Fiducies non-résidentes	136
12	94.1	Entités de placement étrangères — attribution annuelle	188
12	94.2	Entités de placement étrangères — évaluation à la valeur du marché	224
12	94.3	Prévention de la double imposition	254
13	95	Sociétés étrangères affiliées	258
14	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	261
15	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	263
16	108	Fiducies – Définitions	271
17	113	Déduction au titre d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée	272
18	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	273
19	122	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	273
20	126	Crédit pour impôt étranger	274
21	149	Sociétés exonérées	275
22+23	152+160	Cotisation et nouvelle cotisation	276
24+25	162+163	Pénalités	278
26	216	Choix du mode de paiement	281
27	233.2	Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées	283
28	233.3	Déclarations concernant les biens étrangers	288

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
29	233.4	Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées	289
30	233.5	Exception – diligence raisonnable	290
31	248	Définitions	291
32	L.C. 2000 ch. 17	Transfert de biens entre vifs par un particulier	294
33	L.C. 2000 ch. 17	Disposition par un contribuable d'une participation au capital	295

Article 1

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12(1)*k*)

L'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* porte l'inclusion de différents montants dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition donnée. L'alinéa 12(1)*k*) vise certains dividendes devant être inclus dans le calcul de ce revenu en application des articles 90 à 95 en vigueur.

L'alinéa 12(1)*k*) est modifié de façon à viser tous les montants devant être inclus dans le calcul du revenu aux termes des articles 90 à 95 sous leur forme modifiée, y compris les nouveaux articles 94.1 et 94.2, visant les entités de placement étrangères. Pour des renseignements supplémentaires à cet égard, voir les commentaires relatifs à ces articles.

Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 2

Prêt à un non-résident — Société étrangère affiliée contrôlée

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la Loi contient la définition d'expressions pertinentes pour l'application de l'article 17, qui énonce les règles en vertu desquelles l'intérêt théorique se rapportant à une créance d'un non-résident envers un contribuable est inclus dans le calcul du revenu du contribuable. L'expression « société étrangère affiliée contrôlée » s'entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, si ce n'est que, pour l'application de l'article 17, une société non-résidente doit être contrôlée par des résidents canadiens pour être considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada.

La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15) est modifiée de façon à ce que le nouvel alinéa 94.1(2)*h*) ne s'applique pas aux fins de l'article 17. Aux termes de cet alinéa, un choix peut être fait afin qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable soit généralement considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de ce dernier.

Cette modification s'applique après 2002.

Article 3

Gain en capital tiré de la disposition d'un bien

LIR
39(1)*a*)(ii.3)

L'alinéa 39(1)*a*) de la Loi contient la description du gain en capital d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien pour une année d'imposition. Il y est précisé que les gains provenant de la disposition de biens déterminés sont exclus aux fins du calcul des gains en capital. Conformément au sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.2), font partie de ces biens les titres de créance à la disposition desquels le paragraphe 142.4(4) ou (5) s'applique ainsi que les biens évalués à la valeur du marché à la disposition desquels le paragraphe 142.5(1) s'applique. Aux termes du sous-alinéa 39(1)*b*)(ii), la même exclusion s'applique de façon générale relativement aux pertes en capital du contribuable.

Le nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) prévoit une exclusion semblable visant les biens relativement auxquels le nouveau paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable immédiatement avant la disposition. Le paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) dans le cas des participations déterminées dans des entités de placement étrangères. Par l'application de l'alinéa 94.2(5)*b*), cette exclusion ne s'applique pas dans les cas où le contribuable n'est pas résident du Canada immédiatement avant la disposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 2002.

Bien convertible

LIR
51

L'article 51 de la Loi permet, de façon générale, qu'un bien soit transféré avec report d'impôt dans les cas où un contribuable échange, en vertu d'un droit de conversion, une immobilisation (appelée « bien convertible » dans le présent commentaire sur cet article) qui est une action, une obligation, une débenture ou un billet d'une société contre une immobilisation qui est une autre action du capital-actions de la société.

LIR
51(1)*c*)

L'alinéa 51(1)*c*) de la Loi prévoit qu'un échange visé à l'un des alinéas 51(1)*a*) ou *b*) est réputé ne pas être une disposition du bien convertible.

L'alinéa 51(1)*c*) est modifié de manière à ce que l'échange d'un bien convertible soit considéré être à une disposition aux fins de l'alinéa 94(2)*m*) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002. Elle s'applique en outre aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent :

- après 2000, dans le cas où une fiducie, à laquelle le contribuable a transféré directement ou indirectement un bien en 2001 (ou l'aurait transféré si le nouvel article 94 de la Loi s'était appliqué en 2001), fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94;

- après 2001, dans le cas où une fiducie à laquelle le contribuable a transféré directement ou indirectement un bien en 2002 (ou l'aurait transféré si le nouvel article 94 de la Loi, s'était appliqué en 2002), fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 5

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi énonce les règles servant à calculer le prix de base rajusté (PBR) d'un bien. Certains rajustements sont faits aux termes de cet article. Le paragraphe 53(1) prévoit l'ajout de certains montants dans le calcul du PBR d'un bien, tandis que le paragraphe 53(2) prévoit au contraire des montants déductibles dans le calcul du PBR d'un bien.

LIR
53(1)*d*.1)

L'alinéa 53(1)*d*.1) de la Loi, qui s'applique conjointement avec l'alinéa 94(5)*a*) actuel, prévoit l'ajout d'une somme dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour un contribuable, au titre de sa participation au capital d'une fiducie visée par l'alinéa 94(1)*d*) actuel. La modification a pour objet d'assurer le maintien des ajouts historiques au PBR, nonobstant le remplacement des règles de l'actuel article 94.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent :

- après 2000, si une fiducie, dans laquelle le contribuable détenait une participation au capital en 2001, fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94;

- après 2001, si une fiducie, dans laquelle le contribuable détenait une participation au capital en 2002, fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
53(1)*m*) et *m*.1)

L'alinéa 53(1)*m*) de la Loi prévoit l'ajout d'une somme dans le calcul du PBR, pour un contribuable, au titre d'un « bien d'un fonds de

placement non-résident » visé par l'article 94.1 actuel. La modification à l'alinéa 53(1)*m*) a pour objet d'assurer le maintien des ajouts historiques au PBR, nonobstant le remplacement des règles de l'actuel article 94.1.

Le nouvel alinéa 53(1)*m*.1) prévoit les ajouts au PBR envisagés au nouveau paragraphe 94.2(12). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à ce paragraphe.

Le nouvel alinéa 53(1)*m*.2) prévoit, pour un contribuable, l'ajout d'un montant dans le calcul du PBR d'une participation au capital d'une entité de placement étrangère à l'égard de laquelle le nouveau paragraphe 94.1(4) s'applique aux fins du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à l'article 94.1.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

LIR
53(2)*b*.1)

L'alinéa 53(2)*b*.1) appliqué conjointement avec l'actuel alinéa 94(5)*b*) prévoit la déduction d'un montant, pour un contribuable, dans le calcul du PBR de sa participation au capital d'une fiducie à l'égard de laquelle l'actuel alinéa 94(1)*d*) s'applique. L'alinéa 53(1)*b*.1) est modifié pour assurer le maintien des déductions historiques du PBR malgré le remplacement des règles de l'actuel article 94.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002. Elle s'applique aussi aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent :

- après 2000, si une fiducie, dans laquelle le contribuable détenait une participation au capital en 2001, fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94;

- après 2001, si une fiducie, dans laquelle le contribuable détenait une participation au capital en 2002, fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
53(2)*w*)

Le nouvel alinéa 53(2)*w*) de la Loi porte les réductions du PBR envisagées aux nouveaux paragraphes 94.2(12) et 94.3(2). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à ces paragraphes.

Le nouvel alinéa 53(2)*w*) s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 6

Décès du contribuable

LIR
70(3.1)

Aux termes du paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur de certains « droits ou biens » appartenant à un particulier au moment de son décès doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier pour l'année du décès. Le paragraphe 70(3) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux « droits ou biens » transférés aux bénéficiaires du contribuable décédé à l'intérieur d'un délai donné. Le paragraphe 70(3.1) porte que certains biens ne constituent pas des « droits ou biens » à cette fin.

Le paragraphe 70(3.1) est modifié de manière à ce que les « droits ou biens » ne comprennent pas non plus les biens au titre desquels le nouveau paragraphe 94.2(3) s'appliquait au contribuable immédiatement avant son décès. Le paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) dans le cas de participations déterminées dans des entités de placement étrangères.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

LIR
70(5.2)*e*)

Le paragraphe 70(5.2) de la Loi contient les règles relatives à la disposition d'avoirs miniers et de fonds de terre au décès.

Aux termes du nouvel alinéa 70(5.2)*e*), le contribuable est réputé avoir disposé immédiatement avant son décès de la participation qu'il détenait dans une entité de placement étrangère. L'alinéa 70(5.2)*e*) ne s'applique qu'aux participations dans une entité de placement étrangère au titre de laquelle le nouveau paragraphe 94.2(3) s'appliquait au contribuable immédiatement avant son décès. Le paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) dans le cas des participations déterminées dans des entités de placement étrangères.

Le produit de la disposition réputée en vertu de l'alinéa 70(5.2)*e*) correspond à la juste valeur marchande de la participation dans une entité de placement étrangère à ce moment. De même, la personne qui acquiert la participation par suite du décès du contribuable est réputée l'acquérir au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande. Le produit de la disposition est inclus dans la valeur de l'élément A de la formule énoncée à l'alinéa 94.2(4)*a*) qui sert à calculer le revenu du contribuable décédé en application du paragraphe 94.2(4) pour l'année d'imposition du décès. Le contribuable décédé est réputé ne pas avoir détenu la participation après son décès.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 7

Fiducies - attribution

LIR
75(2) et (3)

Le paragraphe 75(2) contient une règle prévoyant de façon générale l'attribution du revenu tiré de certains biens d'une fiducie à une

personne résidant au Canada lorsque les biens ont été reçus par la fiducie de cette personne et qu'ils peuvent revenir à cette dernière (ou être transportés à des personnes désignées par elle). Le paragraphe 75(3) soustrait certaines fiducies à l'application de cette règle d'attribution.

Le paragraphe 75(2) est modifié de sorte que, si la personne à qui le revenu tiré d'un bien donné serait attribué par ailleurs en application de ce paragraphe est par ailleurs une fiducie non-résidente réputée résider au Canada par l'application du nouveau paragraphe 94(3), le revenu tiré de ce bien ne soit pas attribué à cette personne.

Le paragraphe 75(2) sous sa forme modifiée s'applique de façon générale aux années d'imposition d'une fiducie commençant après 2000.

Le paragraphe 75(3) est modifié par l'adjonction de l'alinéa 75(3)*c*.2), qui fait en sorte que le paragraphe 75(2) ne s'applique pas à une fiducie à l'égard desquelles les contribuants sont des personnes qui viennent d'immigrer au Canada (c'est-à-dire qui résident au Canada depuis moins de 60 mois). Il s'agit d'une exception similaire à d'autres exemptions semblables de 60 mois prévues :

- à l'article 94 (se reporter au paragraphe 94(3) et à la définition de « contribuant rattaché » et de « contribuant résidant » au paragraphe 94(1));

- à l'article 94.1 (se reporter au paragraphe 94.1(3) et à la définition de « contribuable exempté » au paragraphe 94.1(1));

- à l'article 94.2 (se reporter au sous-alinéa 94.2(3)*b*)(*i*)).

Le nouvel alinéa 75(3)*c*.2) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000; toutefois, dans le cas des années d'imposition de fiducies commençant en 2001 ou en 2002, l'alinéa 75(3)*c*.2) renverra au libellé du paragraphe 94(1) dans sa version aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 8

Définition de « bien admissible »

LIR
85(1.1)*g*)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi décrit les genres de biens (les « biens admissibles ») pouvant être transférés à une société en vertu du paragraphe 85(1). Font partie de ces biens certaines immobilisations décrites dans ce paragraphe et d'autres biens.

Le paragraphe 85(1.1) est modifié de façon à ce que, en toutes circonstances, les biens admissibles d'un contribuable ne comprennent pas les biens au titre desquels le nouveau paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable. Le paragraphe 94.2(3) énonce les conditions d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) dans le cas des participations déterminées dans des entités de placement étrangères.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 9

Fusions - fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères

LIR
87(2)*j*.95)

L'article 87 de la Loi énonce les règles applicables à l'égard de la fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables. Pour l'application de la Loi, la société fusionnée est généralement considérée comme la continuation des sociétés remplacées.

Le nouvel alinéa 87(2)*j*.95) porte que, lors de la fusion d'au moins deux sociétés canadiennes imposables, la société fusionnée est réputée être la continuation des sociétés remplacées pour l'application des articles 94 à 94.3, qui visent les fiducies étrangères et les entités de placement étrangères. Par exemple, une société fusionnée est réputée

être un « contribuant » (au sens du paragraphe 94(1)) d'une fiducie si l'une des sociétés remplacées était un contribuant de cette fiducie. En outre, le « montant de report » de la nouvelle société (au sens du paragraphe 94.2(1)) au titre d'une participation dans une entité de placement étrangère sera calculé de la même manière que le « montant de report » de la société remplacée au titre de cette même participation.

Par l'application de l'alinéa 88(1)*e*.2), le nouvel alinéa 87(2)*j*.95) s'applique également aux liquidations visées par l'article 88.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

Article 10

Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

LIR
91

L'article 91 de la Loi énonce les règles servant à calculer les sommes qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année donnée au titre d'une action de société étrangère affiliée du contribuable.

LIR
91(1)

Le paragraphe 91(1) de la Loi porte qu'un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu une somme au titre de chacune des actions qu'il détient du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée par lui.

Le paragraphe 91(1) est modifié de façon à ne pas engendrer un revenu supplémentaire pour le contribuable parce que ce dernier (ou une société étrangère affiliée contrôlée par lui) détient des actions qui sont des participations au capital d'une « entité visée » auxquelles, par l'application des paragraphes 94.2(3) et (9), le régime d'évaluation à la valeur du marché prévu au paragraphe 94.2(4) s'applique. Il est à

remarquer que, par l'effet de l'alinéa 94.1(3)*d*), du sous-alinéa 94.2(3)*b*)(i) et de l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1), une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée n'est pas assujettie par ailleurs au régime régissant les entités de placement étrangères aux nouveaux articles 94.1 et 94.2.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002.

LIR
91(4)

Le paragraphe 91(4) de la Loi prévoit une déduction aux fins du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada qui a inclus, conformément au paragraphe 91(1), une somme dans le calcul de son revenu au titre d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée par lui. De façon générale, la déduction est établie en fonction des impôts étrangers payables par la société affiliée et d'un « facteur fiscal approprié ». Le « facteur fiscal approprié » vise à accorder au contribuable résident un allégement fiscal qui remplace un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payables par la société étrangère affiliée contrôlée par lui.

Le paragraphe 91(4) est modifié de façon à établir un lien explicite entre le « facteur fiscal approprié » du contribuable et l'année d'imposition à l'égard de laquelle la déduction prévue au paragraphe 91(4) est demandée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 11

Fiducies non-résidentes

LIR
94

APERÇU

Règles actuelles

L'article 94 de la Loi énonce les règles d'imposition du revenu passif de certaines fiducies non-résidentes. De façon générale, cet article s'applique lorsqu'une personne résidant au Canada a transféré ou prêté des biens à une fiducie non-résidente dont au moins un bénéficiaire réside au Canada.

L'article 94 prévoit deux méthodes d'imposition selon que la fiducie est ou non discrétionnaire. On entend par fiducie discrétionnaire une fiducie en vertu de laquelle une personne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant de revenu ou de capital de la fiducie qui sera versé à un ou plusieurs bénéficiaires.

Une fiducie non-résidente qui est une fiducie discrétionnaire est réputée, aux termes de l'alinéa 94(1)*c*), résider au Canada pour l'application de la partie I de la Loi, et son revenu est réputé, aux fins de l'impôt, correspondre au total de son revenu de source canadienne et de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, le cas échéant. Les bénéficiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt canadien de la fiducie. Toutefois, ils sont tenus de payer cet impôt uniquement si la fiducie leur a attribué un montant ou s'ils ont reçu le produit de la vente d'une participation dans la fiducie.

Conformément à l'alinéa 94(1)*d*), une fiducie non-résidente qui n'est pas discrétionnaire est assujettie au même traitement qu'une société non-résidente. Si un bénéficiaire résidant au Canada détient dans la fiducie une participation dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans la fiducie, celle-ci est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du bénéficiaire. Par conséquent, les règles régissant le revenu étranger accumulé, tiré de biens s'appliquent à la fiducie et au bénéficiaire, ce dernier devant ainsi inclure dans le

calcul de son revenu une partie du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie. Pour leur part, les bénéficiaires dont la participation représente moins de 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans la fiducie peuvent être assujettis à l'impôt selon les règles régissant les fonds de placement non-résidents prévus à l'article 94.1. Si cet article ne s'applique pas, les bénéficiaires ne sont assujettis à l'impôt que si le revenu de la fiducie doit leur être versé au cours de l'année où il a été produit.

Nouvelles règles

Le nouvel article 94 de la Loi représente une autre méthode d'imposition des fiducies non-résidentes (FNR). De façon générale, si un résident du Canada transfère ou prête des biens à une FNR, le contribuant, la FNR et certains bénéficiaires résidant au Canada peuvent être solidairement responsables du paiement de l'impôt canadien sur le revenu de toutes provenances de la fiducie. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.)

Sauf indication contraire, les modifications de l'article 94 s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. De plus :

- une fiducie établie en 2001 peut effectuer un choix (par avis écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la loi portant modification) afin que le nouvel article 94 de la Loi s'applique à ses années d'imposition commençant en 2001 et en 2002;

- une fiducie établie en 2002 peut effectuer un choix (par avis écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la loi portant modification) afin que le nouvel article 96 de la Loi s'applique à ses années d'imposition commençant en 2002.

Le tableau suivant récapitule l'article 94 et des règles connexes.

Question	Résumé	Renvois
1. Quelles sont les fiducies assujetties aux nouvelles règles régissant les FNR?	A. En règle générale, une fiducie (sauf une fiducie étrangère exempte) est assujettie à l'impôt pour une année d'imposition à titre de fiducie résidant au Canada si elle a reçu un apport d'une entité qui réside au Canada à la fin de l'année (sauf une entité venant d'immigrer au Canada); i.e. un apport d'un résident.	Par. 94(3) « apport » — par. 94(1) et (2) « contribuant résidant » — par. 94(1) « entité » — par. 94(1) « fiducie étrangère exempte » — par. 94(1) Concernant la règle des 60 mois visant les nouveaux immigrants, se reporter à la définition de « contribuant résidant » au par. 94(1).
	B. En outre, une fiducie (sauf une fiducie étrangère exempte) est en général assujettie à l'impôt du Canada pour une année d'imposition si un de ses bénéficiaires est un bénéficiaire résident. Plus particulièrement si : • l'apport a été fait par une entité alors qu'elle résidait au Canada (ou au cours de la période de 60 mois précédant le moment où elle est devenue un résident du Canada ou suivant le moment où elle a cessé d'être un résident du Canada); • dans le cas où l'entité est un particulier (sauf une fiducie), avant la fin de l'année, ce particulier avait résidé au Canada pendant plus de 60 mois;	Par. 94(3) et (10) « apport » — par. 94(1) et (2) « bénéficiaire »B par. 94(1) « bénéficiaire résidant » — par. 94(1) « bénéficiaire testamentaire » — par. 94(1) «contribuant rattaché » — par. 94(1) « entité » - par. 94(1) « moment de non-résidence » — par. 94(1) « organisme de bienfaisance déterminé » — par. 94(1)

Question	Résumé	Renvois
	• à la fin de l'année, il existe une entité (sauf un organisme de bienfaisance déterminé ou un bénéficiaire testamentaire) qui réside au Canada et détient un droit de bénéficiaire dans la fiducie.	
2. Qui est responsable à l'égard de l'impôt payable par une FNR?	La fiducie est tenue de payer l'impôt applicable. Si elle omet de le faire, chaque contribuant visé aux numéros 1A ou 1B est solidairement responsable avec la fiducie à l'égard de l'impôt. Toutefois, le montant pouvant être recouvré dune entité qui est simplement un bénéficiaire est limité au plafond de recouvrement du bénéficiaire. Un allégement est également prévu dans certains cas à l'égard d'un contribuant dont l'apport à la fiducie est minime comparativement aux autres apports à la fiducie.	« solidairement responsable « - alinéa 94(3)*d*) Plafond du montant recouvrable — 94(7) Plafond de recouvrement - 94(8) Calcul de la juste valeur marchande — 94(9) Définitions — 94(10)
3. Lorsque les règles régissant les FNR s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée, comment sera calculé l'impôt payable par la fiducie?	A. Aux fins du calcul du revenu de la fiducie, les règles canadiennes s'appliquent généralement à cette dernière comme si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année.	Par. 94(3)

Question	Résumé	Renvois
	B. Selon une règle explicite, la fiducie est réputée commencer à résider au Canada, ce qui entraîne un rajustement du coût indiqué des biens en application de l'article 128.1.	Alinéa. 94(3)*c*)
	C. Les parties XII.2 et XIII ne s'appliquent pas à la fiducie. Exemption explicite de l'impôt de la partie XIII à l'égard des montants attribués à la fiducie, le payeur devant toutefois continuer de faire des retenues.	Sous-alinéa 94(3)*a*)(v), alinéa (4)*b*) (voir aussi le paragraphe 216(4.1))
	D. Transfert du revenu aux bénéficiaires résidants et non-résidents, sous réserve de règles spéciales si le revenu de source canadienne est attribué à des non-résidents.	Par. 104(7.01) — règles spéciales

Définitions

LIR
94(1)

Le nouveau paragraphe 94(1) de la Loi contient la définition d'un certain nombre d'expressions pour l'application de l'article 94.

« action déterminée »

Une action déterminée est une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*). Cette expression est pertinente aux fins de la définition de « bien d'exception » au paragraphe 94(1). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à la définition de « bien d'exception ».

« apport »

L'entité qui fait un « apport » à une fiducie non-résidente à un moment donné ou avant ce moment est considérée comme un « contribuant » à ce moment et, dans certains cas, sera solidairement responsable à l'égard de l'impôt sur le revenu de la fiducie en application du paragraphe 94(3). (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.) Pour de plus amples renseignements au sujet du paragraphe 94(3), se reporter au commentaire relatif à cette disposition.

Aux termes de l'alinéa *a*) de la définition, un « apport » fait par une entité donnée à une fiducie s'entend d'un transfert ou prêt de bien (on parlera de « transfert » dans le présent commentaire) effectué à la fiducie par l'entité (sauf un transfert sans lien de dépendance, au sens du nouveau paragraphe 94(1)).

Aux termes des alinéas *b*) et *c*) de la définition, il y a également apport dans les cas suivants :

- une entité donnée effectue un transfert donné (sauf un transfert sans lien de dépendance) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert à la fiducie par une autre entité;

- une entité donnée contracte l'obligation d'effectuer un transfert donné (sauf un transfert sans lien de dépendance) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert à la fiducie par une autre entité.

Dans un tel cas, l'autre transfert est réputé constituer un apport à la fiducie par l'entité donnée uniquement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cet autre transfert a été effectué relativement au transfert donné ou par suite de l'obligation de l'entité donnée d'effectuer le transfert donné, selon le cas. Dans l'une ou l'autre situation, l'apport est réputé avoir été fait au moment où l'autre transfert a été effectué.

Différentes règles ont pour effet d'élargir la définition du terme « apport ». À ce sujet, il est pertinent de consulter les commentaires

relatifs aux nouveaux alinéas 94(2)*a*) à *m*) (qui élargissent l'éventail des circonstances où un transfert est réputé avoir lieu aux fins de l'article 94), aux nouveaux alinéas 94(2)*n*) à *q*) et aux paragraphes 94(11) à (13) (qui, de façon générale, élargissent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94), et aux alinéas 94(2)*r*) à *u*) (qui, de façon générale, restreignent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94).

La définition d' « apport » s'applique à tous les prêts ou transferts, peu importe quand ils sont intervenus.

« bénéficiaire »

Conformément à l'alinéa *a*) de la nouvelle définition de « bénéficiaire » au paragraphe 94(1), l'entité qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est comprise parmi les bénéficiaires de cette fiducie.

Conformément à l'alinéa *b*) de cette même définition, est également comprise parmi les bénéficiaires d'une fiducie l'entité qui aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si, à la fois :

- l'entité était une personne;

- au sous-alinéa 248(25)*b*)(ii) :

  (A) le passage « tout arrangement la concernant » était remplacé par « tout arrangement (y compris les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une société qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou tout arrangement relatif à une telle action) la concernant »,

  (B) le passage « la personne ou société de personnes donnée pourrait » était remplacé par « la personne ou la société de personnes devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie (ou pourrait ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité) ou pourrait ».

Pour l'application de la loi, l'expression « droit de bénéficiaire » s'entend au sens du paragraphe 248(25) de la Loi.

« bénéficiaire résidant »

Aux termes du nouveau paragraphe 94(3), une fiducie est généralement réputée résider au Canada lors d'une année d'imposition donnée si elle compte un « bénéficiaire résidant » à la fin de l'année en question. Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*), chaque « bénéficiaire résidant » peut être solidairement responsable avec la fiducie à l'égard de l'impôt de cette dernière payable en vertu de la Loi pour l'année donnée. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.) Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif au paragraphe 94(3).

On entend par « bénéficiaire résidant » d'une fiducie à un moment donné une entité (sauf celle qui, à ce moment, est un « organisme de bienfaisance déterminé » ou un « bénéficiaire testamentaire » quant à la fiducie) qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment si, à ce moment :

- d'une part, l'entité réside au Canada;
- d'autre part, la fiducie compte un « contribuant rattaché ».

Les termes « contribuant rattaché », « organisme de bienfaisance déterminé » et « bénéficiaire testamentaire » sont définis au nouveau paragraphe 94(1). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatif à ces définitions.

« bénéficiaire testamentaire »

Le terme « bénéficiaire testamentaire » est utilisé dans la définition de « bénéficiaire résidant » au nouveau paragraphe 94(1). Le bénéficiaire testamentaire n'est pas un bénéficiaire résidant d'une fiducie.

Est un bénéficiaire testamentaire d'une fiducie à un moment donné l'entité qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de posséder tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou

d'en jouir, au décès ou après le décès, après ce moment, d'un particulier donné, c'est-à-dire un particulier qui, à ce moment, est vivant et est un contribuant de la fiducie, est lié à un tel contribuant ou aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était toujours à ce moment.

« bien déterminé »

Le nouveau paragraphe 94(9) de la Loi prévoit le calcul du montant d'un « apport » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) d'un « bien déterminé » à une fiducie. À cette fin, un « bien déterminé » désigne, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société, une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une participation dans une autre entité;

- un droit d'acquérir l'un des biens précédents visés;

- tout autre bien dont la valeur découle principalement de l'un des biens précédents visés.

« bien d'exception »

L'expression « bien d'exception » est pertinente aux fins de l'application de certaines dispositions relatives aux fiducies non-résidentes, y compris les définitions de « fiducie étrangère exempte » et de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1). La définition de « bien d'exception » est conçue pour servir de disposition anti-évitement.

Plus précisément, un bien d'exception est :

- conformément à l'alinéa *a*) de la définition, une action du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires, ou un droit d'acquérir une telle action, si l'action ou le droit, ou un bien auquel l'action ou le droit a été substitué, a été acquis, à un moment donné, à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en

contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien;

- conformément à l'alinéa *b*) de la définition, une dette due par une autre entité, ou un droit d'acquérir une telle dette, si, à la fois,

  - l'autre entité est une société à peu d'actionnaires,
  - la dette ou le droit, ou un bien auquel la dette ou le droit a été substitué, a été acquis, à un moment donné, à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et
  - le droit de recevoir, de quelque manière que ce soit, des paiements d'une entité quelconque relativement à la dette est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction d'un des critères visés à l'une des divisions *b*)(iii)(A) à (C) de la définition;

- conformément à l'alinéa *c*) de la définition, un bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie et directement ou indirectement, d'une action, d'une dette ou d'un droit visé aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition.

« contribuant »

Un « contribuant » d'une fiducie à un moment donné est une « entité » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)), y compris une entité qui a cessé d'exister, qui, à ce moment ou antérieurement, a fait un « apport » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) à la fiducie. La définition de « contribuant » est pertinente au premier chef pour l'application des définitions de « contribuant résidant » et de « contribuant rattaché » au nouveau paragraphe 94(1). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à ces définitions.

Dans ce contexte, il convient de consulter les nouveaux alinéas 94(2)*a*)à *m*) (qui élargissent l'éventail des circonstances où un transfert est réputé avoir lieu pour l'application de l'article 94), les nouveaux alinéas 94(2)*n*)à *q*), les paragraphes 94(11) à (13) (qui, de

façon générale, élargissent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l>article 94) et les alinéas 94(2)*r*) à *u*) (qui, de façon générale, restreignent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94).

« contribuant rattaché »

La définition de « contribuant rattaché » est utile aux fins d'établir si, à un moment donné, un bénéficiaire est un « bénéficiaire résidant » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) d'une fiducie non-résidente. Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*) de la Loi, le bénéficiaire résidant peut, dans une certaine mesure, être responsable au titre de l'impôt sur le revenu de la fiducie. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires sur les paragraphes 94(3) et (7) à (10), le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) et les paragraphes 160(2.1) et (3).

Est un contribuant rattaché à un moment donné toute entité (y compris une entité qui a cessé d'exister) qui est un « contribuant » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) d'une fiducie à ce moment, à l'exclusion des entités suivantes :

- le particulier (sauf une fiducie ou un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été un non-résident) qui avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

- l'entité qui est un contribuant uniquement en raison d'une ou plusieurs opérations effectuées à un « moment de non-résidence » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) de l'entité.

Pour de plus amples renseignements sur les définitions de « contribuant », « bénéficiaire résidant » et « moment de non-résidence » au paragraphe 94(1), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

Dans le contexte de la définition de « contribuant rattaché », il convient de consulter les nouveaux alinéas 94(2)*a*) à *m*) (qui élargissent l'éventail des circonstances où un transfert est réputé avoir lieu pour l'application de l'article 94), les nouveaux alinéas 94(2)*n*) à

q), les paragraphes 94(11) à (13) (qui, de façon générale, élargissent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94) et les alinéas 94(2)*r*) à *u*) (qui, de façon générale, restreignent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94). Il convient également de consulter le nouveau paragraphe 94(10), applicable lorsqu'un contribuant devient résident du Canada dans les 60 mois suivant le moment où il fait un apport à une fiducie.

« contribuant résidant »

Conformément au nouveau paragraphe 94(3), une fiducie est généralement réputée être un résident du Canada pour une année d'imposition donnée si elle compte un « contribuant résidant » à la fin de l'année en question. Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*), un « contribuant résidant » peut être solidairement responsable avec la fiducie à l'égard de l'impôt de cette dernière payable en vertu de la Loi pour l'année donnée. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.)

Est un « contribuant résidant » à un moment donné une entité qui, à ce moment, est à la fois un résident du Canada et un « contribuant » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) de la fiducie. Une exclusion est toutefois prévue dans le cas d'un contribuant qui est :

- un particulier (sauf une fiducie ou un particulier qui, avant le moment donné, n'a jamais été un non-résident) qui, à ce moment, n'avait pas résidé au Canada pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

- un particulier, si la fiducie est une fiducie non testamentaire établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l'établissement de la fiducie et si le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après 1959.

Dans le contexte de cette définition, il convient de consulter les nouveaux alinéas 94(2)*a*)à *m*) (qui élargissent l'éventail des circonstances où un transfert est réputé avoir lieu pour l'application de l'article 94), les nouveaux alinéas 94(2)*n*)à *q*) et les paragraphes 94(11) à (13) (qui, de façon générale, élargissent

l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94) et les alinéas 94(2)*r*) à *u*) (qui, de façon générale, restreignent l'éventail des circonstances où un apport est réputé être effectué pour l'application de l'article 94).

« entité »

Le terme « entité » s'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes et d'un syndicat financier.

« fiducie »

Le terme « fiducie » est défini pour l'application de l'article 94. La définition précise que les fiducies testamentaires sont comprises parmi les fiducies.

« fiducie étrangère exempte »

Le terme « fiducie étrangère exempte » désigne différents genres de fiducies non-résidentes qui ne sont pas visées par le paragraphe 94(3). Sont des fiducies non-résidentes exemptes :

a) la fiducie non-résidente dont le revenu (calculé conformément au paragraphe 108(3) sous sa forme modifiée) ou le capital actuel peut être attribué uniquement à une ou plusieurs personnes à charge ayant une déficience physique ou mentale, si ces particuliers ne sont pas des non-résidents et qu'il est raisonnable de considérer que les biens apportés à la fiducie étaient, au moment de l'apport, nécessaires pour subvenir aux besoins de ces particuliers;

b) la fiducie non-résidente établie après l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux particuliers, dont le revenu (calculé conformément au paragraphe 108(3) sous sa forme modifiée) ou le capital actuel peut être attribué uniquement aux enfants non-résidents de l'un de ces particuliers, si les enfants ont moins de 21 ans (ou moins de 31 ans et sont inscrits dans un établissement d'enseignement désigné) et que chaque « apport » (au sens du paragraphe 94(1)) à la fiducie avait pour objet de subvenir aux besoins de ces enfants;

c) certaines fiducies non-résidentes qui sont propriétaires ou administratrices d'une université visée à l'alinéa *f*) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) et qui peuvent être des bénéficiaires autorisés en vertu de cette définition au titre du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance;

d) certaines fiducies non-résidentes établies uniquement à des fins de bienfaisance (au sens des lois du Canada);

e) la fiducie non-résidente qui est régie tout au long de l'année courante par un régime de participation des employés aux bénéfices (au sens du paragraphe 248(1)), une convention de retraite (au sens du paragraphe 248(1)) ou un mécanisme de retraite étranger (au sens du paragraphe 248(1));

f) la fiducie non-résidente qui, tout au long de l'année courante, à la fois :

(i) est régie par un régime de prestations aux employés (au sens du paragraphe 248(1)) ou est une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(ii) est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

(iii) ne détient aucun bien d'exception;

(iv) ne fournit aucune prestation, si ce n'est relativement à des services visés à l'une des divisions (A) à (E) du sous-alinéa (iv) de la définition;

g) la fiducie non-résidente qui, depuis son établissement, à la fois :

(i) réside dans un pays étranger dont les lois prévoient un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

(ii) est exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence, du paiement d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en considération des fins pour lesquelles elle est administrée;

(iii) est administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;

(iv) est administrée au profit de personnes dont la totalité ou la presque totalité sont des particuliers non-résidents;

h) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance, une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une entente d'échelonnement du traitement, une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés et une fiducie personnelle) à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle est visée à l'alinéa *c*) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) (soit certaines fiducies d'investissement à participation unitaire étrangères qui satisfont aux conditions décrites au paragraphe 4801.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);

(ii) la participation de chacun de ses bénéficiaires est dévolue irrévocablement tout au long de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

j) la fiducie qui, au moment déterminé, est visée par règlement ou fait partie d'une catégorie de fiducies visées par règlement. (À l'heure actuelle, on ne prévoit pas que des fiducies ou des catégories de fiducies seront visées par règlement à cette fin.)

De plus, en vertu de l'alinéa *i*) de la définition, une fiducie non-résidente qui rencontre certaines conditions à un moment donné sera assimilée à une fiducie étrangère exempte, à moins qu'elle n'ait fait le choix par avis écrit au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment donné (ou pour une année d'imposition antérieure s'étant terminée avant ce moment), de ne pas se prévaloir de l'alinéa (*i*) pour l'année d'imposition donnée (ou pour l'année d'imposition antérieure) et pour l'ensemble de ses années d'imposition ultérieures. Les conditions à rencontrer sont les suivantes :

- la fiducie n'est pas une fiducie à laquelle l'alinéa *h*) de la définition s'applique, une fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance, une fiducie régie par une régime de prestations aux employés, une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une entente d'échelonnement du traitement, une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés ou une fiducie personnelle;

- la fiducie a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un formulaire prescrit accompagné d'une copie de l'acte de fiducie qui s'applique au moment donné (il est à noter qu'après le dépôt initial, il est prévu que le formulaire prescrit soit présenté pour chaque année d'imposition au cours de laquelle l'acte de fiducie est modifié de quelque manière que ce soit);

- au moment donné, il est raisonnable de conclure que, à l'égard de chaque apport effectué par un contribuant de la fiducie :

  (i) aucune contrepartie n'a été reçue, sauf un bien reçu par le contribuant qui représente sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

  (ii) l'acquisition par une entité (sauf le contribuant), à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ne compte pas parmi les raisons de l'apport (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement);

  (iii) si le contribuant réside au Canada au moment de l'apport (à noter que cette condition s'appliquerait relativement à un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition de «contribuant résidant » au paragraphe 94(1)), la juste valeur marchande de l'apport correspond à ce qu'elle serait en l'absence de lien de dépendance entre le contribuant et la fiducie;

- tout au long de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donnée, à la fois :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires était à la fois définie par rapport à des unités et dévolue irrévocablement;

(ii) elle ne détenait aucun bien d'exception;

(iii) ses seules activités étaient une ou plusieurs de celles visées aux sous-alinéas 132(6)*b*)(i) à (iii);

(iv) ses unités émises comportaient toutes des droits identiques.

L'alinéa *i*) est conçu de manière à s'appliquer à une fiducie de placements non-résidente légitimement commercial, communément appelée fiducie de fonds mis en commun, qui compte moins de 150 participants. Compte tenu de la limitation des activités de la fiducie, il est prévu que cette dernière soit assimilée à une entité de placement étrangère en vertu des articles 94.1 à 94.3. L'on s'attend à ce qu'un participant résidant au Canada (sauf un « contribuable exempté » au sens du paragraphe 94.1(1)) de la fiducie soit un contribuable auquel le paragraphe 94.1(3) s'applique pour une année d'imposition du participant.

« moment de non-résidence »

La définition de « moment de non-résidence » est pertinente aux fins d'établir si un contribuant à une fiducie est un « contribuant rattaché » et lorsque la règle de transparence à l'alinéa 94(2)*l*) s'applique en vue de déterminer si une entité a fait un apport (est un contribuant).

Le « moment de non-résidence » d'une entité à un moment donné correspond à un moment (appelé « moment de l'apport » dans le présent commentaire) antérieur au moment donné où l'entité a fait un apport à une fiducie et était un non-résident, à condition qu'elle ait été un non-résident, ou n'ait pas existé du tout, tout au long d'une période déterminée.

Ainsi que cela est indiqué dans la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94 de la Loi, si l'apport est fait avant le 23 juin 2000, la période déterminée commence 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment de l'apport et se termine au premier en date des moments suivants :

- le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;
- si l'entité est un particulier, la date de son décès;
- sous réserve du paragraphe 94(10), le moment donné.

Si le moment de l'apport survient après le 22 juin 2000 et que la fiducie existe par suite du décès d'un particulier, la période déterminée commence 18 mois avant le moment de l'apport et se termine au premier en date des moments suivants :

- le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;
- si l'entité est un particulier, la date de son décès;
- sous réserve du paragraphe 94(10), le moment donné.

Si le moment de l'apport survient après le 22 juin 2000 et que la fiducie n'existe pas par suite du décès d'un particulier, la période déterminée commence 60 mois avant le moment de l'apport et se termine au premier en date des moments suivants :

- le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;
- si l'entité est un particulier, la date de son décès;
- sous réserve du paragraphe 94(10), le moment donné.

L'établissement de la période déterminée par rapport à un moment déterminé vise à garantir que, sous réserve du nouveau paragraphe 94(10), le moment de l'apport puisse être considéré comme un « moment de non-résidence » quant à l'entité contribuante et à la fiducie pour l'application du paragraphe 94(3) à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie si, à la fin de l'année en question, le contribuant n'est toujours pas devenu résident du Canada à l'intérieur de la période de 60 mois suivant le moment de l'apport.

Toutefois, ainsi que cela est exposé dans le commentaire s'y rapportant, le nouveau paragraphe 94(10) fait en sorte que, pour l'application de la définition de « contribuant rattaché », un tel contribuant soit réputé avoir fait un apport à un moment autre qu'un « moment de non-résidence » s'il devient résident du Canada à

l'intérieur de la période de 60 mois suivant le moment de l'apport. Il s'ensuit que, à la fin de chacune des années d'imposition de la fiducie suivant l'apport, il existerait un contribuant rattaché à la fiducie et, s'il y avait un bénéficiaire résident de la fiducie, le paragraphe 94(3) s'appliquerait aussi à l'égard de ces années.

Le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) de la Loi sous sa forme modifiée autorise l'Agence des douanes et du revenu du Canada à établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable en vue de l'application du paragraphe 94(10) dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour son année d'imposition pertinente.

Pour de plus amples renseignements au sujet du nouveau paragraphe 94(10) et du sous-alinéa 152(4)*b*)(vi), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

« organisme de bienfaisance déterminé »

L'expression « organisme de bienfaisance déterminé » est utilisée dans les définitions de « transfert sans lien de dépendance » et de « bénéficiaire résidant » au nouveau paragraphe 94(1). Est un transfert sans lien de dépendance le remboursement par un organisme de bienfaisance déterminé quant à une fiducie, à cette fiducie d'un don qu'elle a fait à l'organisme de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance déterminé ne constitue pas un bénéficiaire résidant d'une fiducie. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à ces définitions.

Un organisme de bienfaisance déterminé quant à une fiducie à un moment donné est une personne (appelée « organisme de bienfaisance » dans le présent commentaire) qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) et *g*.1) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), à l'exclusion :

- d'un organisme de bienfaisance qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec une « entité déterminée » relativement à la fiducie;

- d'un organisme de bienfaisance qui, à un « moment antérieur déterminé », avait un lien de dépendance avec une entité déterminée relativement à la fiducie.

Pour l'application de cette définition, le terme « moment antérieur déterminé » relativement à un organisme de bienfaisance est défini à l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » comme étant un moment, antérieur au moment donné, où, selon le cas :

- une somme était payable à l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire de la fiducie;

- l'organisme de bienfaisance a reçu une somme à l'occasion de la disposition de sa participation dans la fiducie;

- l'organisme de bienfaisance a reçu un avantage de la fiducie ou en a joui.

L'alinéa *d*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » définit une « entité déterminée » comme étant, à un moment quelconque :

- une entité qui, à ce moment, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, est un contribuant de la fiducie, est une personne liée à un contribuant de la fiducie, est un fiduciaire de la fiducie ou est une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur les activités de la fiducie ou l'exécution de ses modalités, ou est une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur la sélection ou la nomination d'une entité mentionnée précédemment;

- un groupe d'entités dont au moins une est visée au point précédent.

« participation de trésorerie »

Une « participation de trésorerie » dans une fiducie est la participation (y compris, pour plus de certitude, le droit, acquis de la fiducie, d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie) d'une entité à titre de bénéficiaire de la fiducie, si, à la fois :

(i) la participation a été émise par la fiducie pour une contrepartie donnée à celle-ci;

(ii) la fiducie n'est pas une fiducie personnelle à ce moment;

(iii) la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte à ce moment, mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte ».

Cette expression est pertinente pour l'application des alinéas 94(2)*q*) et *r*) de la Loi, qui énoncent des règles servant à établir si l'acquisition ou le transfert d'une telle participation est considérée comme un apport à la fiducie. Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif au nouveau paragraphe 94(2) et l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1).

« promoteur »

La définition de « promoteur » est pertinente aux fins de l'application du nouvel alinéa 94(2)*s*), en vertu duquel un transfert à une fiducie ne sera pas considéré constituer un apport lorsque les conditions décrites à cet alinéa sont remplies. À cette fin, est un promoteur d'une fiducie, une entité qui procède à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie.

« service exempté »

La définition de « service exempté » est pertinente aux fins du nouvel alinéa 94(2)*f*), en vertu duquel la fourniture de certains services (sauf un service exempté) est réputée être un transfert d'un bien.

Un service exempté est un service rendu à un moment quelconque par une entité (appelée « fournisseur de service » à la présente définition) à une autre entité (appelée « destinataire » à la présente définition), ou pour son compte, si, selon le cas :

- le destinataire est une fiducie à ce moment et le service a trait à son administration;

- les conditions suivantes sont réunies relativement au service :

  (i) le service est rendu par le fournisseur de services en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire,

(ii) en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens,

(iii) il est raisonnable de conclure :

(A) d'une part, eu égard seulement au service et au bien, que le fournisseur de services aurait été disposé à exécuter le service en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d'autre part, que les modalités et les circonstances dans lesquelles le service a été fourni auraient été acceptables pour le fournisseur de services en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire.

« société à peu d'actionnaires »

La définition de « société à peu d'actionnaires » est pertinente pour l'application du sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » et de la définition de « bien d'exception ». (Pour de plus amples renseignements sur les définitions de « bien d'exception » et de « transfert sans lien de dépendance « au paragraphe 94(1), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.)

À un moment donné, une société est dite « à peu d'actionnaires » si elle n'est pas une société dont les actions d'une catégorie du capital-actions sont, à ce moment, largement réparties et activement transigées (tel que déterminé par l'alinéa 94.1(2)*f*)).

« société étrangère affiliée contrôlée déterminée »

Aux fins de la définition de « tiers déterminé », la « société étrangère affiliée contrôlée déterminée » d'une entité donnée à un moment quelconque est l'entité qui, à ce moment, serait une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité donnée si celle-ci résidait au Canada à ce moment.

« tiers déterminé »

Le nouveau paragraphe 94(8) de la Loi prévoit une règle pour le calcul du plafond de recouvrement d'une entité aux fins de déterminer, en vertu du paragraphe 94(7) de la Loi, les limites de

l'obligation d'une entité découlant de l'application de l'une des dispositions visées au nouvel alinéa 94(3)*d*). Un « tiers déterminé » relativement à une entité donnée à un moment quelconque est l'entité qui est, à ce moment :

- conformément à l'alinéa *a*) de la définition, un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait de l'entité donnée;

- conformément à l'alinéa *b*) de la définition, une « société étrangère affiliée contrôlée déterminée » (au sens du commentaire qui accompagne cette définition ci-dessus) soit de l'entité donnée, soit, si l'entité donnée est un particulier, de son époux ou conjoint de fait;

- conformément à l'alinéa *c*) de la définition, une entité à l'égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l'avantage visé au sous-alinéa 94(8)*a*)(iii) a été conféré :

  (i) soit du fait que l'entité deviendra, après ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée déterminée d'une entité visée aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) de la définition,

  (ii) soit afin de permettre à l'entité de minimiser ou éviter une obligation prévue par la présente partie qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du paragraphe (3) à l'entité donné;

- conformément à l'alinéa *d*) de la définition, une société dont l'entité donnée est actionnaire, si cette société a ou avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie, et que l'entité donnée est bénéficiaire de cette fiducie uniquement par l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « bénéficiaire » dans le paragraphe 94(1) à l'entité donnée relativement à la société.

« transfert sans lien de dépendance »

Un prêt ou un transfert de bien par une « entité » quant à une fiducie généralement n'est pas considéré comme un « apport » à la fiducie s'il s'agit d'un « transfert sans lien de dépendance ». Dans un tel cas, l'entité cédante n'est pas considérée comme étant un « contribuant » de la fiducie. Par conséquent, le paragraphe 94(3) ne s'appliquera pas à une fiducie non-résidente uniquement par suite d'un « transfert sans

lien de dépendance » à l'égard de la fiducie. (Pour de plus amples renseignements sur les définitions de « apport », « contribuant » et « entité » au paragraphe 94(1), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.)

Cette définition est également pertinente pour l'application des règles contenues aux nouveaux alinéas 94(2)*a*) et *c*), qui prévoient qu'un prêt ou un transfert de bien à une entité autre qu'une fiducie donnée peut, dans certains cas, être réputé avoir été effectué à la fiducie. (Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif au nouveau paragraphe 94(2).)

Si le bien transféré ou prêté est un « bien d'exception », le transfert ou le prêt ne constituera pas un transfert sans lien de dépendance. (Pour de plus amples renseignements sur la définition de « bien d'exception », se reporter au commentaire qui s'y rattache.)

Selon l'alinéa *a*) de la définition, un transfert ou un prêt ne constituera un transfert sans lien de dépendance que s'il est raisonnable de conclure que l'acquisition par une entité, à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie non-résidente ne compte pas parmi les raisons du transfert (compte tenu des circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou d'un autre arrangement).

Selon les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition, un transfert sans lien de dépendance inclut de façon générale les opérations suivantes : un rendement sur placement effectué sans lien de dépendance (accordé par l'entité dans laquelle le placement a été effectué) et certains paiements effectués par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions.

Conformément au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition, font partie des transferts sans lien de dépendance les transferts effectués à une fiducie par un « organisme de bienfaisance déterminé » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) quant à la fiducie à titre de remboursement de tout ou partie d'un don fait précédemment à cet organisme de bienfaisance par la fiducie. Pour de plus amples renseignements sur la définition de « organisme de bienfaisance déterminé », se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

Conformément au sous-alinéa *b*)(iv) de la définition, un transfert sans lien de dépendance comprend un transfert à la fois en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien (sauf un bien d'exception), au cédant ou contracte une obligation en ce sens et à l'égard duquel il est raisonnable de conclure :

- d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

- d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire.

Conformément au sous-alinéa *b*)(v) de la définition, un transfert sans lien de dépendance comprend un transfert effectué en règlement d'une obligation découlant d'un transfert auquel le sous-alinéa *b*)(iv) s'est appliqué dans le cas où, à la fois :

- le transfert n'est pas visé à l'alinéa 94(2)*g*);

- le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire;

- les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire.

Conformément au sous-alinéa *b*)(vi) de la définition, un transfert sans lien de dépendance comprend le paiement d'une somme dont le cédant est débiteur aux termes d'un accord écrit dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement à la somme et à l'accord, des personnes sans lien de dépendance les auraient conclues, si le transfert n'est pas un transfert visé à l'alinéa 94(2)*g*).

Conformément au sous-alinéa *b*)(vii) de la définition, un transfert sans lien de dépendance comprend un paiement effectué après 2002 à une fiducie (ou à une société contrôlée par la fiducie ou à une société de personnes dont la fiducie est un associé détenant une participation majoritaire, la société et la société de personnes étant appelées « personne ou société de personnes déterminée » au présent

sous-alinéa) en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie (ou par la personne ou société de personnes déterminée, selon le cas), ou relativement à un tel prêt.

Enfin, conformément au sous-alinéa *b*)(viii) de la définition, un transfert sans lien de dépendance comprend un paiement effectué avant 2001 à une fiducie (ou à une société contrôlée par la fiducie ou à une société de personnes dont la fiducie est un associé détenant une participation majoritaire, la société et la société de personnes étant appelées « personne ou société de personnes déterminée » au présent sous-alinéa) en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie (ou par la personne ou société de personnes déterminée, selon le cas), ou relativement à un tel prêt, dans des circonstances où, selon le cas :

- les parties auraient été disposées à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles, et le paiement n'est pas un transfert visé à l'alinéa 94(2)*g*);

- le paiement est effectué avant 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

La définition de « transfert sans lien de dépendance » s'applique de façon générale aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Toutefois, si une fiducie effectue un choix, par avis écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la loi portant modification, la présente définition ne comprendra pas un prêt ou autre transfert de bien qui est effectué avant 2003 et qui est indiqué dans le choix. Cette disposition reconnaît que la définition de « transfert sans lien de dépendance » pour l'application des nouvelles règles n'a pas d'équivalent dans le paragraphe 94(1) de la Loi sous sa forme actuelle. Plus particulièrement, une fiducie non-résidente qui est réputée résider au Canada par l'application du paragraphe 94(1) actuel pourrait ne pas être visé au nouveau paragraphe 94(3) et ne serait dès lors plus réputée résider au Canada, ce qui entraînerait l'application des règles d'émigration prévues à l'article 128.1. Le choix énoncé dans la disposition d'entrée en vigueur de la loi portant modification permet dans les faits à une fiducie de continuer d'être réputée résider au Canada.

Règles d'application

LIR
94(2)

Le nouveau paragraphe 94(2) de la Loi énonce un certain nombre de règles pour l'application de l'article 94. Ces règles servent principalement à déterminer si une opération constitue un « apport » (au sens du paragraphe 94(1)) de biens à une fiducie. Elles sont également pertinentes pour l'application des paragraphes 94(7) à (10) et des règles de déclaration sous leur forme modifiée aux paragraphes 162(10.1) et 163(2.4) ainsi qu'à l'article 233.2.

Les alinéas 94(2)*a*) à *m*) contiennent des règles selon lesquelles certains prêts ou transferts, l'octroi d'options et la prestation de services sont réputés constituer un transfert de biens à une fiducie. Un transfert réputé sera considéré constituer un « apport » à la fiducie s'il satisfait aux critères énoncés dans la définition de ce dernier terme au paragraphe 94(1). Il convient de remarquer à ce propos qu'un transfert ou un prêt, à moins qu'il ne soit réputé constituer un apport en vertu de l'un des alinéas 94(2)*n*) à *q*), ne sera pas considéré comme un apport s'il s'agit d'un transfert sans lien de dépendance (au sens du nouveau paragraphe 94(1)). En outre, les alinéas 94(2)*r*)à *u*) peuvent s'appliquer de manière à ce que certains transferts soient réputés ne pas constituer un apport.

Les règles énoncées au paragraphe 94(2) s'appliquent de façon générale aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Toutefois, dans certains cas, un allégement est prévu relativement aux opérations ou événements survenant avant le 23 juin 2000 ou la date de publication. De plus, une fiducie établie en 2001 ou en 2002 peut effectuer un choix (par avis écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la loi portant modification) afin que le nouvel article 94 de la Loi s'applique à ses années d'imposition commençant en 2001 ou en 2002, selon le cas.

Transferts présumés

L'alinéa 94(2)*a*) de la Loi vise de façon générale les transferts ou prêts indirects de biens à une fiducie, par l'entremise de transferts à d'autres entités. Sauf en cas d'application de l'alinéa 94(2)*c*), un

transfert de bien (sauf un « transfert sans lien de dépendance » au sens du nouveau paragraphe 94(1)) est réputé être un transfert direct à une fiducie si le bien est transféré d'une entité à une autre et que, en raison du transfert, la juste valeur marchande du bien augmente ou que l'obligation de la fiducie diminue. Lorsque l'alinéa *a*) s'applique, l'alinéa 94(2)*b*) prévoit que la juste valeur marchande du bien réputé par l'alinéa 94(2)*a*) avoir été transféré est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la valeur absolue de l'augmentation de la juste valeur marchande du bien ou de la diminution de l'obligation de la fiducie découlant du transfert.

L'alinéa 94(2)*c*) vise également les prêts ou transferts indirects de biens à une fiducie. Un transfert ou prêt de bien (sauf un « transfert sans lien de dépendance ») d'une entité (appelée « cédant » dans le présent commentaire) à une autre est réputé constituer un transfert direct à une fiducie si celle-ci détient des biens dont la juste valeur marchande provient de biens détenus par cette autre entité et s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert est de permettre l'octroi d'un avantage (y compris, pour plus de certitude, une participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie) au cédant, à l'un de ses descendants ou à une entité avec laquelle le cédant ou le descendant a un lien de dépendance. Aux termes de l'alinéa 94(2)*d*), la juste valeur marchande du bien réputé par l'alinéa 94(2)*c*) avoir été transféré correspond à la juste valeur marchande du bien qui a effectivement été transféré.

Conformément à l'alinéa 94(2)*e*), l'entité qui donne une garantie ou consent une autre aide financière à une autre entité est réputée avoir transféré des biens à cette autre entité. L'alinéa 94(2)*h*) porte que la juste valeur marchande du bien réputé être ainsi transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande de l'aide.

L'alinéa 94(2)*f*) s'applique lorsqu'un service (sauf un service exempté au sens du paragraphe 94(1)) est rendu par une entité après le 22 juin 2000 à une autre entité ou pour son compte. Dans un tel cas, l'entité qui fournit le service est réputée avoir transféré un bien à l'autre entité. Pour plus de renseignements au sujet de la définition de « service exempté », se reporter au commentaire relatif à cette définition. Aux termes de l'alinéa 94(2)*h*), la juste valeur marchande du bien réputé par l'alinéa 94(2)*f*) avoir été transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande du service rendu.

Pour plus de certitude, l'alinéa 94(2)*g*) porte qu'une société est réputée transférer des actions qu'elle émet. Des règles similaires, également énoncées à cet alinéa, s'appliquent aux participations dans une fiducie émises par cette fiducie, aux participations dans une société de personnes émises par cette société de personnes et aux participations dans d'autres entités émises par ces entités, ainsi qu'aux créances acquises par une entité d'une autre entité, de même qu'au droit d'acquérir un bien ou d'obtenir un prêt de bien (lequel droit est consenti après le 22 juin 2000 par l'entité auprès de laquelle il a été acquis).

Tel que mentionné précédemment, l'alinéa 94(2)*h*) s'applique aux fins de déterminer la juste valeur marchande des biens réputés avoir été transférés en application des alinéas 94(2)*e*) et *f*).

Aux termes de l'alinéa 94(2)*i*), l'entité qui, à un moment donné, contracte l'obligation d'accomplir un acte (p. ex., la prestation d'un service) qui constituerait le transfert d'un bien à une autre entité si l'acte était accompli est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer un bien à cette autre entité. Cette règle s'applique de façon générale pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « apport » au paragraphe 94(1).

L'alinéa 94(2)*j*) s'applique aux fins d'application, à un moment quelconque, de la définition de « moment de non-résidence » lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite du décès de ce dernier. Dans un tel cas, le particulier est réputé avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès.

L'alinéa 94(2)*k*) s'applique dans les situations où une entité donnée prête ou transfère un bien suivant les instructions ou avec l'accord d'une autre entité (l'« entité déterminée »). Dans un tel cas, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert est de permettre à l'entité déterminée (ou à une entité qui a avec cette dernière un lien de dépendance) de minimiser ou de se soustraire aux obligations imposées à une entité par la partie I de la Loi qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du paragraphe (3), le transfert est réputé être effectué conjointement par l'entité donnée et l'entité déterminée.

L'alinéa 94(2)*l*) s'applique lui aussi dans les situations où une entité donnée prête ou transfère un bien suivant les instructions ou avec

l'accord d'une entité déterminée. Dans un tel cas, le transfert est réputé être effectué conjointement par l'entité donnée et l'entité déterminée si les conditions suivantes sont réunies :

- le transfert est effectué à un moment qui n'est pas un « moment de non-résidence » (au sens du paragraphe 94(1)) de l'entité déterminée, ou ne serait pas un tel moment si le transfert ou le prêt était un apport de cette entité;

- selon le cas :

  - l'entité donnée est, au moment du transfert, une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité déterminée (ou le serait si cette dernière résidait au Canada);

  - il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué parce que l'entité donnée deviendra, après le moment du transfert, une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité déterminée (ou le deviendrait si cette dernière résidait au Canada).

Selon la définition de cette expression au paragraphe 248(1), l'expression « société étrangère affiliée contrôlée » s'entend au sens du paragraphe 95(1).

Pour plus de certitude, l'alinéa 94(2)*m*) s'applique de manière qu'un contribuable soit réputé avoir transféré un bien à une société à un moment donné si, selon le cas :

- au moment donné :

  - d'une part, le contribuable détient une action du capital-actions de la société,

  - d'autre part, les caractéristiques de l'action changent,

- le contribuable a reçu ou est devenu en droit de recevoir de la société, en contrepartie de la disposition d'un bien effectuée à ce moment ou antérieurement, une action du capital-actions de la société.

Apports présumés

L'alinéa 94(2)*n*) s'applique lorsqu'une fiducie donnée fait un apport à une autre fiducie. Dans un tel cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la fiducie donnée et par chaque entité qui est un contribuant de la fiducie donnée.

L'alinéa 94(2)*o*) vise les situations où une société de personnes fait un apport à une fiducie. Dans un tel cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la société de personnes et par chaque entité qui est l'associé de la société de personnes (sauf un associé dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société) au moment du transfert. Toutefois, si une société de personnes a fait un apport à une fiducie, un associé dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société de la société de personnes peut aussi être considéré comme ayant fait un apport à la fiducie relativement à un transfert effectué ou à un prêt consenti par le commanditaire si l'une des règles énoncées au paragraphe 94(2) le prévoit.

L'alinéa 94(2)*p*) porte que, sous réserve du paragraphe 94(9), le montant d'un apport à une fiducie au moment où il est fait est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l'objet de l'apport. Cette règle est pertinente pour l'application du nouvel alinéa 94(2)*u*), des nouveaux paragraphes 94(7) et (8), et des dispositions des paragraphes 162(10.1) et 163(2.4) sous leur forme modifiée (pénalités relatives aux déclarations). L'utilité de cette règle tient au fait que l'apport est défini au regard d'un prêt ou d'un transfert et non du bien faisant l'objet du prêt ou du transfert.

Les alinéas 94(2)*q*) et *r*) s'appliquent aux « participations de trésorerie » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) dans une fiducie. L'on prévoit que les règles sur les participations de trésorerie s'appliqueront dans le cas, relativement rare, où une fiducie de placements commercial est réputée résider au Canada en raison de l'application de l'alinéa 94(3)*a*). À cette fin, une fiducie de placements considérée commercial est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions énoncées à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) sont réunies mais qui a fait le choix prévu à cet alinéa afin de ne pas être assimilée à une fiducie étrangère exempte. Pour de plus amples renseignements au sujet des

définitions de « fiducie étrangère exempte » et de « participation de trésorerie », voir les commentaires qui s'y rattachent.

Aux termes de l'alinéa 94(2)*q*), l'entité qui, à un moment quelconque, acquiert une participation de trésorerie dans une fiducie d'une autre entité (sauf la fiducie émettrice de la participation de trésorerie) est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment. Le montant de l'apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande de la participation de trésorerie à ce moment.

L'alinéa 94(2)*r*) s'applique de façon générale aux situations où une entité donnée a fait un apport à une fiducie par suite de l'acquisition d'une participation de trésorerie dans la fiducie et qu'une autre entité acquiert par la suite la participation de trésorerie pour une contrepartie en l'absence de lien de dépendance. Dans un tel cas, pour l'application de l'article 94, l'entité donnée est réputée, à un moment quelconque postérieur à ce dernier moment, ne pas avoir fait l'apport.

Transferts réputés ne pas être des apports

De façon très générale, l'alinéa 94(2)*s*) prévoit que le transfert d'un bien à une fiducie par une entité donnée qui est le gestionnaire ou le promoteur de la fiducie en contrepartie d'un droit de bénéficiaire dans la fiducie ne constitue pas un apport à la fiducie effectué par l'entité donnée si l'acquisition et la détention du droit de bénéficiaire découle des exigences des lois régissant les valeurs mobilières.
L'alinéa 94(2)*s*) sera pertinent dans les cas relativement rares où une fiducie de placements commerciale ne peut invoquer l'exemption accordée aux fiducies étrangères exemptes pour se soustraire à l'application du paragraphe 94(3). L'alinéa 94(2)*s*) s'appliquera pour déterminer, en vertu dudit paragraphe, si la fiducie compte un contribuant résidant ou un contribuant rattaché (et, donc, un bénéficiaire résidant).

Plus précisément, en vertu de l'alinéa 94(2)*s*), un transfert effectué à une fiducie par une entité donnée est réputé, à un moment donné, ne pas être un apport à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

> (i) l'entité donnée a transféré un bien à la fiducie, au moment donné ou antérieurement, dans le cours normal de son entreprise,

(ii) le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *a*) et des sous-alinéas *b*)(i) à (iii) et (v) à (viii) de la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1),

(iii) il est raisonnable de conclure que l'entité donnée était la seule entité ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) l'entité donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, concernant l'émission de droits de bénéficiaire par la fiducie, d'acquérir la participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur (tel que défini au paragraphe 94(1)) de la fiducie au moment du transfert,

(v) au moment donné, la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte »,

(vi) le moment donné est antérieur au premier en date des moments suivants :

(A) le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte,

(B) le premier moment où l'entité donnée cesse d'être un gestionnaire ou un promoteur de la fiducie,

(C) le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de droits de bénéficiaire (à l'exclusion de la participation de l'entité donnée visée au sous-alinéa (ii)) dans la fiducie est supérieure à 500 000 $.

De façon générale, l'alinéa 94(2)*t*) exclut un apport en actions d'une société canadienne effectué par cette dernière à une fiducie si la fiducie a acquis les actions dans les circonstances visées au sous-alinéa 94(2)*g*)(i) et les vend ensuite dans des circonstances où les parties à la vente sont sans lien de dépendance. Cependant, l'application de l'alinéa 94(2)*t*) n'affectera pas l'application de

l'alinéa 94(2)*g*) relativement au transfert initial par la société à la fiducie. Ce transfert continuera d'être considéré être un transfert en vertu de l'article 94. En outre, l'application de l'alinéa 94(2)*t*) ne changera pas l'assimilation à un apport d'un transfert à la fiducie effectué par une entité et impliquant la société (p. ex., une entité qui a transféré un bien à la société et, donc, à la fiducie par l'effet des alinéas 94(2)*c*) et *m*)).

Plus précisément, en vertu de l'alinéa 94(2)*t*), le transfert par une société canadienne à une fiducie, d'une action du capital-actions de cette société canadienne est réputé, après un moment donné, ne pas être un apport de la société canadienne à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

> (i) la fiducie a acquis l'action avant le moment donné de la société canadienne dans les circonstances visées à l'alinéa 94(2)*g*),
>
> (ii) la fiducie transfère l'action (le transfert étant appelé « vente » au présent alinéa) au moment donné à une autre entité,
>
> (iii) en échange de la vente, l'autre entité transfère un bien (appelé « contrepartie » au présent alinéa) à la fiducie, ou contracte une obligation en ce sens,
>
> (iv) il est raisonnable de conclure ce qui suit :
>
> > (A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la fiducie aurait été disposée à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'autre entité,
> >
> > (B) les modalités conclues ou imposées relativement à l'échange auraient été acceptables pour la fiducie en l'absence de lien de dépendance avec l'autre entité,
> >
> > (C) au moment donné ou postérieurement, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, en fonction de l'action.

L'alinéa 94(2)*u*) s'applique au transfert d'un bien, effectué avant la date de publication, à une fiducie personnelle par un particulier (sauf

une fiducie). Lorsque les conditions visées aux sous-alinéas 94(2)*u*)(i) et (ii) sont réunies, le transfert du bien est réputé ne pas être un apport du bien effectué par le particulier à la fiducie. L'alinéa 94(2)*u*) vise à accorder un allégement aux particuliers qui ont transféré des biens relativement modestes (p. ex., le règlement initial d'une pièce en faveur de la fiducie) à une fiducie lorsqu'il est raisonnable de considérer que le particulier n'a jamais participé à l'utilisation de la fiducie dans le cadre de ce que l'on appelle couramment un « gel successoral » (voir la condition énoncée à la division 94(2)*u*)(ii)(A), selon laquelle la fiducie ne doit jamais avoir acquis un bien d'exception du particulier).

Les conditions visées aux sous-alinéas 94(2)*u*)(i) et (ii) sont les suivantes :

> (i) le particulier désigne la fiducie dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2003 (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable),
>
> (ii) le ministre est convaincu de ce qui suit :
>
> > (A) la fiducie n'a jamais acquis, ni directement ni indirectement, un bien d'exception du particulier ou d'une entité avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance à un moment donné,
> >
> > (B) en ce qui concerne chaque apport (déterminé compte non tenu de l'alinéa 94(2)*u*) effectué avant la date de publication par le particulier à la fiducie, le désir de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'octroi d'un avantage à un moment donné (étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie) à l'une des entités ci-après ne compte pas parmi les raisons (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre d'intention ou autre arrangement) de l'apport :
> >
> > > (I) le particulier,

(II) un descendant du particulier,

(III) une entité avec laquelle le particulier ou l'un de ses descendants a un lien de dépendance à un moment donné,

(C) le total des montants représentant chacun un apport (déterminé compte non tenu de l'alinéa 94(2)*u*)) effectué avant la date de publication par le particulier à la fiducie n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

(I) 1 % du total des montants représentant chacun un apport (déterminé compte non tenu de l'alinéa 94(2)*u*)) effectué à la fiducie avant la date de publication,

(II) 500 $.

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 94(2) et de la définition de « apport » au paragraphe 94(1).

Exemple 1

Donald réside au Canada depuis longtemps. En 2003, il verse à l'égard d'un bien qu'il acquiert d'une société une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande de ce bien. Une fiducie non-résidente détient des actions de la société. La juste valeur marchande de ces actions augmente par suite de cette opération.

Résultats

1. *Conformément à l'alinéa 94(2)a), Donald est réputé avoir transféré le bien à la fiducie. L'exception visant les transferts sans lien de dépendance ne s'applique pas.*

2. *Par conséquent, Donald est réputé avoir fait un apport à la fiducie, de sorte qu'il devient un contribuant et un contribuant résidant de la fiducie.*

Exemple 2

1. *Lucie, qui réside au Canada depuis longtemps, transfère des biens à Caninc, à la condition que cette dernière donne comme instruction à sa filiale étrangère en propriété exclusive (Étrangère-1) de transférer les biens à une autre société (Étrangère-2) pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.*

2. *Une fiducie non-résidente détient des actions du capital-actions d'Étrangère-2.*

3. *La juste valeur marchande des actions d'Étrangère-2 augmente par suite de l'augmentation de la juste valeur marchande des biens lui appartenant.*

Résultats

1. *Les transferts à Caninc et à Étrangère-2 font partie de la même série d'opérations.*

2. *Par l'application de l'alinéa 94(2)a), le transfert à Étrangère-2 est réputé constituer un transfert effectué par Étrangère-1 à la fiducie. Par l'effet de l'alinéa 94(2)l), le transfert par Étrangère-1 à la fiducie est réputé être effectué conjointement par Étrangère-1 et par Caninc. (Ce serait également le cas aux termes de l'alinéa 94(2)k) si le transfert visait à minimiser les obligations imposées par la partie I ou à s'y soustraire.) L'exception visant les transferts sans lien de dépendance ne s'applique pas.*

3. *Caninc est réputée avoir fait un apport à la fiducie non-résidente en application de l'alinéa a) de la définition de « apport » au nouveau paragraphe 94(1). Lucie est réputée avoir fait un apport à la fiducie en application de l'alinéa b) de cette même définition. Par conséquent, Caninc et elle sont des contribuants et des contribuants résidants de la fiducie.*

4. *Étrangère-1 est également un contribuant de la fiducie, mais ce fait n'a aucune incidence dans la pratique puisqu'elle est un non-résident.*

Obligations d'une fiducie non-résidente et d'autres entités

LIR
94(3)

Le nouveau paragraphe 94(3) de la Loi s'applique à une fiducie non-résidente (sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1)) pour une année d'imposition quelconque lorsque, à la fin de l'année, la fiducie compte un « contribuant résidant » ou un « bénéficiaire résidant ». Ces expressions sont décrites en détail dans le commentaire relatif au nouveau paragraphe 94(1).

Par l'application du paragraphe 94(3) à une fiducie non-résidente pour une année d'imposition, cette fiducie est réputée résider au Canada tout au long de l'année aux fins énoncées à l'alinéa 94(3)*a*). Sous réserve du paragraphe 94(4), la fiducie est réputée résider au Canada conformément au paragraphe 94(3) :

- pour l'application de l'article 2, du calcul du revenu de la fiducie pour l'année et du calcul de l'impôt de la partie I payable par la fiducie — de sorte que la fiducie soit assujettie à l'impôt de la partie I sur son revenu de toutes provenances pour l'année y compris, par exemple, son revenu déterminé de dispositions réputées avoir été effectuées en vertu des paragraphes 104(4) à (5.2) ou 128.1(4);

- pour l'application de la division 53(2)*h*)(i.1)(B) — de sorte que le prix de base rajusté pour le bénéficiaire de sa participation dans la fiducie visée par cette division soit calculée de la même manière que dans le cas des participations dans des fiducies résidant au Canada;

- pour l'application de la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(1) — de sorte que la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie ne soit pas réputée être la participation d'un bénéficiaire dans une entité de placement étrangère pour l'application des nouveaux articles 94.1 et 94.2;

- pour l'application des paragraphes 104(13.1) à (29), 107(2.1), (2.002) et (5) et de l'article 115 — de sorte que le traitement fiscal réservé aux bénéficiaires de la fiducie soit généralement

compatible avec celui qui s'applique aux bénéficiaires de fiducies qui résident au Canada;

- aux fins de déterminer si la fiducie est tenue de produire une déclaration en vertu des articles 233.3 et 233.4 — de sorte que la fiducie soit tenue de produire les déclarations de renseignements prévues aux articles 233.3 (déclaration de renseignements relative à des biens étrangers dont la valeur totale est supérieure à 100 000 $) et 233.4 (déclaration de renseignements relatives aux sociétés étrangères affiliées);

- pour le calcul de l'impôt de la partie XIII payable par la fiducie — de sorte que la fiducie soit exonérée de l'impôt de cette partie sur les montants qui lui ont été payés ou qui ont été portés à son crédit;

- pour la détermination des droits et obligations de la fiducie aux termes des articles 150 à 180 — de sorte que différentes dispositions administratives de la Loi s'appliquent à elle de la même manière qu'aux autres fiducies résidant au Canada. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la production de déclarations, à l'établissement des cotisations, au paiement de l'impôt, aux intérêts sur arriérés, sur remboursements et sur acomptes provisionnels, aux pénalités, aux remboursements et aux appels.

Une fiducie à laquelle le paragraphe 94(3) s'applique est réputée résider au Canada tout au long de l'année aux fins susmentionnées, y compris aux fins du calcul de son revenu et de son revenu imposable et aux fins de l'article 2 de la Loi. En vertu de l'article 2 de la Loi un impôt sur le revenu doit être payé, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada à un moment quelconque au cours de l'année.

En vertu du paragraphe 1 de l'article sur la résidence contenu dans les conventions fiscales auxquelles le Canada est partie, la mention, dans une telle convention, d'un « résident d'un État contractant » vaut mention de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère similaire. Dans ce contexte, une « personne » engloberait généralement une fiducie en raison de la

définition de « personne » figurant dans les conventions fiscales auxquelles le Canada est partie. Puisqu'une fiducie à laquelle le paragraphe 94(3) s'applique est réputée résider au Canada et est redevable de l'impôt au Canada sur son revenu mondiale, elle sera réputée résider au Canada en vertu du paragraphe 1 de l'article sur la résidence contenu dans les conventions fiscales auxquelles le Canada est partie, qu'elle soit considérée ou non, aux termes de la convention applicable, comme résidant dans un autre pays.

Pour une fiducie qui est aussi un résident de l'autre État contractant en vertu du paragraphe 1 de l'article sur la résidence contenue dans la convention pertinente, il y aurait double résidence aux fins de la convention. En pareil cas, les règles de départage prévues à cet article et applicables aux particuliers ne s'appliqueraient pas. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) estime que, dans ce contexte, le terme « particulier » doit être interprété pour désigner une personne physique, et non une fiducie. L'ADRC a indiqué que cette interprétation prévaudrait généralement dans la plupart, sinon la totalité, des conventions fiscales auxquelles le Canada est partie si la définition de « personne » dans le convention en question faisait référence à la fois à un « particulier » et à une « fiducie ». Même si une fiducie était assimilée à un particulier aux fins d'une convention fiscale, le contexte de la règle de départage applicable aux particuliers montre clairement qu'elle est conçue pour s'appliquer uniquement aux personnes physiques. Il en est ainsi parce que les références, dans les règles de départage, au « foyer d'habitation permanent », au « centre des intérêts vitaux » et au lieu où «cette personne séjourne de façon habituelle » n'ont de sens qu'en parlant d'une personne physique et ne permettraient pas de préciser le lieu de résidence d'une fiducie aux fins d'une convention fiscale.

Par conséquent, de façon générale, en vertu de la convention fiscale, les autorités compétentes de chacun des États contractants devraient conclure une entente pour déterminer dans quel État la fiducie réside aux fins de la convention fiscale pertinente. À défaut d'une telle entente, le Canada exercerait son droit inaliénable à l'impôt. Le Canada accorderait des crédits pour impôt étranger au titre de l'impôt sur le revenu payé à l'autre État par la fiducie, atténuant ou éliminant ainsi toute double imposition.

À ce propos, en vertu de l'alinéa 94(3)*b*), une fiducie peut choisir de se prévaloir des règles spéciales énoncées à cet alinéa pour déterminer

si elle est admissible à un crédit pour impôt étranger. Si la fiducie fait un choix en ce sens pour une année d'imposition, son revenu pour cette année (sauf la partie de ce revenu qui provient de sources situés au Canada ou d'une source, située à l'étranger, qui est une entreprise exploitée par la fiducie à l'étranger) est réputé, pour l'application des paragraphes 20(11) et (12) et de l'article 126 :

- d'une part, être un revenu de la fiducie provenant de sources (sauf une entreprise exploitée par la fiducie) dans un pays étranger où la fiducie réside (déterminé compte non tenu du présent paragraphe),

- d'autre part, ne pas provenir d'aucune autre source.

L'alinéa 94(3)*c*) précise qu'une fiducie non-résidente qui devient assujettie au paragraphe 94(3) pour une année d'imposition donnée et qui n'était pas visée au nouveau paragraphe 94(3) ni à l'alinéa 94(1)*c*) sous sa forme actuelle pour l'année précédente est réputée, aux fins du paragraphe 128.1(1), devenir un résident du Canada immédiatement après la fin de l'année précédente.

Dès lors, le coût indiqué de chacun des biens (sauf des biens canadiens imposables) détenus par la fiducie au début de l'année donnée est réputé, en vertu du paragraphe 128.1(1), correspondre à la juste valeur marchande des biens au début de l'année donnée. Signalons à ce propos que l'alinéa 94(3)*c*) complète la règle prévue au paragraphe 94(6) lorsqu'une fiducie non-résidente cesse d'être une « fiducie étrangère exempte » (au sens du paragraphe 94(1)). Dans un tel cas, le paragraphe 94(6) fixe le début d'une nouvelle année d'imposition raccourcie à laquelle le paragraphe 94(3) est susceptible de s'appliqué. Si le paragraphe 94(3) s'applique à cette année raccourcie, le paragraphe 128.1(1) s'appliquera à l'égard des biens (sauf des biens canadiens imposables) détenus par la fiducie au début de l'année raccourcie.

L'alinéa 94(3)*d*) impose des obligations pour une année d'imposition à des entités qui sont des « contribuant résidants » ou des « bénéficiaires résidants ». Lorsque le paragraphe 94(3) s'applique à une fiducie pour une année d'imposition, chacune de ces entités est conjointement et solidairement responsable avec la fiducie au titre des obligations de cette dernière en application des articles 150 à 180. Habituellement, la plus importante de ces obligations est de verser les

acomptes provisionnels d'impôt conformément à l'article 156. Toutefois, la responsabilité solidaire prévue à l'alinéa 94(3)*d*) est limitée par l'application du nouveau paragraphe 94(7). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs aux paragraphes 94(7) à (9).

L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.

L'alinéa 94(3)*e*) impose des obligations pour une année d'imposition à chaque entité qui, à un moment donné de l'année, est un bénéficiaire de la fiducie et une personne de laquelle un montant serait recouvrable à la fin de 2002 en vertu du paragraphe 94(2) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie si l'entité avait reçu, avant 2003, des montants visés aux alinéas 94(2)*a*) ou *b*) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) relativement à la fiducie. Lorsque le paragraphe 94(3) s'applique à la fiducie pour une année d'imposition, chacune de ces entités est responsable solidairement, conjointement avec la fiducie et avec chacune des autres entités en question, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, des obligations de la fiducie en vertu des articles 150 à 180.

Il convient de remarquer que le paragraphe 94(3) n'oblige pas la fiducie assujettie au paragraphe 94(3) à retenir l'impôt de la partie XIII sur les attributions aux bénéficiaires non-résidents ni à payer d'impôt de la partie XII.2. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, l'une des conséquences du paragraphe 94(3) est que la fiducie n'est pas responsable par ce type d'imposition à l'égard des attributions de revenus de source canadienne à des bénéficiaires non-résidents. Toutefois, les règles prévues au nouveau paragraphe 104(7.01) sont conçues de manière à établir un niveau raisonnable d'impôt de la partie I au titre du revenu de source canadienne reçu par la fiducie si cette dernière attribue également un revenu à des bénéficiaires non-résidents. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs au paragraphe 104(7.01).

Dispositions exclues

LIR
94(4)

Le nouveau paragraphe 94(4) de la Loi porte que les règles prévues à l'alinéa 94(3)*a*) aux termes desquelles les fiducies non-résidentes sont considérés être des fiducies résidentes du Canada ne s'appliquent pas dans certains cas précis :

- les définitions de « fiducie étrangère exempte » et de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) — afin d'éviter que l'utilisation de ces définitions ne donne naissance à un cercle vicieux puisque ces définitions exigent qu'une fiducie soit non-résidente;

- le paragraphe 73(1), l'alinéa 107.4(1)*c*) (sauf le sous-alinéa 107.4(1)*c*)(*i*)) et le sous-alinéa *f*)(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) — afin de faire en sorte que les règles proposées autorisant dans certains cas un roulement de biens lors d'un transfert à une fiducie ne s'appliquent pas, de façon générale, aux transferts à une fiducie réputée, par l'effort du paragraphe 94(3), résider au Canada;

- l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6) — afin de bien préciser qu'une fiducie réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada n'est jamais traitée comme une fiducie de fonds commun de placement.

De plus, sauf dans la mesure prévue par ailleurs au paragraphe 216(4.1) de la Loi, l'alinéa 94(3)*a*) n'a pas pour effet de soustraire le payeur d'un revenu de source canadienne à l'obligation de faire les retenues prévues à l'article 215 au titre des sommes payées à une fiducie réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada, et ce, même si la fiducie n'est pas assujettie à l'impôt de la partie XIII à l'égard des sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit par l'application du sous-alinéa 94(3)*a*)(vii). La fiducie est censée demander le remboursement de cet impôt, ce qui lui sera accordé sauf si elle a un montant impayé d'impôt de la partie I.

Cessation de résidence au Canada

LIR
94(5)

Aux termes du nouveau paragraphe 94(5) de la Loi, une fiducie est réputée avoir cessé de résider au Canada au premier moment où elle ne compte ni « contribuant résidant » ni « bénéficiaire résidant » au cours d'une période qui, en l'absence de ce paragraphe et du paragraphe 128.1(4), serait une année d'imposition, à la fois :

- qui suit immédiatement une année d'imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle a résidé au Canada;
- au début de laquelle la fiducie compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant;
- à la fin de laquelle la fiducie est un non-résident.

Pour de plus amples renseignements sur les définitions de « bénéficiaire résidant » et de « contribuant résidant » au nouveau paragraphe 94(1), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

Dans les cas visés au paragraphe 94(5), la cessation de résidence d'une fiducie au Canada rend le paragraphe 128.1(4) applicable. Aux termes de ce dernier paragraphe, l'année d'imposition de la fiducie est réputée avoir pris fin immédiatement avant le premier moment de la période donnée qui est décrite précédemment. À la fin de cette année d'imposition réputée, les conditions posées au paragraphe 94(3) sont réunies. Du coup, la fiducie est assujettie à l'impôt de la partie I sur son revenu de toutes provenances pour l'année en question, puisqu'elle est réputée résider au Canada tout au long de ladite année en application du paragraphe 94(3). Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*), chaque « bénéficiaire résidant » ou « contribuant résidant » à la fin de l'année d'imposition réputée peut être solidairement responsable au titre de l'impôt payable par la fiducie aux termes de la Loi pour l'année en question. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.)

Fiducie étrangère exempte

LIR
94(6)

De façon générale, le nouveau paragraphe 94(6) de la Loi porte que si, à un moment donné, une fiducie devient une « fiducie étrangère exempte » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) ou cesse de l'être, son année d'imposition est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, une nouvelle année d'imposition raccourcie est réputée avoir débuté à ce moment et la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment. Ce paragraphe ne s'applique toutefois pas lorsqu'une fiducie cesse d'être une fiducie étrangère exempte parce quelle a commencé à résider au Canada.

Le paragraphe 94(3) peut s'appliquer à l'égard de l'année d'imposition raccourcie subséquente de la fiducie si, à la fin de cette année, il est satisfait aux critères qui y sont énoncés. Si tel est le cas, la fiducie sera assujettie à l'impôt de la partie I sur son revenu de toutes provenances pour l'année raccourcie parce qu'elle est réputée, aux termes du paragraphe 94(3), résider au Canada pour l'année en question.

Plafond du montant recouvrable

LIR
94(7) et (8)

Le nouveau paragraphe 94(7) de la Loi prévoit un plafond applicable au montant pouvant être recouvré d'une entité qui serait par ailleurs solidairement responsable au titre du montant intégral de l'impôt payable par la fiducie aux termes de la Loi. Le paragraphe 94(7) s'applique à une entité (sauf une entité qui est réputée, par les paragraphes (12) ou (13), être un contribuant ou un contribuant résidant de la fiducie) relativement à une année d'imposition donnée d'une fiducie lorsque trois conditions sont réunies.

La première condition est remplie relativement à une année d'imposition donnée de la fiducie :

- si, conformément au sous-alinéa 94(7)*a*)(i), l'entité est solidairement responsable avec la fiducie du seul fait qu'elle

était un « bénéficiaire résidant » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) de la fiducie à la fin de l'année donnée;

- ou si, conformément au sous-alinéa 94(7)*a*)(ii), à la fin de l'année donnée, le total des montants (calculé en application des alinéas 94(2)*b*), *d*), *h*), *p*) et *q*) et du paragraphe 94(9)) représentant chacun un apport fait par l'entité (ou par une autre entité ayant avec celle-ci un lien de dépendance) à la fiducie ne dépasse pas 10 000 $ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 10 % du montant total des apports à la fiducie.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 94(7)*b*), est que l'entité doit avoir produit dans le délai fixé à l'article 233.2, ou dans un délai plus long que le ministre du Revenu national estime acceptable, toutes les déclarations qu'elle était tenue de produire relativement à la fiducie. Cette deuxième condition n'est toutefois plus requise si la première est remplie, étant donné que le total calculé selon le sous-alinéa 94(7)*a*)(ii) (à l'égard de l'entité et de toutes les entités ayant avec elle un lien de dépendance) est de 10 000 $ ou moins.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 94(7)*c*), est remplie relativement à une entité et à une année d'imposition donnée de la fiducie s'il est raisonnable de conclure que chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité répondait aux conditions suivantes :

- l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées par l'une des dispositions visées à l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

- l'opération ou l'événement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées par l'une des dispositions visées à l'alinéa 94(3)*d*) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

Il existe un certain nombre d'opérations ou d'événements, ou de séries d'opérations ou d'événements, qui peuvent entraîner le non-respect de cette troisième condition (p. ex., la dilution artificielle de l'apport relatif d'une entité à la fiducie (de façon à porter l'apport à un niveau

inférieur à 10 %), ou les attributions de sociétés qui ont pour effet de réduire ou d'éliminer l'incidence de la règle des trois ans décrite au paragraphe 94(9)).

Il faut se reporter à ce propos à la définition de « apport » au paragraphe 94(1) ainsi qu'aux règles connexes énoncées au paragraphe 94(2).

Dans les cas où le paragraphe 94(7) s'applique à une entité relativement à une année d'imposition d'une fiducie, le montant recouvrable auprès de cette entité à un moment donné relativement à l'année en question ne peut dépasser le « plafond de recouvrement », déterminé conformément au paragraphe 94(8), pour cette personne relativement à la fiducie et à l'année.

Aux termes du paragraphe 94(8), le plafond de recouvrement applicable à une entité à un moment donné est calculé de la façon suivante :

- FAIRE LA SOMME des montants reçus ou à recevoir après 2000 et avant le moment donné par l'entité donnée relativement à la disposition de tout ou partie de son intérêt de bénéficiaire, ou par une autre entité qui, au moment où le montant est devenu à recevoir, était un tiers déterminé (au sens du paragraphe 94(1) relativement à l'entité donnée) à la disposition de tout ou partie de l'intérêt de bénéficiaire du tiers déterminé dans la fiducie;

- AJOUTER une somme (sauf une somme visée au paragraphe précédent) payable par la fiducie après 2000 et avant le moment donné soit à l'entité donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie soit à une autre entité (qui, au moment où la somme est devenue payable, était un tiers déterminé quant à l'entité donnée) en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

- AJOUTER la juste valeur marchande des avantages qu'a reçu de la fiducie ou dont a joui l'entité donnée (ou une entité qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était un tiers déterminé quant à l'entité donnée) après 2000 et avant le moment donné, qui n'ont pas été pris en compte précédemment;

- AJOUTER la somme maximale qui serait recouvrable de l'entité donnée à la fin de 2002 en vertu du paragraphe 94(2) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) si l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie à la fin de 2002 dépassait le total des montants visés, relativement à l'entité, aux alinéas 94(2)*a*) et *b*) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), sauf dans la mesure où la somme ainsi recouvrable se rapporte à un montant qui est inclus dans le plafond de recouvrement de l'entité donnée par l'effet des sous-alinéas 94(8)*a*)(i) ou (ii);

- AJOUTER les montants (établis conformément aux alinéas 94(2)*b*), *d*), *h*), *p*) et *q*) et au paragraphe 94(9)) représentant chacun le montant d'un apport fait à la fiducie par l'entité donnée, si ce montant excède le total des trois montants précédents;

- SOUSTRAIRE les sommes déjà recouvrées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) en vertu du paragraphe 94(3) (ou du paragraphe 94(1) dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) auprès de l'entité donnée relativement à la fiducie et à l'année en question ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

- SOUSTRAIRE les sommes recouvrées antérieurement par l'ADRC en vertu du paragraphe 94(3) (ou du paragraphe 94(1) dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) d'un tiers déterminé quant à l'entité donnée relativement à la fiducie et à l'année en question ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

- SOUSTRAIRE l'excédent éventuel de l'impôt payable par l'entité donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle une somme visée à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) a été payée, est devenue payable, a été reçue ou est devenue à recevoir par l'entité donnée, ou dont elle a joui, sur le montant qui aurait représenté l'impôt payable par l'entité donnée en vertu de la présente partie pour cette année si aucune somme semblable n'était payée, ne devenait payable, n'était reçue ou ne devenait à recevoir par l'entité donnée au

cours de cette année ou si l'entité donnée ne jouissait d'aucune somme semblable.

Pour de plus amples renseignements sur les paragraphes 94(11) à (13) ou sur la définition de « tiers déterminé » au nouveau paragraphe 94(1), se reporter au commentaire relatif à ces dispositions.

Calcul de l'apport - cas spécial

LIR
94(9)

Le paragraphe 94(9) affecte le calcul du montant d'un « apport » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) à une fiducie, lorsque le bien apporté est un « bien déterminé » (au sens du nouveau paragraphe 94(11)), aux fins de déterminer si le « plafond de recouvrement » s'applique à l'égard d'un contribuant de la fiducie et, le cas échéant, d'en calculer le montant.

Le montant d'un apport à une fiducie par suite d'une opération consistant à transférer un bien déterminé à la fiducie est réputé, aux termes du paragraphe 94(9), correspondre au plus élevé des montants suivants :

- le montant de l'apport à ce moment, déterminé compte non tenu de ce paragraphe;

- la juste valeur marchande la plus élevée du bien déterminé (ou d'un bien de remplacement) au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.

Pour de plus amples renseignements sur la définition de « bien déterminé » au nouveau paragraphe 94(1), se reporter au commentaire relatif à cette disposition.

Le paragraphe 94(9) vise à fournir à l'ADRC une possibilité raisonnable de recouvrer l'impôt payable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations comportant le transfert d'un bien déterminé. Par exemple, dans le cas d'un gel successoral les actions ordinaires du capital-actions d'une société peuvent être transférées

directement ou indirectement à une fiducie non-résidente. Les difficultés posées par l'évaluation des actions ordinaires au moment du transfert justifient la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) de la Loi est modifié de concert avec le paragraphe 94(9) afin que l'ADRC puisse établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable par suite de l'application du paragraphe 94(9) dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour son année d'imposition pertinente.

Début de résidence dans les 60 mois suivant l'apport

LIR
94(10)

Le nouveau paragraphe 94(10) de la Loi s'applique aux fins de déterminer si une fiducie compte un « contribuant rattaché » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) pour l'application de la définition de « bénéficiaire résidant » (au nouveau paragraphe 94(1)). Aux termes du nouvel alinéa 94(3)*d*) de la Loi, un bénéficiaire résidant peut, dans une certaine mesure, être responsable au titre de l'impôt de la partie I payable par la fiducie. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à ces définitions ainsi qu'aux paragraphes 94(3) et (7) à (9).

Un « apport » (au sens du nouveau paragraphe 94(1)) fait par un contribuant à une fiducie est réputé avoir été effectué à un moment autre qu'un « moment de non-résidence » (au sens du paragraphe 94(1)) si le contribuant devient un résident du Canada à un moment donné dans les 60 mois suivant son apport à la fiducie (dans ce commentaire, la « période de 60 mois suivant l'apport »). Toutefois, de manière à simplifier l'application de la définition de « moment de non-résidence », l'alinéa *b*) de la définition de « contribuant rattaché » et le paragraphe 94(3), la définition de « moment de non-résidence » est libellée de façon qu'un tel contribuant ainsi que la fiducie puissent, sous réserve du paragraphe 94(10), traiter le moment de l'apport comme s'il s'agissait d'un moment de non-résidence pour l'application de la définition de « contribuant rattaché » et du paragraphe 94(3) à la fin d'une année d'imposition de la fiducie si, à la fin de l'année en question, le

contribuant ne réside toujours pas au Canada à l'intérieur de la période de 60 mois suivant l'apport.

Aux termes du paragraphe 94(10), pour l'application de la définition de « contribuant rattaché » à la fin de chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le moment donné où le contribuant de la fiducie devient résident du Canada à l'intérieur de la période de 60 mois suivant l'apport, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un « moment de non-résidence » (au sens du paragraphe 94(1)) du contribuant si :

- pour l'application de la définition de « moment de non-résidence », à la fin de chacune de ces années d'imposition, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

- pour l'application de cette définition au moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

Dans les cas où le paragraphe 94(10) s'applique, le contribuant est réputé « contribuant rattaché » de la fiducie et, si celle-ci compte un « bénéficiaire résidant » à la fin de l'année d'imposition antérieure pertinente, la fiducie et le bénéficiaire résidant seraient de façon générale solidairement responsables, en application du paragraphe 94(3), au titre de l'impôt de la partie I payable sur le revenu de la fiducie pour l'année. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celle-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.)

Le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) de la Loi est modifié afin que l'ADRC puisse établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable - par suite de l'application du paragraphe 94(10) - dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour son année d'imposition pertinente.

Contribuant - présomption ou contribuant résidant

LIR
94(11) à (13)

Les paragraphes 94(11) à (13) de la Loi prévoient un ensemble de règles connexes anti-évitement qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs du prêt ou du transfert d'un bien d'une fiducie (la « fiducie initiale »), qui est réputée résider au Canada, par l'effet de l'alinéa 94(3)*a*) (ou qui était réputée par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003), à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire »), consiste à éviter ou à minimiser l'obligation, applicable à une entité visée par la partie I de la Loi, qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2003).

Si ce prêt ou ce transfert est effectué à un moment donné, la fiducie initiale est réputée, aux termes du paragraphe 94(12), être un contribuant résidant de la fiducie cessionnaire aux fins de l'application du présent article à cette dernière.

Si ce prêt ou ce transfert est effectué à un moment donné, une entité qui est un contribuant de la fiducie initiale à ce moment est réputée, aux termes du paragraphe 94(13), être un contribuant de la fiducie cessionnaire et un contribuant rattaché de cette dernière (si, à ce moment, l'entité est également un contribuant rattaché de la fiducie initiale). Pour de plus amples renseignements au sujet des définitions de « contribuant » et de « contribuant rattaché », au paragraphe 94(1), se reporter aux commentaires relatifs à ces définitions.

Le paragraphe 94(7) de la Loi prévoit en général que l'obligation d'un « contribuant résidant « se limite à son plafond du montant recouvrable, déterminé en vertu des paragraphes 94(7) à (9). Toutefois, le paragraphes 94(7) ne s'applique pas à une entité qui est réputée, par les paragraphes 94(12) et (13), être un contribuant ou un contribuant résidant de la fiducie. Pour de plus amples renseignements au sujet des définitions de « contribuant résidant» ou des paragraphes 94(3) et (7) à (9), se reporter aux commentaires relatifs à ces dispositions.

Article 12

Entités de placement étrangères

LIR
94.1

APERÇU

Règles actuelles

L'article 94.1 de la Loi dans sa forme actuelle s'applique dans les cas où le contribuable a investi dans un fonds de placement non-résident et qu'une des principales raisons du placement est de réduire ou de reporter l'impôt qui serait payable à l'égard du revenu produit par les actifs sous-jacents du fonds si ce revenu avait été gagné directement par le contribuable. Dans ce cas, l'article 94.1 actuel porte généralement l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu tiré du placement par le contribuable. Ce montant correspond généralement au produit obtenu en multipliant le coût indiqué du placement du contribuable par un facteur fondé sur les taux d'intérêt établis à la partie XLIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Nouvelles règles

L'article 94.1 est remplacé par les dispositions des nouveaux articles 94.1 à 94.3, qui énoncent les règles du régime fiscal applicable aux participations dans des entités de placement étrangères (EPE). Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le nouvel article 94.1 exige généralement qu'un montant soit inclus dans le calcul du revenu de placement du contribuable. Ce montant sera représenté de façon générale, par le produit du coût désigné du placement du contribuable et d'un facteur fondé sur les taux d'intérêt visé par l'alinéa 4301*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, si le contribuable en fait le choix et qu'il dispose de renseignements suffisants pour se conformer aux règles applicables ou que le placement est assujetti à des règles spéciales applicables aux polices d'assurance étrangères ou à des placements dans des entités de référence, le nouvel article 94.2 s'applique, et non les règles énoncées à l'article 94.1.

Aux termes de l'article 94.2, le contribuable prend en compte l'augmentation ou la diminution de la juste valeur marchande de sa participation dans une EPE aux fins du calcul de son revenu provenant de l'EPE. Pour sa part, l'article 94.3 vise à éviter les cas de double imposition relativement aux montants inclus dans le calcul du revenu, en application des articles 94.1 et 94.2.

Les nouveaux articles 94.1 à 94.3 s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2002.

Le tableau qui suit donne un aperçu des nouveaux articles 94.1 à 94.3 et des dispositions connexes.

Question	**Résumé**	**Renvois**
1. Quels sont les contribuables visés par les nouvelles règles régissant les EPE?	A. Tous les contribuables, sauf ceux qui sont exemptés. À l'exception de ce que prévoit le point C ci-après, ces règles ne s'appliquent pas aux contribuables non-résidents.	Par. 94.1(3) et (4) et 94.2(3) et (4). « contribuable exempté » (par. 94.1(1)). Contribuables non-résidents : voir aussi les par. 94.1(3) et 94.2(5).
	B. Les sociétés de personnes ayant des associés résidant au Canada doivent attribuer le revenu des EPE à ces associés.	Article 96 actuel, y compris l'exception prévue au par. 96(1.9). Voir aussi le par. 94.2(6) pour les cas où des associés d'une société de personnes commencent à résider au Canada.
	C. Les sociétés étrangères affiliées contrôlées.	Nouvel alinéa 95(2)*g.3*).

Question	Résumé	Renvois
2. Quels sont les biens assujettis aux nouvelles règles régissant les EPE?	A. Les participations déterminées (sauf les participations exemptes) dans des entités de placement étrangères. Toutefois, si aucune année d'imposition d'une EPE ne s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition du contribuable, les règles régissant les EPE ne s'appliquent pas au contribuable pour son année d'imposition relativement à l'EPE.	Par. 94.1(2). Les définitions suivantes du par. 94.1(1) : « entité », « entité non-résidente », « entité de placement étrangère », « participation exempte » et « participation déterminée ».
	B. Les participations dans des entités non-résidentes, lorsqu'elles sont fonction d'un certain rendement du bien de placement. Ces biens sont assujettis uniquement à l'article 94.2, non à l'article 94.1.	Par. 94.2(3) et (9). La définition de « entité de référence » au par. 94.2(1). Voir aussi le par. 91(1) modifié.
	C. Les participations dans certaines polices d'assurance étrangères. Ces biens sont assujettis uniquement à l'article 94.2, non à l'article 94.1.	Par. 94.2(3), (10) et (11).
3. Quelle est la différence entre le traitement fiscal des participations dans des EPE prévu à l'article 94.1 et celui prévu à l'article 94.2?	A. Article 94.1 : impôt applicable à l'investisseur d'après le taux de rendement visé par règlement.	Par. 94.1(4).
	B. Article 94.2 : appréciation et dévaluation intégrales de la juste valeur marchande du placement constatées sur une base annuelle.	Par. 94.2(4). Par. 94.2(20).

Question	Résumé	Renvois
4. Quel régime sera appliqué aux sociétés étrangères affiliées de contribuables résidant au Canada aux termes des nouvelles règles régissant les EPE?	Sous réserve du par. 94.2(9) (participations dans des entités de référence), la part du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée qui revient au contribuable n'est pas assujettie à ces règles. Dans certains cas, le contribuable peut faire un choix afin que la société étrangère affiliée soit traitée comme une société étrangère affiliée contrôlée.	Alinéa *a*) de la définition de « participation exempte». Alinéas 94.1(2)*h*) et *i*).
5. Comment seront imposés les dividendes versés par une société non-résidente qui est une EPE?	A. Principe général : les règles en vigueur s'appliquent.	Art. 90 et 113 actuels.
	B. Allégement accordé pour éviter la double imposition; cet allégement s'applique aussi aux attributions imposables d'autres EPE (p. ex., fiducies).	Article. 94.3.
6. Dans quelles circonstances un contribuable est-il assujetti à l'article 94.1 et à l'article 94.2, respectivement ?	A. Exigence de recourir à l'article 94.1 en l'absence de renseignements suffisants pour se prévaloir de l'article 94.2.	Par. 94.1(3) et 94.2(3).
	B. Choix concernant l'application de l'article 94.2 - la juste valeur marchande des participations doit être facilement vérifiable.	Par. 94.2(3)

Question	Résumé	Renvois
	C. Exigence de recourir à l'article 94.2 dans le cas des biens visés aux points 2(B) et (C), ci-dessus.	Voir les renvois aux points 2(B) et (C).

Définitions

LIR
94.1(1)

Le nouveau paragraphe 94.1(1) de la Loi contient la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 94.1. Ces définitions sont également pertinentes pour l'application des articles 94.2 et 94.3.

« année d'imposition »

L'« année d'imposition » d'une entité non-résidente qui est une société ou un particulier est généralement déterminée conformément au paragraphe 249(1) et à l'alinéa 250.1*a*). Lorsque l'entité non-résidente n'est ni un particulier ni une société, cette définition prévoit que l'année d'imposition de l'entité s'entend de ce qui suit :

- pour ce qui est d'une entreprise ou d'un bien de l'entité pour lequel les comptes de celle-ci sont habituellement arrêtés, la période qui serait déterminée selon l'article 249.1 relativement à l'entité non-résidente si elle était une société;

- dans les autres cas, l'année civile.

« banque étrangère »

L'expression « banque étrangère » s'entend au sens du paragraphe 95(1). Elle est utilisée dans la définition de « entreprise exempte ».

« bénéficiaire »

Le renvoi à l'expression « bénéficiaire » aux articles 94.1 à 94.3, sauf aux fins de l'application de l'alinéa 94.2(11)*f*) (c'est-à-dire un bénéficiaire à l'égard d'une participation dans une police d'assurance),

s'entend au sens de cette expression en vertu du paragraphe 94(1). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter à la définition de « bénéficiaire », au paragraphe 94(1).

« bien de placement »

L'expression « bien de placement » désigne un ensemble de biens déterminés, dont la plupart (p. ex., des actions, des participations dans des sociétés de personnes, des biens immobiliers et des avoirs miniers) sont également des biens déterminés dans la définition de cette même expression au paragraphe 95(1). Outre les biens également déterminés dans la définition contenue au paragraphe 95(1), sont compris parmi les « biens de placement » d'une entité donnée :

- une participation dans une organisation, un fonds ou une autre entité;
- la plupart des produits financiers dérivés;
- les participations, les options et les droits se rapportant à l'un des biens susmentionnés.

Précisons toutefois que les « biens de placement » d'une entité n'englobent pas en général un « bien exempt » (au sens du paragraphe 94.1(1)) et :

- une « participation notable » (au sens du paragraphe 94.1(1)) dans une « entité admissible » (au sens du paragraphe 94.1(1));
- une participation dans une entité admissible ayant une participation notable dans l'entité donnée;
- les dettes dont est débitrice une société qui est une entité admissible dans laquelle l'entité donnée a une participation notable et des dettes dont est débitrice une société qui est une entité admissible ayant une participation notable dans l'entité donnée.

Cette définition est pertinente aux fins d'établir si une entité non-résidente est une EPE. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à la définition des

expressions « entité admissible », « participation notable » et « bien exempt » au paragraphe 94.1(1).

« bien exempt »

La définition de l'expression « bien exempt » permet de déterminer si un bien est un « bien de placement » (au sens du paragraphe 94(1)) et si une « entité non-résidente » (au sens du paragraphe 94.1(1)) est une EPE. Sauf aux fins de l'application de la définition des expressions « entreprise de placement » au paragraphe 94.1(1) et « entité de référence » au paragraphe 94.2(1), un bien de placement ne comprend pas un bien exempt.

En général, un bien exempt d'une entité donnée signifie à un moment quelconque, aux fins de déterminer si la participation d'un contribuable dans l'entité donnée représente une participation dans une EPE,

- en vertu de l'alinéa *a*) de la définition, un bien de l'entité donnée qui est, à ce moment, utilisé ou détenu principalement dans le cadre d'une entreprise qu'elle ou une entité qui lui est liée exploite (autre qu'une entreprise de placement);

- en vertu de l'alinéa *b*) de la définition, une dette (prenant la forme d'un « bien exclu », au sens du paragraphe 95(1), de l'entité donnée, si certaines hypothèses sont appliquées) du débiteur envers l'entité donnée, si cette dernière et le débiteur sont des affiliés étrangers du contribuable ou d'une autre entité dont le contribuable est un affilié étranger contrôlé et dans laquelle le contribuable ou l'autre entité, selon le cas, détient une participation admissible (au sens de l'alinéa 95(2)*m*).

En outre, aux termes de l'alinéa *c*) de la définition, « bien exempt » s'entend d'un bien acquis par l'entité donnée au cours de la période de 36 mois se terminant au moment donné (ou si le contribuable a soumis une demande écrite au ministre du Revenu national dans les 36 mois précédant l'acquisition du bien ou sur une période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances), à la suite de l'exécution d'activités admissibles. Ces activités sont :

- l'émission d'une créance ou d'une participation déterminée dans l'entité donnée;

- la disposition d'un bien utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*));

- la disposition d'une participation déterminée dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par l'autre entité ou par une entité liée à celle-ci (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*));

- l'accumulation d'un revenu provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)).

Les activités susmentionnées doivent également avoir été exécutées aux fins suivantes :

- acquérir des biens à utiliser principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée;

- acquérir une participation déterminée qui constitue une participation notable dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) exploitée par l'autre entité.

« contribuable exempté »

Les règles énoncées aux nouveaux articles 94.1 et 94.2 ne s'appliquent pas aux périodes au cours desquelles le contribuable est un contribuable exempté. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.1(3)*a*) et aux paragraphes 94.2(9) et (10).

Un particulier est un « contribuable exempté » pour une année d'imposition si, avant la fin de l'année, il a résidé au Canada durant

une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois. (Les particuliers qui n'ont jamais été non-résidents ne sont pas visés par l'exception de 60 mois.) L'exemption de 60 mois relative aux nouveaux immigrants est similaire à une exemption pour l'application des règles visant les fiducies non-résidentes à la version actuelle de l'article 94.

Sauf indication contraire ci-après, les entités exonérées d'impôt visées au paragraphe 149(1) sont également des contribuables exemptés, mais pas les conventions de retraite ni les fiducies environnementales admissibles assujetties à d'autres règles d'impôt sur le revenu prévues aux parties XI.3 et XII.4, ni les assureurs visés à l'alinéa 149(1)*t*).

De façon générale, la mention explicite des entités exonérées d'impôt n'est importante aux fins du calcul de l'impôt de la partie I que dans les circonstances restreintes visées par le nouveau paragraphe 94.2(17), qui traite des cas où un contribuable cesse d'être un « contribuable exempté » puis redevient postérieurement un « contribuable exempté ». Toutefois, la mention des entités exonérées peut également être importante aux fins de la partie XI (plafonds relatifs aux biens étrangers), étant donné que l'application des articles 94.1 et 94.2 influe sur le coût indiqué des participation déterminées dans des EPE.

« coût désigné »

Aux fins du calcul du revenu que tire un contribuable d'une participation déterminée dans une EPE au cours d'une année d'imposition, lorsque le paragraphe 94.1(4) s'applique, le contribuable doit inclure le montant déterminé aux termes de ce paragraphe dans le calcul du revenu qu'il tire du placement. Ce montant est déterminé par le produit du « coût désigné » du placement du contribuable et d'un facteur fondé sur le taux d'intérêt prévu à l'alinéa 4301*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le coût désigné d'un contribuable à un moment quelconque à l'égard d'une participation déterminée qu'il détient à ce moment dans une entité de placement étrangère est en général déterminé de la manière suivante :

- AJOUTER le coût indiqué la participation déterminée du contribuable au moment donné (calculé sans tenir compte de certaines dispositions de la Loi);

- AJOUTER tout montant déjà inclus dans le revenu du contribuable au titre de la participation déterminée, à la suite de l'application du paragraphe 94.1(4) pour une année d'imposition antérieure se terminant après 2002;

- AJOUTER, si la participation déterminée est un bien d'un fonds de placement non-résident (au sens du paragraphe 94.1(1), dans son application aux années d'imposition ayant commencé avant 2003) du contribuable à la fin de sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 2003, certains montants devant être inclus aux fins du calcul du coût désigné aux termes de l'ancien paragraphe 94.1(2);

- AJOUTER, si la participation déterminée a été acquise par le contribuable avant 2003 et n'état pas un bien d'un fonds de placement non-résident du contribuable à la fin de sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 2003, le montant de l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande de la participation déterminée à la fin de cette dernière année d'imposition sur son coût indiqué assumé par le contribuable à l'égard de cette participation à la fin de cette même année.

- AJOUTER, si une personne a mis une ou plusieurs sommes à la disposition d'une autre personne après la dernière année d'imposition 2002 de l'entité de placement étrangère et avant ce moment, dans le but d'augmenter la valeur de la participation déterminée, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de chaque somme semblable sur toute augmentation du coût indiqué de la participation déterminée pour le contribuable en raison de cette somme;

- AJOUTER, si la participation déterminée est acquise par le contribuable après 2002, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition sur son coût indiqué pour le contribuable à ce même moment.

« entité »

Une entité s'entend d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat financier. Une entité ne comprend pas une personne physique.

« entité admissible »

Est une « entité admissible » au cours d'une période une entité donnée qui est une société de personnes ou une société dont la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable (au sens du paragraphe 94.1(1)) des biens est attribuable, tout au long de la période, à la valeur comptable des biens suivants :

- des biens autres que des « biens de placement » (au sens du paragraphe 94.1(1);

- des biens de placement prenant la forme d'une participation déterminée dans une autre entité ou d'une créance émise par une autre entité, si cette dernière n'exploite pas principalement une entreprise de placement et que l'entité donnée détient une participation notable ou stratégique dans l'autre entité;

- un bien de placement à l'égard duquel l'entité donnée établit que le bien ou le produit provenant de sa disposition est utilisé par elle en vue d'acquérir des biens visés aux deux paragraphes précédents;

- un bien de placement détenu à un moment donné par l'entité donnée et a été acquis dans les 36 mois précédents ce moment (ou, si les conditions applicables sont respectées, au cours de la période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances), à la suite d'activités admissibles;

À cette fin, les activités admissibles sont les suivantes :

- l'émission d'une créance ou d'une participation déterminée dans l'entité;

- la disposition d'un bien décrit à l'un des alinéas *a*)à *c*) de la définition d'« entité admissible »;

- l'accumulation du revenu de l'entité.

Les activités admissibles doivent également avoir été exécutées afin d'acquérir un bien qui, s'il appartenait à l'entité, serait décrit à l'alinéa *a*)à *c*) de la définition de l'expression « entité admissible ».

Aux fins d'appliquer cette définition, une entité est réputée avoir une participation stratégique dans une autre entité lorsqu'elle met en oeuvre ou établit un plan d'action en vue de participer activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité en raison de son état de détentrice d'un nombre important (à ne pas confondre avec la définition de « participation notable ») de participations déterminées dans l'autre entité (comparativement au nombre de participations déterminées détenues par chacun des autres détenteurs de participations dans l'entité donnée), ou en raison d'une convention écrite conclue avec un ou plusieurs autres détenteurs d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité.

Aux fins d'établir si une entité participe activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou exerce une influence importance sur cette gouvernance ou gestion, les faits suivants seront notamment pris en compte :

- à savoir si l'entité, seule ou de concert avec d'autres, nomme des membres au conseil d'administration et de la direction;

- à savoir si l'entité, seule ou de concert avec d'autres, exerce une influence importante sur la nomination des membres du conseil d'administration;

- à savoir si l'entité, seule ou de concert avec d'autres, participe activement à la planification stratégique de l'entité.

Aux fins de déterminer si une entité met en œuvre un plan d'action qu'elle a établi en vue de réaliser son objectif de participer activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou d'exercer une influence importante sur cette gouvernance ou gestion, il faut tenir compte de tous les facteurs, par exemple le plan d'action approuvé par le conseil d'administration de l'entité, les comptes rendus de réunions du conseil, les études de placement et les autres documents relatifs aux placements stratégiques. Également, on considère comme des facteurs importants les éléments démontrant qu'un nombre

croissant d'actions d'autres entités sont acquises ou que des biens seront vendus en vue de recueillir de l'argent pour acquérir de telles actions. Les comportements et l'historique de placement de l'entité seront également pris en compte.

Enfin, il convient de noter qu'aux termes de l'alinéa 94.1(2)*r*), la définition de « entité admissible » au paragraphe (1) ne s'applique pas pour établir si un contribuable possède une participation déterminée dans une EPE, lorsque le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui lui permettront de déterminer si l'entité est une entité admissible et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable).

Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.1(2)*r*) et aux définitions de « valeur comptable », « participation notable » et « bien de placement » au paragraphe 94.1(1).

« entité de placement étrangère »

Le nouveau régime fiscal applicable aux EPE aux termes des articles 94.1 et 94.2 s'applique de façon générale uniquement aux participations déterminées dans une « entité de placement étrangère » (au sens du paragraphe 94.1(1)).

Une entité non-résidente (au sens du paragraphe 94.1(1)) sera considérée être une EPE, à moins que l'une des exceptions suivantes ne s'y applique:

- il s'agit d'une « fiducie étrangère exempte » (au sens du paragraphe 94.1(1)), à l'exception d'une fiducie étrangère exempte en vertu de l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition;
- la valeur comptable de tous ses biens de placement ne dépasse pas la moitié de la valeur comptable de tous ses biens;
- il s'agit d'une société de personnes;
- sa principale entreprise n'est pas une entreprise de placement.

Les nouvelles règles visent à ce que, dans le cas d'une société de personnes, la part des revenus et des pertes revenant aux associés soit attribuée conformément à l'article 96 (y compris le nouveau paragraphe 96(1.9), commenté plus loin).

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs aux expressions « entité », « entité non-résidente », « bien de placement » et « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1), et « fiducie étrangère exempte « au paragraphe 94(1).

Des règles spéciales sont prévues pour déterminer si une entité non-résidente est une EPE. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs aux alinéas 94.1(2)*a*) à *e*) et *h*)à *j*).

« entité non-résidente »

L'une des conditions à remplir pour qu'une entité soit une EPE visée aux articles 94.1 et 94.2 est qu'il doit s'agir d'une « entité non-résidente ». Il convient de remarquer à cet égard que, conformément au sous-alinéa 94(3)*a*)(iv) proposé, certaines fiducies qui seraient non-résidentes par ailleurs sont réputées (pour certaines fins limitées, notamment aux fins la définition de l'expression « entité non-résidente ») résider au Canada au cours des années d'imposition où elles comptent un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs au nouveau paragraphe 94(3).

Outre les sociétés et fiducies non-résidentes, une « entité non-résidente » s'entend de tout autre type d'entité qui, à la fois :

- existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque), ou a été prorogé la dernière fois en vertu des lois d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

- est régie à ce moment par les lois de ce pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques.

« entreprise de placement »

L'expression « entreprise de placement » est utilisée pour déterminer si une entité non-résidente est une EPE ou une « entité admissible », au sens du paragraphe 94.1(1). L'« entreprise de placement » d'une entité au cours d'une période s'entend d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exempte) exploitée par l'entité (y compris, pour plus de certitude, une entreprise exploitée par l'entité à titre de membre d'une société de personnes) à un moment quelconque au cours de la période, si l'entreprise est exploitée principalement pour tirer, selon le cas :

- un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, rendements sur placement semblables et paiements se substituant à de tels rendements);
- un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques;
- un revenu provenant de l'affacturage de comptes clients;
- des bénéfices de la disposition de biens de placement.

« entreprise exempte »

La définition de l'expression « entreprise exempte » permet de déterminer si une « entité non-résidente » (au sens du paragraphe 94.1(1)) qui exploite une « entreprise de placement » (au sens du paragraphe 94.1(1)) est une EPE. Une entreprise de placement ne comprend pas une entreprise exempte.

L'entreprise exempte d'une entité est en général une entreprise (sauf une entreprise qu'elle exploite principalement avec des entités avec lesquelles l'entité a un lien de dépendance ou une entreprise exploitée par une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte en vertu de l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) qui, tout au long de la partie de la période pendant laquelle l'entité exploite l'entreprise (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes qui n'est pas un associé admissible de la société de personnes ou qui ne serait pas un associé admissible si l'entité était une personne), est, selon le cas :

- exploitée par l'entité à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurances ou, si l'entité est contrôlée par un contribuable résidant au Canada qui est visé au sous-alinéa 95(2.1)*a*)(i), de négociateur ou de courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois du pays applicable;

- une entreprise qui a pour objet principal de tirer un revenu de certaines entreprises immobilières, de location ou de concession de licences ou des entreprises d'exploitation d'avoirs miniers et forestiers canadiens et étrangers.

Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à la définition des expressions « entité de placement étrangère » et « entreprise de placement » au paragraphe 94.1(1).

« participation déterminée »

Une « participation déterminée » dans une entité signifie une action du capital-actions d'une société, une participation dévolue irrévocablement à titre de bénéficiaire (au sens du paragraphe 94.1(1)) dans une fiducie et une participation dans un autre genre d'entité.

Ce terme comprend aussi les biens qui sont convertibles en un tel droit ou bien, ou qui sont échangeables contre un tel droit ou bien ou qui confèrent le droit de les acquérir :

- une action du capital-actions, une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie ou une autre participation dans l'entité non résidente;

- un bien dont la juste valeur marchande est déterminée principalement en fonction de celle d'une action, d'une participation à titre de bénéficiaire ou d'une autre participation dans l'entité.

Une règle connexe utilisée pour déterminer si une participation est une participation déterminée figure au commentaire relatif à l'alinéa 94.1(2)*s*).

« participation exempte »

Les règles d'inclusion au revenu d'une EPE en vertu du paragraphe 94.1(4) ou 94.2(4) s'applique généralement à un contribuable au cours d'une année seulement lorsque le paragraphe 94.1(3) trouve application à l'égard de ce contribuable. Ce paragraphe ne vise pas un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée de ce dernier à l'égard de sa participation déterminée dans une entité non-résidente si, à la fin de l'année d'imposition de ladite entité qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée, la participation déterminée du contribuable est une « participation exempte ». Une participation exempte d'un contribuable dans une EPE s'entend d'une participation déterminée donnée détenue par le contribuable dans l'EPE si l'un des éléments suivants s'applique :

- l'EPE est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable (y compris une société affiliée qui est une société étrangère affiliée contrôlée par suite d'un choix effectué en vertu du nouvel alinéa 94.1(2)*h*)) ou une « entité admissible » (au sens de ce même paragraphe));

- la participation déterminée est un bien évalué à la valeur du marché (au sens du paragraphe 142.2(1)) et le contribuable est une institution financière (au sens du même paragraphe);

- la participation déterminée est un droit en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ou un accord semblable, permettant d'acquérir une action du capital-actions de l'EPE et, à la fois :

  1. le droit a été consenti par l'EPE ou par une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance,

  2. le contribuable a acquis le droit à un moment où il n'avait aucun lien de dépendance avec l'entité ayant consenti le droit,

  3. le contribuable a pu acquérir le droit du seul fait qu'il était employé par l'EPE ou par l'entité mentionnée en 1;

- la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable des biens est attribuable à des biens de l'EPE qui sont des participations

déterminées dans une autre entité (à l'exception d'une EPE) qui est l'employeur (ou qui et liée) du contribuable et un montant représentant la totalité ou la presque totalité du revenu, des bénéfices et des gains de l'EPE pour son année d'imposition qui englobe cette période devient payable (selon le calcul effectué aux termes de l'alinéa 94.1(2)*o*);

1. par l'EPE aux détenteurs des participations (et la part du contribuable de ce montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle prend fin l'année d'imposition de l'EPE), ou

2. par l'EPE aux détenteurs des participations dans les 120 jours suivant la fin de cette année d'imposition (et la part du contribuable de ce montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend la période au cours de laquelle cette part est devenue payable);

Il est raisonnable de conclure que le contribuable n'avait pas acquis la participation déterminée en vue d'éviter l'impôt (au sens des alinéas 94.1(2)*k*)à *n*)) et l'EPE :

- réside (au sens de l'alinéa 94.1(2)*g*) dans un pays comptant une bourse de valeurs visée par règlement et les participations déterminées dans l'EPE qui sont identiques à la participation déterminée sont largement réparties et activement transigées (au sens de l'alinéa 94.1(2)*f*)) et inscrites à une bourse de valeurs visée par règlement tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, au cours de laquelle celui-ci détenait la participation déterminée, ou

- est régie par les lois d'un pays donné (sauf un pays visé par règlement) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu de ces lois, est aux termes de ce traité, un résident du pays donné tout au long de la période comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, où celui-ci détenait la participation déterminée et, selon le cas :

(A) les participations déterminées qui sont identiques à la participation déterminée dans l'entité de placement étrangère sont largement réparties et activement transigées,

(B) si le pays donné est les États-Unis d'Amérique, le contribuable réside au Canada tout au long de cette période, est assujetti à l'impôt sur le revenu dans le pays donné pour cette année d'imposition du fait qu'il est citoyen de ce pays et est redevable de cet impôt.

Comme il est indiqué ci-dessus, certaines règles d'application énoncées au paragraphe 94.1(2) servent à établir si une participation dans une entité de placement étrangère est une participation exempte. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter au commentaire relatif à ces dispositions.

Les règles énoncées aux articles 94.1 et 94.2 (sous réserve des règles contenues aux paragraphes 94.2(9) et (10), qui ont trait aux participations de référence et aux polices d'assurances) ne s'appliquent pas à un contribuable à l'égard des participations exemptes dans une entité de placement étrangère.

« participation notable »

Une entité est réputée avoir une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire si l'entité ou un groupe d'entités comprenant l'entité et des entités qui lui sont rattachées détient des actions ou des participations dans la société, la société de personnes ou la fiducie et dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions ou participations de la société, de la société de personnes ou de la fiducie et, dans le cas d'une société, l'entité ou un groupe d'entités comprenant l'entité et des entités qui lui sont liées détient des actions qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Dans ces circonstances, la participation notable de l'entité correspond à une action du capital-actions de la société, à sa participation à titre d'associé de la société de personnes et à sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, selon le cas.

« résultat comptable net »

Le résultat comptable net d'une entité pour une année d'imposition s'entend du montant qui représenterait son revenu net pour l'année, compte non tenu de l'impôt sur le revenu et des postes extraordinaires selon ses états financiers pour l'année, qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à la fin de l'année ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à la fin de l'année (au sens de l'alinéa 94.1(2)*c*)). Pour de plus amples renseignements au sujet de l'alinéa 94.1(2)*c*), se reporter aux commentaires relatifs à cet alinéa.

« tiers déterminé »

La définition de « tiers déterminé » sert à préciser si un contribuable a un motif d'évitement à l'égard d'une participation déterminée dans une EPE. Cette détermination est pertinente pour l'application la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à la définition de « participation exempte ».

Un tiers déterminé en ce qui concerne un particulier donné ou une entité donnée, s'entend d'un autre particulier ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec le particulier donné ou l'entité donnée, selon le cas.

« valeur comptable »

La « valeur comptable » d'un bien détenu par une entité à un moment quelconque est, selon le cas :

- la juste valeur marchande du bien à ce moment, si le contribuable fait ce choix à l'égard de tous les biens de l'entité et que les biens seraient évalués pour les besoins du bilan de l'entité à ce moment;

- le montant auquel le bien serait évalué à ce moment pour les besoins du bilan de l'entité si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada ou conformément à des principes comptables qui sont

semblables pour l'essentiel à ces principes, et s'il faisait état des biens qui sont réputés, par l'alinéa 94.1(2)*j*) (c'est-à-dire des biens détenus par certaines entités dans lesquelles l'entité détient une participation notable), appartenir à l'entité à ce moment.

Le paragraphe 94.1(2) énonce aussi un ensemble de règles relatives à la détermination de la valeur comptable des éléments d'actif de l'entité. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à ce paragraphe.

La valeur comptable d'un bien sert principalement à déterminer si une entité non-résidente est une EPE. En vertu de l'alinéa 94(3)*c*), cette détermination est effectuée à la fin de l'année d'imposition de l'entité. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à cet alinéa et à la définition de « entité de placement étrangère ».

Il convient également de signaler que l'alinéa 94.1(2)*j*) énonce une règle de transparence pouvant avoir une incidence sur les biens réputés appartenir à une entité et sur la valeur comptable de biens de cette entité. Plus particulièrement, la règle contenue à l'alinéa 94.1(2)*j*) permet d'imputer à une entité la propriété de biens appartenant par ailleurs à d'autres entités dans lesquelles elle détient une participation notable et le « résultat comptable net » (défini au paragraphe 94.1(1)) de ces autres entités à l'égard de ces biens. Pour l'application de la règle de transparence, la valeur comptable est déterminée à la fin de l'« année d'imposition » (au sens du paragraphe 94.1(1)) de l'entité non-résidente de premier palier (peu importe que les entités de paliers inférieurs aient ou non la même année d'imposition). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs au nouvel alinéa 94.1(2)*j*) et à la définition de l'expression « année d'imposition ».

Règles d'application

LIR
94.1(2)

Le paragraphe 94.1(2) énonce certaines règles visant à appliquer les articles 94.1 et 9.2 à l'égard d'une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente donnée (et relativement aux autres participations déterminées dans l'entité non-résidente donnée qui sont

identiques à la participation déterminée) détenue par un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée de ce dernier. Ces règles visent, par exemple, à déterminer si l'entité non-résidente donnée est une EPE et si la participation déterminée donnée est une « participation exempte ».

Méthodes utilisées pour déterminer si l'entité est une EPE

Les nouveaux alinéas 94.1(2)*a*) et *b*) renferment des règles servant à déterminer le bilan consolidé et l'état des résultats auxquels un contribuable peu se référer pour déterminer si l'entité non-résidente donnée dans laquelle il détient une participation déterminée donnée est une EPE.

En vertu de l'alinéa 94.2(2)*a*), les états financiers consolidés de l'entité non-résidente donnée pour une année d'imposition sont réputés représenter le bilan et l'état des résultats de l'entité non-résidente donnée pour son année d'imposition, si ces états sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada (les « PCGR canadiens ») ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel aux PCGR canadiens. En outre, les activités commerciales et non commerciales, le résultat comptable net tiré de ces activités et les éléments d'actif et de passif de chaque autre entité (les éléments d'actif, les éléments de passif et les revenus ou pertes figurant dans les états financiers consolidés) sont réputés ceux de l'entité non-résidente, selon le pourcentage de la participation proportionnelle de l'entité non-résidente aux bénéfices non répartis et aux revenus des autres entités au cours de cette année d'imposition.

Il convient de noter que si l'alinéa 94.1(2)*a*) s'applique à l'égard de la participation déterminée du contribuable dans l'entité non-résidente, la règle spéciale de transparence énoncée à l'alinéa 94.1(2)*j*) ne s'appliquera pas à l'égard de cette participation déterminée. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.1(2)*j*). L'alinéa 94.1(2)*a*) est pertinent pour l'application, par exemple, de la définition de « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1), pour déterminer si l'entité non-résidente est une EPE en raison de la valeur comptable de son bien de placement.

Si les états financiers consolidés de l'entité non-résidente ne sont pas disponibles ou ne sont pas préparés conformément aux exigences de l'alinéa 94.2(1)*a*) ou s'ils sont disponibles mais que le contribuable préférerait s'en remettre aux états financiers non consolidés pour l'année d'imposition visée, il doit effectuer un choix valable pour cette année, conformément aux dispositions de l'alinéa 94.1(2)*b*). S'il effectue ce choix, l'alinéa 94.1(2)*a*) ne s'applique pas à son année d'imposition à l'égard de sa participation déterminée dans l'entité non-résidente. En outre, les états financiers non consolidés sont réputés représenter le bilan et l'état des résultats de l'entité non-résidente s'ils sont préparés conformément aux PCGR canadiens ou selon des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada.

Si le contribuable effectue un choix valable en vertu de l'alinéa 94.1(2)*b*), la règle spéciale de transparence applicable aux participations notables représentant plus de 25 % des entités sous-jacentes pourra être utilisée par le contribuable aux fins de l'application des articles 94.1 et 94.2 à l'égard de sa participation déterminée dans l'entité non-résidente.

Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs aux définitions de « valeur comptable », « entité de placement étrangère » et « bien de placement » au paragraphe 94.1(1). Se reporter également aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.1(2)*c*) pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si les principes comptables sont semblables pour l'essentiel aux PCGR canadiens, et aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.1(2)*j*) pour de plus amples renseignements sur la règle de transparence concernant les participations notables.

PCGR semblables pour l'essentiel aux PCGR canadiens

L'alinéa 94.2(2)*c*) prévoit que les principes comptables généralement reconnus utilisés pour une année d'imposition aux États-Unis d'Amérique ou dans les pays membres de l'Union européenne sont, pour plus de certitude, considérés comme étant semblables pour l'essentiel à ceux utilisés au Canada pour cette année d'imposition.

Participations déterminées échangeables ou convertibles

En vertu de l'alinéa 94.1(2)*d*), les participations déterminées échangeables ou convertibles dans une entité non-résidente sont réputées avoir été échangées ou converties conformément à leurs modalités.

En outre, chaque entité qui détenait une participation déterminée échangeable ou convertible dans l'entité non-résidente est réputée avoir acquis, immédiatement avant le moment d'échange ou de conversion présumé, le nombre et le genre de participations déterminées échangées ou converties dans l'entité désignée pour laquelle les participations déterminées échangeables ou convertibles de l'entité non-résidente sont échangeables ou convertibles.

Entreprise de placement

En vertu de l'alinéa 94.1(2)*e*), il est déterminé si l'entreprise principale d'une entité, pour une année d'imposition de cette entité, est une entreprise de placement d'après :

- sous l'effet des règles énoncées ci-dessous, les faits et circonstances pertinents, y compris l'utilisation d'éléments d'actif et les employés, les dépenses effectuées et le revenu net de l'entité, ou

- si le contribuable effectue le choix, à l'égard du « résultat comptable net » de l'entité (au sens du paragraphe 94.1(1)) tiré d'un bien de placement et d'entreprises de placement.

En vertu du sous-alinéa 94.1(2)*e*)(iii), si le ministre du Revenu national envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre de déterminer si l'entreprise principale de l'entité est, au cours de cette année d'imposition, une entreprise de placement et que des renseignements en ce sens, acceptables de l'avis du ministre, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable), l'entreprise principale de l'entité pour cette année d'imposition est réputée être une entreprise de placement.

Participations largement réparties et activement transigées

Aux termes de l'alinéa 94.1(2)*f*), les participations déterminées dans une entité non-résidente donnée qui sont identiques à une participation déterminée donnée d'un contribuable dans l'entité non-résidente donnée ne sont pas largement réparties et activement transigées à un moment donné que si, à ce moment :

- au moins 150 personnes détiennent chacune des participations déterminées de l'entité non-résidente donnée qui, à ce moment, sont identiques à la participation déterminée donnée et dont la juste valeur marchande totale n'est pas inférieure à 500 $;

- la totalité des montants qui représentent la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation déterminée donnée ou de la participation déterminée dans l'entité non-résidente, qui est identique à la participation déterminée donnée et qui est détenue, à ce moment, par le contribuable ou une entité avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation déterminée dans l'entité non-résidente qui est détenue, à ce moment, par une entité et qui est identique à la participation déterminée donnée;

- les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation déterminée donnée sont

    - admissibles à un appel public à l'épargne en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, sous le régime des lois duquel l'entité non-résidente donnée est régie, et existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois;

    - peuvent être achetées et vendues par un membre du public sur le marché libre ou peuvent être achetées et vendues à l'entité non-résidente donnée par un membre du public.

Cette règle vise à déterminer si la participation déterminée donnée du contribuable est, aux termes de l'alinéa *e*) de la définition de

« participation exempte » au paragraphe 94.1(1), une participation exempte. Pour de plus amples renseignements sur les participations exemptes, se reporter aux commentaires relatifs à cette expression.

Entité réputée société étrangère affiliée contrôlée

Le nouvel alinéa 94.1(2)*h*) de la Loi autorise un contribuable à effectuer un choix irrévocable pour que sa société étrangère affiliée (y compris une société affiliée dont les actions sont détenues par la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable) soit réputée société étrangère affiliée contrôlée pour une année d'imposition donnée et pour les années d'imposition suivantes. Ce choix ponctuel ne s'applique que si :

- l'année d'imposition de la société affiliée se termine au plus tard à la fin de l'année donnée;

- le contribuable détient une « participation admissible » (au sens de l'alinéa 95(2)*m*)) dans la société affiliée.

Le choix doit être fait en la forme prescrite dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année. Toutefois, aux termes de l'alinéa 94.1(2)*i*), décrit dans le commentaire ci-dessous, le choix peut être invalidé si le contribuable n'est pas en mesure de fournir au ministre du Revenu national des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer les montants à inclure dans le calcul du revenu du contribuable aux termes de l'article 91. De plus, le choix cesse d'être applicable si la société cesse d'être une société étrangère affiliée du contribuable.

Durant la période où le choix prévu à l'alinéa 94.1(2)*h*) est en vigueur, la société étrangère affiliée du contribuable est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de ce dernier. Par conséquent, une action émise par la société affiliée du contribuable serait une « participation exempte » au sens du paragraphe 94.1(1). De façon générale, les articles 94.1 et 94.2 ne s'appliqueraient pas à la participation déterminée du contribuable dans la société affiliée. Toutefois, les règles sur le revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) s'appliqueraient, et le contribuable serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, conformément à l'article 91, un pourcentage de tout montant de REATB de la société affiliée pour l'année. Nonobstant le choix prévu à l'alinéa 94.1(2)*h*), l'article 94.2 peut

s'appliquer si la participation du contribuable dans une société étrangère affiliée contrôlée est une participation visée à laquelle le paragraphe 94.2(9) s'applique.

Cas spécial

Le nouvel alinéa 94.1(2)*g*) de la Loi s'applique afin de déterminer si la participation déterminée d'un contribuable (tel que défini au paragraphe 94.1(1)) dans une EPE est une « participation exempte » (tel que défini au paragraphe 94.1(1)). L'alinéa 94.1(2)*g*) prévoit que, pour les fins de l'application du sous-alinéa *e*)*i*) de la définition de « participation exempte », si l'EPE n'est pas une société, une société de personnes ou une fiducie, l'entité est réputée ne résider dans un pays donné que si, a la fois :

- le pays donné est un pays autre qu'en pays visé par règlement,
- l'entité donnée est régie et existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu des lois du pays donné,
- l'entité donnée est redevable, en vertu des lois du pays donné, d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement de ce pays sur la totalité de ses revenus, bénéficies ou gains.

Lorsque l'alinéa 94.1(2)*g*) s'applique de façon à ce qu'une EPE ne soit pas considérée résider dans un pays donné pour les fins de l'application du sous-alinéa (*e*)*i*) de la définition de « participation exempte », le contribuable ne pourra se prévaloir de cet alinéa afin de qualifier la participation déterminée de participation exempte.

Demande de renseignements - choix de la SEAC

Aux termes de l'alinéa 94.1(2)*i*) un choix effectué par un contribuable en vertu du sous-alinéa 94.1(2)*h*)(iv) est, sauf pour l'application de l'alinéa 94.1(2)*i*) et de ce sous-alinéa, réputé ne jamais avoir été fait, si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui lui permettront de déterminer un montant énoncé à l'un de ces alinéas, et que les renseignements permettant de déterminer le montant en

question ne sont pas fournis au ministre dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable).

La détermination énoncée à l'alinéa 94.1(2)*i*) a trait à un montant qui devrait, si la Loi était interprétée sans tenir compte de cet alinéa être ajouté ou déduit (sans l'application du paragraphe 104(13)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'application de l'article 91 et du choix effectué aux termes de l'alinéa 94.1(2)*h*) à l'égard d'une société étrangère affiliée.

Règle de transparence - participations notables

Une entité non-résidente donnée est une EPE tout au long de l'une de ses années d'imposition au cours de laquelle la « valeur comptable » de ses biens de placement dépasse 50 % de la valeur comptable totale de l'ensemble de ses biens à la fin de l'année d'imposition qui englobe cette période, et aucune autre exception ne s'applique à la définition d' « entité de placement étrangère ».

Le nouvel alinéa 94.1(2)*j*) permet de déterminer si la participation déterminée d'un contribuable dans l'entité non-résidente donnée est une participation déterminée dans une EPE. L'alinéa s'applique si le contribuable a fait un choix valide en vertu de 94.1(2)*b*) à l'égard de la participation déterminée du contribuable si une entité considérée (i.e., l'entité non-résidente donnée ou une autre entité) possède une participation notable dans une autre entité (« la société émettrice »), qui est une société, une société de personnes ou une fiducie non discrétionnaire, et la participation notable permet de déterminer si l'entité non-résidente donnée est une entité de placement étrangère.

Dans ce cas, aux fins de déterminer la valeur comptable des biens de l'entité considérée à ce moment, la valeur comptable de ces participations déterminées dans la société émettrice est réputée nulle. Les créances qui doivent être remboursées à l'entité déterminée par la société émettrice (à l'exception des dettes acquises dans le cours normal d'une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement de l'entité considérée) sont également réputées comporter une valeur comptable nulle pour l'entité considérée, et le résultat comptable net de l'entité considérée est également réputé nul dans la mesure où il est calculé à partir de la créance ou des participations déterminées de l'entité considérée qui sont réputées être nulles.

L'entité considérée est plutôt réputée posséder les biens de la société émettrice. La valeur comptable, pour l'entité considérée, de chacun de ces biens est réputée correspondre au produit obtenu en multipliant la valeur comptable du bien pour la société émettrice par le pourcentage du bien de la société émettrice que détient l'entité considérée. Ce pourcentage représente généralement le quotient obtenu en divisant :

- le montant de la juste valeur marchande des actions de l'entité donnée et de certaines créances émises par la société émettrice, par

- le montant représentant la juste valeur marchande des actions et de certaines créances émises par la société émettrice.

Si le contribuable fait part au ministre du Revenu national, au moyen d'un avis écrit, de son intention d'évaluer les biens de l'entité considérée à leur juste valeur marchande conformément à l'alinéa *a*) de la définition de « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1), les biens de la société émettrice doivent également être évalués de la cette manière.

Lorsque plusieurs paliers d'entités détiennent une participation notable les unes dans les autres, les entités des paliers supérieurs sont réputées, par l'alinéa 94.1(2)*j*), être propriétaires des biens d'entité de paliers successivement et immédiatement inférieurs. Supposons par exemple qu'une entité non-résidente (Etrangère-1) détienne 100 % des actions d'Étrangère-2, qui détient à son tour 100 % d'Étrangère-3, et que l'année d'imposition de ces trois entités prend fin à la même date. Aux termes de l'alinéa 94.1(2)*j*), la valeur comptable des biens d'Étrangère-3 devient la valeur comptable de ceux d'Étrangère-2. L'alinéa 94.1(2)*j*) s'appliquant de façon itérative, la valeur comptable de ces biens serait considérée être celle des biens détenus par Étrangère-1.

Également, les activités exercées par la société émettrice à l'aide de biens réputés appartenir à l'entité considérée et le résultat comptable net de la société émettrice tiré de ces activités, sont réputés ceux de l'entité considérée.

L'exemple qui suit illustre l'application de l'alinéa 94.1(2)*j*)

Exemple

1. *Jean, qui réside au Canada, détient des actions d'Étrangère, société non-résidente qui n'est pas une société étrangère affiliée contrôlée par lui. La principale activité d'Étrangère consiste à effectuer des placements pour le compte de ses actionnaires. Étrangère dresse ses états financiers conformément à des principes comptables similaires pour l'essentiel aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada.*

2. *La valeur comptable des éléments d'actif d'Étrangère à la fin de son année d'imposition se terminant pendant celle de Jean est la suivante :*

Certificat de placement garanti	*10 000 $*
Actions de XYZ Inc., dans laquelle Étrangère détient une participation notable	*20 000 $*
Actions d'ABC Inc., dans laquelle Étrangère ne détient pas une participation notable	*5 000 $*
Espèces	*4 000 $*
Total	*39 000 $*

3. *XYZ Inc. est propriétaire d'éléments d'actif qui, à ce moment, servent dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement et dont la valeur comptable est de 80 000 $. Elle possède également des biens de placement dont la valeur comptable est de 15 000 $.*

4. *La juste valeur marchande des actions de XYZ Inc. détenues par Étrangère est de 40 000 $ et celle de la totalité des actions émises et en circulation à ce moment, de 100 000 $.*

Résultats

1. *Le certificat de placement garanti, les espèces et les actions de XYZ Inc. et de ABC Inc. sont des biens de placement par l'application de la définition de « bien de placement » au paragraphe 94.1(1).*

2. *Toutefois, étant donné qu'Étrangère détient une participation notable dans XYZ Inc., la règle spéciale de transparence prévue au nouveau paragraphe 94.1(2)j) s'applique. Selon cette règle,*

la valeur comptable des actions d'Étrangère dans XYZ Inc. est réputée nulle, et Étrangère est réputée être propriétaire d'une fraction des biens que possède XYZ Inc.

3. *La valeur comptable des biens de XYZ réputés appartenir à Étrangère correspond à 40 % de leur valeur comptable pour XYZ, étant donné qu'il s'agit du pourcentage des actions de cette dernière détenues par Étrangère.*

4. *Par conséquent, la valeur comptable des biens de placement d'Étrangère est la suivante :*

Certificat de placement garanti	*10 000 $*
Actions de XYZ Inc.	*0*
Actions d'ABC Inc.	*5 000 $*
Espèces	*4 000 $*
Biens de placement de XYZ Inc. (40 % de 15 000 $)	*6 000 $*
Total	*25 000 $*

5. *La valeur comptable totale des éléments d'actif d'Étrangère est la suivante :*

Biens de placement (voir ce qui précède)	*25 000 $*
Éléments d'actif de XYZ Inc. (sauf les biens de placement) (40 % de 80 000 $)	*32 000 $*
Total	*57 000 $*

6. *Il s'ensuit qu'Étrangère n'est pas une EPE, parce que la valeur comptable de ses biens de placement représente moins de 50 % de celle de tous ses biens.*

Motif d'évitement de l'impôt

Le nouvel alinéa 94.1(2)*k*) de la Loi énonce les conditions en vertu desquelles un contribuable est réputé avoir un motif d'évitement de l'impôt à l'égard d'une participation déterminée dans une EPE. Sous réserve des nouveaux alinéas 94.1(2)*m*) et *n*) (décrits dans les commentaires ci-dessous), un motif d'évitement de l'impôt sera réputé exister si l'acquisition de la participation déterminée d'une EPE avait pour principal motif de permettre au contribuable d'atteindre l'un des deux objectifs suivants :

- obtenir un avantage dont il est raisonnable d'attribuer principalement la valeur, directement ou indirectement, à un revenu tiré d'un bien de placement, à des bénéfices ou gains provenant de la disposition d'un tel bien ou à un accroissement de la valeur d'un tel bien;

- différer ou réduire le montant d'impôt qui aurait été payable par lui en vertu de la partie I de la Loi s'il avait gagné le revenu ou réalisé les bénéfices ou gains, provenant du bien de placement au moment où le revenu a été gagné, ou les bénéfices ou gains réalisés par les entités propriétaires ou détentrices du bien de placement.

Facteurs à considérer à l'égard du motif d'évitement de l'impôt

Le nouvel alinéa 94.1(2)*l*) de la Loi énonce les facteurs à considérer en vue d'établir si un contribuable cherchait à éviter l'impôt lorsqu'il a acquis une participation dans une EPE. Ces facteurs sont semblables à ceux du paragraphe 94.1(1). Toutefois, la forme, les modalités et les conditions de la participation du contribuable dans l'EPE doivent être également prises en compte. Il convient de noter qu'il peut exister un motif d'évitement de l'impôt, que l'EPE réside dans un « paradis fiscal » ou non. Voici les facteurs pertinents :

- la nature, l'organisation et les activités de l'EPE et de toute autre EPE dans laquelle l'EPE donnée ou un tiers déterminé relativement à elle (au sens du paragraphe 94.1(1)) a une participation directe ou indirecte;

- la nature, l'organisation et les activités de l'EPE dans laquelle le contribuable ou un tiers déterminé du contribuable détient une participation directe ou indirecte;

- la forme et les modalités régissant la participation directe ou indirecte susmentionnée;

- la mesure dans laquelle, et la période au cours de laquelle, une entité dans laquelle une participation directe ou indirecte décrite ci-dessus est détenue est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur ses bénéfices et à ses gains;

- la mesure dans laquelle, et la période au cours de laquelle, une entité, détentrice d'une participation directe ou indirecte décrite ci-dessus, est assujettie à un impôt sur le revenu ou à un impôt sur les bénéfices sur sa part du revenu, des bénéfices et des gains de l'entité dans laquelle elle détient une participation directe ou indirecte.

Aucun motif d'évitement

Les nouveaux alinéas 94.1(2)*m*) et *n*) exposent deux situations où un contribuable n'est pas réputé avoir cherché à éviter l'impôt relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente au cours d'une année d'imposition :

- si l'entité non-résidente (et chacune des entités dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte) attribue à ses détenteurs de participations, dans les 120 jours suivant la fin de son année d'imposition, un montant représentant la totalité ou la presque totalité des revenus pour l'année d'imposition en cause qui se termine au cours de l'année donnée, et la part de ce montant qui revient au contribuable est pris en compte dans le calcul du revenu, des bénéfices ou des gains du contribuable pour son année d'imposition qui englobe la période au cours de laquelle le montant est devenu payable;

- si l'entité non-résidente est une « compagnie de placement réglementée » (*Regulated investment company*) pour l'application des dispositions 851(b) et 852(a) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code* ou une « fiducie de placement immobilier » aux fins des dispositions 856(c) et

857(b) du Code, et le contribuable tient compte, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, le montant de revenu qui est devenu payable par l'entité non-résidente donnée au contribuable au cours de cette année.

Montants payables

Aux termes de l'alinéa 94.1(2)*o*), un montant est réputé n'être devenu payable à une entité au cours de son année d'imposition que s'il lui est payé au cours de l'année ou que si l'entité pouvait en exiger le paiement au cours de son année d'imposition.

Demandes de renseignements

Aux termes des alinéas 94.1(2)*p*) à *r*), un certain nombre de dispositions de l'article 94.1 ne s'appliqueront pas à la participation déterminée d'un contribuable dans une entité non-résidente, si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de lui fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'effectuer la détermination mentionnée dans ces alinéas, et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne lui sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande formelle (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable).

Les déterminations dont il est question aux alinéas 94.1(2)*p*)à *r*) portent sur la définition de « bien exempt », « entité de placement étrangère » et « entité admissible » au paragraphe 94.1(1) respectivement.

Participations déterminées - cas spécial

L'alinéa 94.1(2)*s*) s'applique pour déterminer si une participation est une participation déterminée. En vertu de cet alinéa, si, à quelque moment que ce soit, un contribuable détient une participation déterminée dans une entité de placement étrangère donnée et qu'il détient à ce moment une participation déterminée (désignée dans cet alinéa et dans ce commentaire comme une « participation déterminée indirecte ») dans une autre entité non-résidente uniquement parce que l'entité de placement étrangère donnée possède, à ce moment, une

participation déterminée dans cette autre entité non-résidente, la participation déterminée indirecte est réputée ne pas être une participation déterminée du contribuable à ce moment.

L'alinéa 94.1(2)*s*) accorde un allégement uniquement lorsque les conditions rattachées à la participation déterminée d'un contribuable dans une EPE font en sorte que la participation peut également être une participation déterminée dans une autre entité non-résidente dans laquelle l'EPE détient une participation et dans laquelle le contribuable ne détient pas directement une participation. L'alinéa 94.1(2)*s*) ne s'appliquerait pas à une participation déterminée si le contribuable détenait directement une participation déterminée dans l'autre entité non-résidente; dans ce cas, le contribuable devrait déterminer si la participation déterminée dans l'autre entité non-résidente est une participation déterminée dans une EPE.

Conditions d'application du régime fiscal des entités de placement étrangères

LIR
94.1(3)

Le nouveau paragraphe 94.1(3) de la Loi énonce les conditions communes d'application des règles des EPE aux paragraphes 94.1(3) (régime de taux de rendement visé par règlement) et 94.2(4) (régime d'évaluation à la valeur du marché).

Pour que les régimes de taux de rendement visés par règlement ou d'évaluation à la valeur du marché s'appliquent à un contribuable au cours de son année d'imposition à l'égard d'une participation déterminée détenue au cours de l'année donnée par le contribuable dans une entité non-résidente (à l'exception d'une participation de référence ou dans un produit d'assurance étranger - pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs au paragraphe 94.2(3)); toutes les conditions qui suivent et qui sont énoncées au paragraphe 94.1(3) doivent être réunies :

- le contribuable n'est pas un « contribuable exempté » au cours de son année d'imposition;

- le contribuable détient la participation à la fin d'une année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant dans son année d'imposition;

- à la fin de l'année d'imposition de l'entité non-résidente, la participation était une participation déterminée dans une EPE et n'était pas une participation exempte.

Montants à inclure - régime de taux de rendement visé par règlement

LIR
94.1(4) et (5)

Si le paragraphe 94.1(3) s'applique (et que le paragraphe 94.2(3) ne s'applique pas) à un contribuable résidant au Canada au cours de son année d'imposition à l'égard d'une participation déterminée dans une entité non-résidente, le contribuable doit inclure à son revenu (à titre de revenu tiré d'un bien prenant la forme d'une participation déterminée) au cours de l'année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant, relatif à chaque mois, compris dans cette même année, à la fin duquel le contribuable détient la participation déterminée, obtenu par multiplication :

- du coût désigné (au sens du paragraphe 94.1(1)), de la participation déterminée pour le contribuable à la fin du mois; et

- du quotient de la division, par 12, du taux d'intérêt visé par règlement, applicable aux montants à payer par le receveur général en vertu de la présente Loi, pour le trimestre qui comprend ce mois.

À cette fin, le taux d'intérêt est déterminé aux termes de l'alinéa 4301*b*) du Règlement. De façon très générale, ce taux correspond au taux moyen des bons du Trésor à trois mois, plus 2 points de pourcentage.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(1), se reporter aux commentaires relatifs à cette définition.

Pour de plus amples renseignements sur le paragraphe 94.2(3), se reporter aux commentaires relatifs à ce paragraphe.

Entités de placement étrangères - évaluation à la valeur du marché

LIR
94.2

Le nouvel article 94.2 de la Loi énonce de nouvelles règles d'imposition des participations dans des EPE lorsque l'article 94.1 ne s'applique pas.

Sauf indication contraire, l'article 94.2 s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2002.

Définitions

LIR
94.2(1)

Le nouveau paragraphe 94.2(1) de la Loi présente un certain nombre de définitions et prévoit que ces définitions et celles figurant au paragraphe 94.1(1) s'appliquent aux fins de l'application de l'article 94.2.

« entité de référence »

La définition d' entité de référence » aide à déterminer si l'article 94.2 s'appliquera, pour une année d'imposition d'un contribuable, à une participation déterminée dans une entité non-résidente détenue par le contribuable à la fin de l'année. Si, à la fin de l'année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable, l'entité non-résidente est une entité de référence, et que les autres conditions visées au paragraphe 94.2(9) sont respectées, de sorte que le paragraphe 94.2(9) s'applique, l'article 94.2 s'appliquerait donc, de façon générale, pour l'année en question.

Une entité non-résidente donnée est considérée comme une entité de référence relativement à une participation déterminée donnée d'un contribuable dans une entité non-résidente si l'un ou l'autre des alinéas *a*)à *c*) de la définition s'applique.

En vertu de l'alinéa *a*) de la définition, l'entité non-résidente donnée est une entité de référence si :

- les biens de référence visés à l'alinéa 94.2(9)*d*) relativement à la participation déterminée donnée appartiennent à l'entité non-résidente donnée à ce moment,

- la valeur comptable totale, à ce moment, des biens de référence représente moins de 90 % de la valeur comptable totale, à ce moment, de l'ensemble des biens appartenant à l'entité non-résidente donnée à ce moment,

- le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à ce moment, des biens de référence qui sont, à ce moment, des biens de placement de l'entité non-résidente donnée excède 50 % du total des montants représentant chacun la valeur comptable, à ce moment, d'un bien de référence appartenant à l'entité non-résidente donnée à ce moment.

Lorsque l'entité non-résidente donnée est une entité donnée visée à l'alinéa 94.1(2)*j*), cet alinéa s'appliquerait pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition d' « entité de référence ».

En vertu de l'alinéa *b*) de la définition, l'entité non-résidente donnée sera une entité de référence si, à la fois :

- l'alinéa 94.1(2)*j*) s'applique à ce moment à l'entité non-résidente donnée (du fait qu'elle a une participation notable dans une autre entité),

- les biens de référence visés à l'alinéa 94.2(9)*d*) relativement à la participation déterminée appartiennent, à ce moment, à l'entité non-résidente donnée (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)),

- la valeur comptable totale (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)), à ce moment, des biens de référence représente moins de 90 % de la valeur comptable totale, à ce moment, de l'ensemble des biens appartenant à l'entité non-résidente donnée à ce moment (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)),

- le total des montants représentant chacun la valeur comptable (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)), à ce moment, des biens de référence qui sont, à ce moment, des biens de placement (déterminés compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)) de l'entité non-résidente donnée excède 50 % du total des montants représentant chacun la valeur comptable (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(i)), à ce moment, d'un bien de référence appartenant à l'entité non-résidente donnée à ce moment (la propriété étant déterminée compte non tenu du sous-alinéa 94.1(2)*j*)(ii)).

En vertu de l'alinéa *b*) de la définition, si des biens de référence appartenant à une entité non-résidente donnée comprennent sa participation déterminée dans une autre entité, il est donc tenu compte, nonobstant l'alinéa 94.1(2)*j*), de la valeur comptable de la participation déterminée pour déterminer si l'entité non-résidente donnée est une entité de référence.

En vertu de l'alinéa *c*) de la définition, l'entité non-résidente donnée sera une entité de référence si, à la fois :

- aucun des biens de référence visés à l'alinéa 94.2(9)*d*) relativement à la participation déterminée n'appartiennent, à ce moment, à l'entité non-résidente donnée,

- l'entité non-résidente donnée est propriétaire d'un bien qui est un bien de placement à ce moment,

- il est raisonnable de conclure que le bien de placement, ou un bien pouvant y être substitué, peut servir à exécuter, directement ou indirectement, le droit prévu à l'alinéa 94.2(9)*d*) à l'égard de la participation déterminée donnée.

Pour de plus amples renseignements sur l'application de cette définition, se reporter aux commentaires relatifs aux paragraphes 94.2(3) et (9). Pour des plus amples renseignements sur l'alinéa 94.2(1)*j*), se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

« facteur de majoration »

La définition de « facteur de majoration » pour un montant de report particulier est de 1, sauf lorsqu'un facteur de 1/2 est utilisé pour la calcul du montant de report parce que le bien est une immobilisation. Dans ce dernier cas, le « facteur de majoration » est 2 (i.e. l'inverse du facteur de 1/2). Pour de plus amples renseignements sur la pertinence de cette définition, se reporter aux commentaires relatifs au paragraphe 94.2(12).

« juste valeur marchande vérifiable »

La définition de « juste valeur marchande vérifiable » aide à déterminer si un contribuable peut faire un choix quant à l'application de l'article 94.2 relativement à une participation déterminée donnée (au sens du paragraphe 94.1(1)) qu'il détient dans une entité non-résidente (au sens du paragraphe 94.1(1)). De façon générale, la participation déterminée donnée aura une juste valeur marchande vérifiable si l'une de deux séries de conditions est respectée. Selon la première série de conditions, les participations déterminées identiques à la participation donnée doivent être largement réparties, activement transigées (tel qu'il est établi conformément à l'alinéa 94.1(2)*f*)) et inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Dans un tel cas, la juste valeur marchande vérifiable de la participation donnée est le montant qui correspond à la moyenne du prix publié auquel les participations déterminées identiques se sont négociées à cette bourse visée par règlement le jour qui comprend ce moment et au cours des cinq jours précédents où elles se sont négociées à cette même bourse.

Il convient de remarquer que, en vertu de l'alinéa 94.2(2)*d*), lorsque les participations déterminées identiques sont inscrites à la cote de plus d'une bourse de valeurs visée par règlement, le contribuable peut, de façon générale, choisir laquelle des bourses sera utilisée pour l'application de la définition de « juste valeur marchande vérifiable ». Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif à l'alinéa 94.2(2)*d*).

Lorsque la première série de conditions n'est pas respectée, la seconde série exige que les participations déterminées identiques soient assorties de conditions qui obligent l'entité non-résidente à accepter, à la demande des détenteurs des participations déterminées, (ou qui

obligent les détenteurs des participations déterminées à accepter à la demande de l'entité non-résidente), à des prix (« prix de rachat ») déterminés et payables conformément aux conditions, la cession de tout ou partie des participations déterminées. En outre, les conditions exigent que le prix de rachat soit déterminé en fonction de la juste valeur marchande du bien de l'entité non-résidente et qu'il soit tel que des entités n'ayant entre elles aucun lien de dépendance l'auraient estimé acceptable.

Si cette seconde série de conditions est respectée, la juste valeur marchande vérifiable de la participation donnée correspondra au montant équivalant au prix de rachat.

« montant de report »

De façon générale, le montant de report applicable à un contribuable correspond au gain ou à la perte (ou à la moitié du gain ou de la perte, si la participation était une immobilisation) relativement à la participation jusqu'au moment où la participation est devenue pour la première fois assujettie aux règles de l'article 94.2. Le terme « montant de report » relativement à une participation déterminée dans une entité s'applique principalement aux fins de déterminer la valeur de l'élément D de la formule énoncée au paragraphe 94.2(4). Ce paragraphe prévoit de façon générale la constatation d'un montant de report relativement à une participation déterminée dont il est disposé. Par l'application de l'alinéa 94.2(2)*a*), des participations déterminées identiques sont réputées faire l'objet d'une disposition dans le même ordre que celui dans lequel elles ont été acquises.

Dans le cas d'une participation déterminée dans une EPE acquise après le début de la première année d'imposition du contribuable qui a commencé après 2002, chaque montant de report sera nul dans les cas habituels où les règles de l'article 94.2 s'appliquent à la participation pour l'année au cours de laquelle cette participation a été acquise.

Le montant de report est calculé en conjonction avec les paragraphes 94.2(5) et 128.1(4), de façon à faire abstraction des gains et des pertes accumulés pendant qu'un contribuable ne réside pas au Canada pour l'application de l'article 94.2, sauf dans le cas inhabituel où la participation dans une EPE est un bien canadien imposable.

Comme on le verra plus loin, les paragraphes 94.2(6) et (14) à (18) contiennent d'autres règles ayant une incidence sur le calcul du montant de report.

Règles d'application

LIR
94.2(2)

Le nouveau paragraphe 94.2(2) de la Loi prévoit des règles d'application aux fins de l'article 94.2.

L'alinéa 94.2(2)*a*) porte que des biens identiques qui ont été détenues par un contribuable et dont il a pour la suite disposé sont considérées avoir fait l'objet d'une disposition suivant l'ordre dans lequel ils ont été acquis. À cette fin, l'alinéa 94.2(2)*a*) établit clairement qu'il n'est pas tenu compte des diverses acquisitions réputées avoir été effectuées selon la Loi (p. ex., selon l'article 47). Cette mesure sert principalement à déterminer le montant à ajouter ou à retrancher dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au paragraphe 94.2(4), en particulier au regard du « montant de report » mentionné dans la définition de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*).

L'alinéa 94.2(2)*b*) porte que les règles du paragraphe 94.1(2) s'appliquent également pour l'application de l'article 94.2.

L'alinéa 94.2(2)*c*) porte que si un contribuable acquiert des actions (appelées « nouvelles actions » au présent alinéa) du capital-actions d'une société résidant dans un pays étranger en échange d'actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions échangées » au présent alinéa) et que le paragraphe 85.1(5) s'applique au contribuable relativement aux nouvelles actions, celles-ci sont réputées avoir appartenu au contribuable tout au long de la période où les actions échangées lui ont appartenu.

L'alinéa 94.2(2)*d*) s'applique, aux fins de l'alinéa *a*) de la définition de « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe 94.2(1), dont il est fait mention dans le commentaire ci-dessus, relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente détenue par un contribuable au cours d'une année d'imposition. Lorsque les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont

identiques à la participation déterminée donnée sont inscrites à la cote de plus d'une bourse de valeurs visée par règlement, la mention d'une bourse de valeurs visée par règlement dans cette définition vaut mention de la bourse de valeurs visée par règlement à l'égard de laquelle le contribuable exerce un choix auprès du ministre du Revenu national.

Si le contribuable ne fait pas ce choix ou si la participation déterminée donnée n'est plus inscrite à la cote de la bourse de valeurs indiquée dans l'avis concernant le choix, la mention d'une bourse de valeurs visée par règlement dans cette définition vaut mention de la bourse de valeurs visée par règlement choisie par le ministre du Revenu national.

L'alinéa 94.2(2)*e*) porte que le régime d'évaluation à la valeur du marché prévu à l'article 94.2 ne s'appliquera pas à un contribuable relativement à certaines participations déterminées de ce dernier. La règle s'applique si le contribuable a été assujetti à l'article 94.2 relativement à une participation déterminée par l'effet de l'alinéa 94.2(3)*b*) (c.-à-d. un choix relativement à la participation lorsque celle-ci a une juste valeur marchande vérifiable) et si le paragraphe 94.2(3) cesse de s'appliquer. Par exemple, l'alinéa 94.2(2)*e*) s'applique si la participation n'est pas une participation dans une entité de référence ou un intérêt dans une police d'assurance étrangère et qu'elle cesse d'avoir une juste valeur marchande vérifiable ou si le ministre ne reçoit pas, en réponse à une demande faite en vertu de l'alinéa 94.2(2)*f*), des renseignements qu'il estime acceptables, pour lui permettre de déterminer si la participation a une juste valeur marchande vérifiable.

Lorsque l'alinéa 94.2(2)*e*) s'applique, le contribuable deviendra assujetti au paragraphe 94.1(4) relativement à la participation déterminée si le paragraphe 94.1(3) continue de s'appliquer au contribuable relativement à la participation déterminée.

Il convient de remarquer que si, par l'effet de l'alinéa 94.2(3)*a*), l'article 94.2 s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une participation déterminée (c.-à-d. que la participation est une participation dans une entité de référence ou un intérêt dans une police d'assurance étrangère), dans l'année qui suit immédiatement celle où la participation cesse d'être une participation dans une entité de référence ou intérêt dans une police d'assurance

étrangère, et l'alinéa 94.2(3)*b*) ne s'est jamais appliqué relativement à la participation déterminée (c.-à-d. que le contribuable n'a pas précédemment exercé de choix relativement à la participation déterminée en vertu de l'alinéa 94.2(3)*b*)), le contribuable peut alors choisir, en vertu de cet alinéa, d'être assujetti à l'article 94.2 pour l'année suivante en question. À cet égard, se reporter au commentaire relatif à la division 94.2(3)*b*)(ii)(B).

L'alinéa 94.2(2)*f*) porte que l'alinéa 3*b*) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente que le contribuable détient au cours de l'année d'imposition donnée si le ministre lui envoie, par écrit, une demande le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre de déterminer si la participation déterminée a une juste valeur marchande vérifiable et que des renseignements en ce sens, que le ministre estime acceptables, ne sont pas fournis dans les 60 jours suivant l'envoi de la demande (ou dans tout délai plus long que le ministre estime acceptable).

Les alinéas 94.2(2)*g*) et *h*) contiennent des règles spéciales pour déterminer si le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition suivant l'application du paragraphe 94.2(4) sera considéré comme un revenu d'une source à l'étranger. L'alinéa 94.2(2)*g*) porte que, pour l'application de l'alinéa 94.2(4)*a*) à un contribuable (qui est une fiducie) pour une année d'imposition donnée de celui-ci et relativement à sa participation déterminée dans une entité non-résidente, le passage « à titre de revenu tiré d'un bien qui est la participation déterminée « à cet alinéa vaut mention de « à titre de revenu tiré d'un bien qui est une source à l'étranger qui est la participation déterminée ». Toutefois, la règle spéciale ne s'applique que si la partie du résultat comptable net de l'entité non-résidente, provenant de sources à l'étranger pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée excède 90 % du résultat comptable net total de l'entité non-résidente pour cette dernière année d'imposition.

L'alinéa 94.2(2)*h*) prévoit que, pour les fins de l'application de l'alinéa 94.2(21)*a*)à un contribuable, qui est une fiducie, pour une année d'imposition donnée de ce dernier à l'égard de la participation déterminée qu'il détient dans une entité non-résidente, la mention « de la disposition d'une immobilisation effectuée » à cet alinéa vaut

mention de « et de la disposition d'une immobilisation effectuée et provenant d'une source à l'étranger ». Cette règle particulière ne s'applique cependant que si la partie du résultat comptable net de l'entité non-résidente provenant de sources à l'étranger pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée, excède 90% du résultat comptable net total de l'entité non-résidente pour cette dernière année d'imposition.

L'application des alinéas 94.2(2)*g*) et *h*) relativement à une participation déterminée d'un contribuable n'est pas pertinente aux fins de déterminer l'admissibilité de ce dernier à un crédit pour impôt étranger en vertu de l'article 126 de la Loi. À cet égard, se reporter aux commentaires ci-dessous sur les paragraphes 94.3(3) et 126(1.1). Les alinéas 94.2(3)*g*) et *h*) prévoit plutôt un allégement aux fiducies résidant au Canada qui détiennent des participations déterminées dans une EPE et qui versent à leurs bénéficiaires non-résidents tout ou partie de leurs revenus résultant de l'application du paragraphe 94.2(4) ou (21). Lorsque les alinéas 94.2(2)*g*) et *h*) s'appliquent et que l'acte de fiducie permet que les montants réputés constituer des revenus de la fiducie soient versés aux bénéficiaires, ces montants résultant de l'application du paragraphe 94.2(4) ou (21) et qui sont versés aux bénéficiaires non-résidents de la fiducie peuvent être admissibles à une réduction de la retenue d'impôts si le bénéficiaire non-résident réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui prévoit une disposition permettant une telle réduction.

Lorsque les alinéas 94.2(2)*g*) et *h*) ne s'appliquent pas, le revenu résultant du paragraphe 94.2(4) ou (21) est un revenu tiré d'une source canadienne.

Évaluation à la valeur du marché

LIR
94.2(3) et (4)

Le paragraphe 94.2(3) de la Loi précise les circonstances où, sous réserve des alinéas 94.2(2)*e*) et *f*) et de l'alinéa 94.2(5)*b*), le paragraphe 94.2(3) s'applique à un contribuable relativement à sa participation déterminée dans une entité non-résidente. Pour que le régime d'évaluation à la valeur du marché énoncé au

paragraphe 94.2(4) s'applique à l'égard d'une année d'imposition, le paragraphe 94.2(3) doit s'appliquer à l'égard de l'année en question.

Sauf dans les cas décrits précédemment, l'une des conditions suivantes doit être remplie pour que le paragraphe 94.2(3) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une participation déterminée qu'il détient dans une entité non-résidente (et aux autres participations déterminées qu'il détient dans l'entité non-résidente et qui sont identiques à la participation en question) :

- le paragraphe 94.2(9) (participations dans des entités de référence) ou l'alinéa 94.2(11)*a*) (polices d'assurances étrangères) s'applique au contribuable pour l'année relativement à la participation;

- le paragraphe 94.1(3) s'applique au contribuable relativement à la participation, la participation a une juste valeur marchande vérifiable (au sens du paragraphe 94.2(1)) et le contribuable a fait un choix, de façon générale pendant l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis la participation déterminée ou une participation identique la première fois, afin que le paragraphe 94.3(3) s'applique.

Il convient de remarquer qu'aux termes de la division 94.2(3)*b*)(iii)(B), un contribuable peut faire un choix afin que le paragraphe 94.3(3) s'applique, dans une année autre que l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis la participation déterminée ou une participation identique la première fois, pourvu qu'il exerce ce choix dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition qui, à la fois:

- l'année d'imposition en est une au cours de laquelle la participation n'est ni une participation dans une entité de référence ni une police d'assurance étrangère,

- qui vient immédiatement après une année d'imposition au cours de laquelle la participation était soit une participation dans une entité de référence, soit un produit d'assurance étranger.

Dans les cas où le paragraphe 94.2(3) s'applique à une participation déterminée dans une EPE, sous réserve du paragraphe 94.2(20), le contribuable, conformément à l'alinéa 94.2(4)*a*), doit inclure dans le

calcul de son revenu relativement à la participation, à titre de revenu tiré de biens (à cet égard, se reporter aux commentaires relatifs à l'alinéa 94.2(2)*g*)), tout montant positif obtenu au moyen de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*). Aux termes de l'alinéa 94.2(4)*b*), la valeur absolue de tout montant négatif obtenu au moyen de la même formule peut être déduit du revenu du contribuable à titre de perte provenant d'un bien. (On remarquera toutefois que les pertes relatives à des polices d'assurance étrangères ne sont pas déductibles, en application du sous-alinéa 94.2(4)*b*)(i). Ainsi que cela est indiqué plus loin, ces pertes non déductibles sont plutôt reportées perspectivement afin d'être appliquées en réduction de montants à inclure subséquemment dans le calcul du revenu.)

Le montant obtenu au moyen de la formule pour une année d'imposition d'un contribuable relativement à une participation déterminée dans une EPE à titre de revenu tiré d'un bien ou de perte provenant d'un bien est calculé de la façon suivante :

- [A] FAIRE LA SOMME des montants représentant chacun le produit que le contribuable tire de la disposition de la participation au cours de l'année (sauf une disposition réputée être effectuée par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10), étant donné que la valeur de l'élément B prendrait en compte la juste valeur marchande de la participation au moment de cette disposition réputée);

- [B] si le contribuable détenait la participation à la fin de l'année, AJOUTER la juste valeur marchande à ce moment (déterminée avant la prise en compte de toute somme payable par l'EPE relativement à la participation);

- [C] AJOUTER le total des montants (sauf un montant auquel l'élément A s'applique) que le contribuable reçoit de l'EPE au cours de l'année relativement à la participation;

- [D] si le contribuable en fait le choix pour une année au cours de laquelle il n'a pas disposé de la participation, AJOUTER tout montant de report positif relativement à la participation;

- [D] si le contribuable a disposé de la participation au cours de l'année et si le choix dont il est question précédemment n'a pas été fait, AJOUTER le montant de report applicable relativement à la participation[1];

- [E] SOUSTRAIRE le total des montants représentant chacun le coût auquel le contribuable a acquis la participation au cours de l'année (sauf les acquisitions réputées survenir par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10), étant donné qu'elles sont prises en compte dans la valeur de l'élément F);

- [F] si le contribuable détenait la participation au début de l'année, SOUSTRAIRE sa juste valeur marchande à ce moment;

- [G] dans le cas d'une police d'assurance étrangère à laquelle s'applique le paragraphe 94.2(3) par l'effet des nouveaux paragraphes 94.2(10) et (11), SOUSTRAIRE le montant de toute perte dont la déduction a été refusée pour l'année précédente par l'effet du sous-alinéa 94.2(4)*b*)(*i*).

Abstraction faite de la définition des éléments D et G, la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) permet de déterminer l'augmentation ou la diminution nette de la juste valeur marchande de la participation déterminée d'un contribuable dans une EPE pour une année d'imposition.

La valeur de l'élément D correspond au montant accumulé du gain ou de la perte d'un contribuable lorsqu'une participation déterminée devient pour la première fois assujettie à l'article 94.2. Le montant accumulé de ce gain ou de cette perte (ou la moitié de ce montant dans les circonstances prévues dans la définition de « montant de report » à l'alinéa 94.2(1)*b*)) est inclus dans le calcul du revenu conformément à la définition de l'élément D, mais uniquement pour l'année d'imposition durant laquelle il est disposé de la participation, sauf si le contribuable fait un choix en vue de la constatation anticipée d'un montant de report positif. (Une telle constatation anticipée peut être à l'avantage du contribuable, surtout lorsque l'article 94.3 s'applique.) Si le contribuable est une fiducie, une

---

[1] La valeur de l'élément D réduira le montant déterminé au moyen de la formule si le montant de report est négatif.

disposition peut être effectuée en application de la règle sur la disposition réputée après 21 ans. Se reporter à ce propos au nouveau paragraphe 104(4.1).

L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 94.2(4).

Exemple

1. *Léonard acquiert une participation de 1 % dans ABC Inc. en 1999 pour 500 $. Le 31 décembre 2000, cette participation est une immobilisation de Léonard. ABC Inc. n'est pas une EPE relativement au contribuable avant 2004.*

2. *ABC Inc. devient une EPE au cours de 2004, et Léonard fait le choix prévu au sous-alinéa 94.2(3)b)iii) pour que les règles de l'article 94.2 s'appliquent. La participation de Léonard dans ABC Inc. n'est pas admissible à titre de « participation exempte ».*

3. *La juste valeur marchande de la participation déterminée de Léonard au début et à la fin de 2004 est de 800 $ et de 1 000 $, respectivement.*

4. *Léonard dispose de ses actions juste avant la fin de 2005 pour une somme de 1 200 $. ABC Inc. n'effectue aucune attribution en faveur de Léonard durant la période où il a détenu les actions.*

Résultats

1. *Aucun montant n'est inclus dans le revenu de Léonard pour 2003 aux termes des articles 94.1 ou 94.2. Pour 2004, Léonard doit inclure une somme de 200 $ dans le calcul de son revenu selon la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)a).*

2. *La somme de 200 $ devant ainsi être incluse est calculée de la manière suivante :*

   - *la valeur de l'élément A est nulle, puisqu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'a fait l'objet d'une disposition en 2004;*

- *la valeur de l'élément B est de 1 000 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée à la fin de 2004;*

- *la valeur de l'élément C est nulle, puisqu'aucun paiement n'a été reçu en 2004;*

- *la valeur de l'élément D est nulle, aucune participation déterminée n'ayant fait l'objet d'une disposition en 2004 et aucun choix n'ayant été fait par ailleurs;*

- *la valeur de l'élément E est nulle, étant donné qu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'a été acquise en 2004;*

- *la valeur de l'élément F est de 800 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée au début de 2004.*

3. *Même si la valeur de la participation déterminée de Léonard a augmenté de 500 % depuis son acquisition, seule une tranche de 200 $ doit être incluse dans le calcul du revenu pour 2004 aux termes de l'article 94.2.*

4. *Pour 2005, le montant inclus dans le calcul du revenu aux termes du paragraphe 94.2(4) est de 350 $, selon le calcul suivant :*

   - *la valeur de l'élément A est de 1 200 $, soit le produit de disposition de la participation déterminée;*

   - *la valeur de l'élément B est nulle, puisque Léonard ne détient pas de participation déterminée dans ABC Inc. à la fin de 2005;*

   - *la valeur de l'élément C est nulle, aucun paiement ni attribution n'ayant été reçu en 2005;*

   - *la valeur de l'élément D est de 150 $, soit le montant de report relativement à la participation — le « montant de report » correspond à la moitié (le facteur de 1/2 est applicable parce que la participation de Léonard dans ABC Inc. est une immobilisation détenue par Léonard le*

22 juin 2000) de l'excédent de la juste valeur marchande de la participation (800 $) au début de 2004, soit la première année à l'égard de laquelle l'article 94.2 s'applique à la participation, sur le coût indiqué de la participation (500 $);

- *la valeur de l'élément E est nulle, puisqu'aucune participation déterminée dans ABC Inc. n'est acquise en 2005;*

- *la valeur de l'élément F est de 1 000 $, soit la juste valeur marchande de la participation déterminée au début de 2005.*

Exclusion des périodes de non-résidence

LIR
94.2(5)

Le nouveau paragraphe 94.2(5) de la Loi contient des règles spéciales ayant trait à l'application de l'article 94.2 pour une année d'imposition à des personnes qui ne résident pas au Canada tout au long de l'année.

Aux termes de l'alinéa 94.2(5)*a*), les montants déterminés selon l'article 94.2 le sont en général comme si l'année d'imposition du contribuable ne comprend pas la période durant laquelle le contribuable ne réside pas au Canada. De concert avec l'article 128.1, cette règle garantit généralement que les augmentations et les diminutions de la juste valeur marchande servant à établir les montants à inclure et à déduire dans le calcul du revenu conformément à l'article 94.2 correspondent à celles qui surviennent pendant que le contribuable réside au Canada. Toutefois, cette règle n'a pas d'incidence sur le calcul du montant de report applicable au contribuable : l'alinéa 94.2(1)*b*) (conjointement avec le paragraphe 128.1(1)) garantit déjà que les gains ou les pertes accumulés avant que le contribuable commence à résider au Canada ne sont pas pris en compte aux fins de calculer le montant de report applicable au contribuable relativement à une participation déterminée dans une EPE, sauf dans le cas inhabituel ou cette participation est un bien canadien imposable.

L'alinéa 94.2(5)*a*) fait également en sorte que le paragraphe 94.2(4) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada.

Selon l'alinéa 94.2(5)*b*), le paragraphe 94.2(3) ne s'applique pas, de façon générale, à un contribuable à un moment donné si celui-ci ne réside pas au Canada à ce moment. Cette disposition est pertinente pour l'application de différentes nouvelles dispositions, dont le sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3), qui a pour effet d'exclure des immobilisations d'un contribuable les biens visés par le paragraphe 94.2(3) et a pour objet d'éviter la double imposition d'un même gain économique. L'alinéa 94.2(5)*b*) fait ainsi en sorte qu'un contribuable non-résident ne puisse prétendre qu'un bien canadien imposable qui est une participation dans une EPE n'est pas une immobilisation par l'effet du sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3). (Remarque : de façon générale, les contribuables non-résidents sont passibles de l'impôt à l'égard des gains en capital imposables résultant de la disposition de biens canadiens imposables.)

L'alinéa 94.2(5)*c*) s'applique dans les cas inhabituels où un particulier modifie son statut de résident canadien plus d'une fois au cours de la même année civile. Par exemple, un particulier pourrait quitter le Canada peu après le début d'une année civile et y revenir plus tard la même année. Si ce particulier était réputé ne pas résider au Canada durant une période comprise dans l'année civile, cette période de non-résidence serait incluse dans son année d'imposition et la règle prévue à l'alinéa 94.2(5)*a*) n'aurait aucun effet. De façon à éviter l'imposition des gains accumulés durant la période de non-résidence du particulier et la déduction des pertes accumulées durant la même période, l'alinéa 94.2(5)*c*) prévoit ce qui suit :

- pour l'application de l'article 114, le revenu ou la perte du particulier durant la période de non-résidence est déterminé compte non tenu de l'article 94.2;

- aux fins du calcul du revenu imposable du particulier conformément à l'article 114 :

  - est déduit le montant de toute augmentation de la juste valeur marchande d'une participation dans une EPE à laquelle s'applique le paragraphe 94.2(4) durant la période de non-résidence (cette augmentation de la juste valeur

marchande sera prise en compte dans le montant déterminé selon le paragraphe 94.2(4) aux fins du calcul du revenu du particulier);

- est ajouté le montant de toute diminution de la juste valeur marchande d'une participation dans une EPE à laquelle s'applique le paragraphe 94.2(4) pendant la période de non-résidence (cette diminution de la juste valeur marchande sera prise en compte dans le montant déterminé selon le paragraphe 94.2(4) aux fins du calcul du revenu du particulier).

L'exemple qui suit illustre l'application de l'alinéa 94.2(5)*c*).

Exemple

Bernard émigre du Canada le 1er février 2003 pour occuper un emploi permanent à l'étranger. La situation ayant évolué de façon imprévue, il revient au Canada le 1er décembre 2003. Bernard détient une participation dans une EPE à laquelle s'applique l'article 94.2. La juste valeur marchande de la participation en 2003 passe de 100 $ (le 1er janvier 2003) à 105 $ (le 1er février 2003), à 108 $ (le 1er décembre 2003), puis redescend à 107 $ (le 31 décembre 2003). On présume que Bernard considère n'avoir pas résidé au Canada du 1er février au 1er décembre 2003.

Résultats

1. *Aux termes du paragraphe 94.2(4), le montant inclus dans le calcul du revenu de Bernard pour 2003 est de 7 $ (B = 107, F = 100).*

2. *En vertu de l'alinéa 94.2(5)c), une déduction de 3 $ (108 $ - 105 $) est autorisée pour l'application de l'alinéa 114a); cette déduction représente l'augmentation de la juste valeur marchande de la participation durant la période où Bernard ne résidait pas au Canada. Par conséquent, le revenu imposable de Bernard au titre de la participation dans l'EPE pour 2003 est de 4 $ (7 $ - 3 $).*

Sociétés de personnes étrangères — associé qui devient résident ou cesse d'être résident

LIR
94.2(6) à (8)

Les nouveaux paragraphes 94.2(6) à (8) de la Loi contiennent des règles spéciales visant les sociétés de personnes qui comptent des associés non-résidents. Ces règles sont analogues à celles des actuels paragraphes 96(8) et (9) et ont en gros pour objet d'empêcher l'application au Canada de pertes accumulées par une société de personnes alors qu'aucun de ses associés ne réside au Canada. Une règle complémentaire visant les associés d'une société de personnes est énoncée au nouveau paragraphe 96(1.9).

De façon plus précise, le paragraphe 94.2(6) s'applique lorsqu'un premier associé d'une société de personnes commence à résider au Canada. Conformément au paragraphe 94.2(7), une règle correspondante s'applique lorsqu'une société de personnes ne compte plus aucun associé résidant au Canada. Dans l'un et l'autre cas, aux fins de calculer les montants visés à l'article 94.2, il ne sera généralement pas tenu compte des périodes durant l'exercice de la société de personnes où aucun de ses associés ne réside au Canada.

Lorsque le paragraphe 94.2(6) s'applique à une société de personnes à un moment donné, le montant de report relatif à une participation dans une EPE détenue par la société de personnes immédiatement avant ce moment est calculé d'après la juste valeur marchande et le coût indiqué de la participation. Toutefois, si un montant de report négatif est déterminé par ailleurs relativement à la participation, le montant de report est réputé être nul.

Par l'effet des paragraphes 94.2(6) et (7), les montants inclus ou déductibles aux termes du paragraphe 94.2(4) pour une société de personnes relativement à une participation dans une EPE correspondront de façon générale à l'augmentation ou à la diminution de la juste valeur marchande de la participation durant la période où la société de personnes compte des associés résidant au Canada. Toutefois, après que la participation a fait l'objet d'une disposition, un montant correspondant aux gains accumulés avant qu'un associé commence à résider au Canada sera constaté par l'application du paragraphe 94.2(4).

Le paragraphe 94.2(8) contient une disposition anti-évitement qui a pour objet d'empêcher que des associés de la société de personnes ne viennent résider au Canada uniquement à des fins de planification fiscale. Cette règle est similaire à celle du paragraphe 96(9) actuel.

Le paragraphe 94.2(8) contient également une règle de transparence, qui permet d'aller au-delà d'un ou de plusieurs paliers de sociétés de personnes afin d'établir si une personne est un associé d'une société de personnes.

Participations déterminées dans une entité de référence

LIR
94.2(9)

Le nouveau paragraphe 94.2(9) de la Loi contient une disposition anti-évitement qui a pour objet d'empêcher un contribuable de contourner les articles 94.1 et 94.2 en utilisant une participation déterminée dans une « entité de référence » (au sens du paragraphe 94.1(1)), lorsque l'entité de référence n'est pas une EPE ou qu'elle est une EPE, mais que la participation est une « participation exempte ». Lorsque le paragraphe 94.2(9) s'applique relativement à une participation dans une entité de référence pour une année d'imposition, le régime d'évaluation à la valeur du marché à l'article 94.2 s'applique au contribuable pour l'année en question.

Le paragraphe 94.2(9) s'applique à un contribuable (autre qu'un contribuable exempté, au sens du paragraphe 94.1(1)) pour son année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée donnée qu'il détient dans une entité non-résidente (et aux participations déterminées qu'il détient dans l'entité qui sont identiques à la participation déterminée donnée) si, à la fois:

- la participation déterminée donnée est, à la fin d'une année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant dans l'année donnée, détenue par le contribuable et n'est pas une participation déterminée visée à l'alinéa *b*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) ou aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii) de cette définition;

- l'entité non résidente est, à la fin de cette année d'imposition, une « entité de référence » (au sens du paragraphe 94.2(1)) relativement à la participation déterminée donnée;

- au cours de l'année donnée, le droit de recevoir, de quelque manière que ce soit et d'une entité quelconque, des paiements au titre de la participation déterminée donnée est, directement ou indirectement, déterminé principalement en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants relativement à un ou plusieurs biens (un bien ou plusieurs biens s'entendent de biens de référence tant au paragraphe 94.2(9) qu'à la définition d'entité de référence au paragraphe 94.2(1)) :

  - l'utilisation des biens, la production en provenant, les gains ou les bénéfices tirés de leur disposition ou leur juste valeur marchande,

  - le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie découlant des biens,

  - tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux 2 points précédents;

- tout au long de chaque année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant au cours de l'année d'imposition donnée, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de référence ne peut être attribuée, ni directement, ni indirectement, à la juste valeur marchande de biens qui, à la fois :

  - sont une ou des actions du capital-actions d'une société, qui est une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, qui, si elles étaient détenues par le contribuable à ce moment seraient à la fois une participation admissible (au sens de l'alinéa 95(2)*m*)) du contribuable dans cette société affiliée et une participation déterminée du contribuable dans une entité admissible;

  - ne sont pas, à ce moment, des biens de référence relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente d'une entité qui n'est pas liée au contribuable.

Il convient d'observer que les biens de référence peuvent inclure tout bien, qu'il appartienne ou non à l'entité non-résidente. Par exemple, si la juste valeur marchande des actions émises par une entité non-résidente est liée au cours mondial de l'or, les biens de référence s'entendraient ici de l'offre d'or. L'application ou non du paragraphe 94.2(9) dans les circonstances dépend de la question de savoir si l'entité non-résidente est une entité de référence au sens du paragraphe 94.2(1).

Il faut remarquer également que, sous réserve du sous-alinéa 94.2(9)*b*)(ii), aucune exemption n'est prévue au paragraphe 94.2(9) concernant une « participation exempte » (au sens du paragraphe 94.1(1)) dans une entité non-résidente. Par conséquent, les règles d'évaluation à la valeur du marché peuvent s'appliquer au contribuable relativement aux actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée de ce dernier.

Polices d'assurance étrangères

LIR
94.2(10) et (11)

Le nouveau paragraphe 94.2(10) de la Loi s'applique si un contribuable (sauf un contribuable exempté au sens du paragraphe 94.1) détient, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, un intérêt dans une police d'assurance étrangère. Pour l'application de cette disposition, une police d'assurance étrangère s'entend d'une police qui n'est pas émise par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dont le revenu est assujetti à l'impôt de la partie I.

Lorsque le paragraphe 94.2(10) s'applique, le nouveau paragraphe 94.2(11) précise le traitement applicable à un intérêt dans une police d'assurance étrangère aux termes de l'article 94.2

De façon générale, les alinéas 94.2(11)*a*) et *b*) portent que, si un contribuable (sauf un contribuable exempté) détient un intérêt dans une police d'assurance étrangère, l'intérêt est réputé, pour l'application des paragraphes 94.2(3) and (4) (ainsi que d'une règle correspondante sur la déclaration des biens étrangers au paragraphe 233.3(1)), être une participation déterminée dans une entité non-résidente à laquelle s'appliquent les règles d'évaluation à la valeur du marché au

paragraphe 94.2(4). Toutefois, ces dernières règles s'appliquent de façon différente aux polices d'assurance, et ce, à deux égards : d'abord, aucun montant de report n'est calculé relativement aux polices d'assurance; ensuite, les pertes ne sont pas déductibles mais peuvent plutôt être appliquées en réduction des montants de revenu subséquents résultant par ailleurs de l'application du paragraphe 94.2(4). (Concernant le traitement des pertes, se reporter au commentaire relatif au paragraphe 94.2(4).) Ces alinéas portent également que, lorsque les règles d'évaluation à la valeur du marché s'appliquent aux polices d'assurance, les autres règles prévues par la Loi concernant l'imposition des produits d'assurance ne s'appliquent pas.

L'alinéa 94.2(11)*c*) établit que les alinéas 94.2(11)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à une police d'assurance si, selon le cas :

- le contribuable est un particulier et a acquis l'intérêt dans la police plus de cinq ans avant de devenir un résident du Canada. Toutefois, cette exception ne s'applique pas si des primes dont le montant excède ce qu'il serait raisonnable de considérer comme ayant été envisagé au moment de l'acquisition du premier intérêt dans la police ont été versées dans les cinq ans précédant le moment où le contribuable est devenu un résident du Canada ou à un moment où il était devenu un résident du Canada;

- selon les modalités de la police d'assurance, le contribuable n'a droit qu'aux prestations payables par suite de la réalisation de risques assurés aux termes de la police, un remboursement de surprime d'expérience ou au titre d'un remboursement de primes à l'occasion du rachat, de l'annulation ou de la résiliation de la police;

- le contribuable peut établir à la satisfaction du ministre du Revenu national qu'il a inclus dans le calcul de son revenu le montant à ajouter en application de l'article 12.2 relativement à l'intérêt dans la police, ou que ce dernier est un intérêt dans une police qui n'est pas visée par ce dernier article.

Si les nouveaux alinéas 94.2(11)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un intérêt dans une police d'assurance

pour une année d'imposition donnée mais qu'ils s'appliquent à lui relativement à l'intérêt pour l'année suivante, l'alinéa 94.2(11)*d*) prévoit que le contribuable est réputé avoir acquis l'intérêt dans la police d'assurance, à un coût égal à sa juste valeur marchande à la fin de l'année donnée (déterminée selon l'alinéa 94.2(11)*f*)), immédiatement au début de l'année d'imposition suivante.

Si les alinéas 94.2(11)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un intérêt dans une police d'assurance pour une année d'imposition mais qu'ils se sont appliqués à lui relativement à l'intérêt pour l'année d'imposition précédente, l'alinéa 94.2(11)*e*) prévoit que l'intérêt est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

L'alinéa 94.2(11)*f*) porte que la juste valeur marchande d'un intérêt dans une police d'assurance, le produit de disposition d'un tel intérêt et les montants versés au titre d'un tel intérêt sont chacun déterminés compte non tenu des prestations payées ou payables, ou pouvant devenir payables, dans le cadre de la police uniquement par suite de la réalisation des risques assurés aux termes de la police.

Aux termes de l'alinéa 94.2(11)*g*), lorsqu'un contribuable verse une prime ou un montant au titre du principal d'un prêt consenti en vertu de la police au cours d'une année d'imposition, un intérêt dans la police est réputé avoir été acquis au cours de l'année. Le coût de l'intérêt correspond au total du montant des primes versées et du montant des paiements effectués au titre du principal d'un prêt consenti en vertu de la police, dans la mesure où les prêts ont été pris en compte dans le calcul du produit de disposition de l'intérêt lors d'années antérieures.

L'alinéa 94.2(11)*h*) énonce les règles servant à ajouter un montant au coût réputé d'un intérêt dans une police calculé par ailleurs pour une année lorsque le coût réel est supérieur à la juste valeur marchande de l'intérêt au début de la première année d'imposition pour laquelle le paragraphe 94.2(4) s'applique au contribuable relativement à l'intérêt. Le montant pouvant être ajouté est l'excédent éventuel des primes admissibles versées à ce moment ou précédemment relativement à l'intérêt dans la police sur la juste valeur marchande de l'intérêt à ce moment.

L'alinéa 94(11)*i*) contient des règles servant à ajouter au produit de disposition d'un intérêt dans une police d'assurance pour un contribuable et pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt au début de la première année d'imposition pour laquelle le paragraphe 94.2(4) s'applique au contribuable relativement à l'intérêt sur le coût de l'intérêt à ce moment.

Si les alinéas 94.2(11)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un intérêt dans une police d'assurance pour une année d'imposition donnée mais qu'ils s'appliquaient à lui à cet égard l'année précédente, l'alinéa 94.2(11)*j*) porte que le contribuable est réputé avoir acquis l'intérêt au début de l'année d'imposition donnée à un coût égal à l'excédent éventuel de la somme de la juste valeur marchande de l'intérêt à la fin de l'année précédente et du montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 94.2(4)*b*)(ii) relativement à l'intérêt à la fin de l'année précédente, si ce sous-alinéa s'appliquait à l'intérêt, sur le montant déterminé selon le sous-alinéa 94.2(4)*b*)(i) relativement à l'intérêt et au contribuable.

Les paragraphes 94.1(10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition qui débutent après 2003.

Exemple

David, qui réside au Canada depuis longtemps, verse des primes de 10 000 $ à un assureur étranger pour une police d'assurance-vie en 2000. La juste valeur marchande de la police est de 9 000 $ à la fin de 2003 et de 10 700 $ à la fin de 2004.

Résultats

1. *Pour 2003, aucun montant de revenu n'est déterminé en application de l'alinéa 94.2(4)a), puisque le coût de la police est supérieur à la juste valeur marchande de celle-ci à la fin de 2003. Le coût de la police pour David est réputé être de 10 000 $ (9 000 $ + 1 000 $).*

2. *La perte pour 2003 est de 1 000 $ (9 000 $ — 10 000 $). Aucune déduction n'est autorisée au titre de la perte selon l'alinéa 94.2(4)b) de la Loi. Le montant de la perte non déductible est de 1 000 $ et est inclus dans le calcul de*

l'élément G de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)a) pour 2004.

3. *Pour 2004, le montant inclus dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 94.2(4)a) est de 700 $ (soit 10 700 $ (B), moins 9 000 $ (F), moins 1 000 $ (G)).*

Il peut arriver que la valeur de rachat d'une police soit inférieure à sa juste valeur marchande.

Changement de statut

LIR
94.2(12)

Le nouveau paragraphe 94.2(12) de la Loi contient les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable détenant une participation déterminée dans une entité non-résidente était assujetti au paragraphe 94.2(4) pour une année d'imposition mais ne l'est plus pour l'année suivante relativement à la participation (pour une raison autre que le fait qu'il a cessé de résider au Canada ou qu'il est devenu un « contribuable exempté », au sens du paragraphe 94.1(1)).

Lorsque le paragraphe 94.2(12) s'applique, le contribuable est réputé avoir acquis la participation au début de l'année d'imposition suivante à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Ce paragraphe pourrait entre autres s'appliquer dans le cas où la participation d'un contribuable dans une entité de placement étrangère cesse d'avoir une juste valeur marchande vérifiable facilement, au sens du paragraphe 94.2(1).

Étant donné que le contribuable est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au début de l'année suivante, toute augmentation ou diminution de la valeur de la participation depuis son acquisition est prise en compte dans le coût de la participation pour le contribuable aux fins de l'impôt. Toutefois, le calcul du revenu tient compte uniquement du montant du gain ou de la perte accumulé pendant que la participation était assujettie au paragraphe 94.2(4). Le gain ou la perte de valeur pour la période

comprise entre le moment de l'acquisition et le moment où la participation devient assujettie au paragraphe 94.2(4) n'est pas pris en compte aux fins de l'impôt.

Par conséquent, l'alinéa 94.2(12)*b*) prévoit un rajustement positif ou négatif du prix de base rajusté (PBR) d'une participation déterminée détenue à titre d'immobilisation. Tout « montant de report » (au sens du paragraphe 94.2(1)) positif relativement à la participation est déduit lors du calcul du PBR de la participation, mais le montant déduit est multiplié par un facteur de 2 si le montant de report a été calculé en fonction de la moitié des gains accumulés. Cependant, aucun montant n'est déduit du PBR si un montant de report positif a déjà été pris en compte en raison du choix prévu à l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*). La valeur absolue de tout montant de report négatif (ou du double de ce montant si le facteur de 1/2 a été utilisé aux fins de calculer le montant de report négatif) est ajoutée dans le calcul du PBR de la participation. En l'absence de toute immobilisation, une augmentation ou diminution correspondante du coût (plutôt que du prix de base rajusté) est prévue à l'alinéa 94.2(12)*c*). La diminution est incorporée au revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 94.2(12)*c*) dans la mesure où elle se traduirait par ailleurs par un coût négatif.

Coût d'une participation déterminée

LIR
94.2(13)

Le nouveau paragraphe 94.2(13) de la Loi contient une règle servant à déterminer le coût, à un moment donné, d'une participation déterminée dans une entité pour une année d'imposition lorsque le contribuable dispose de la participation pendant l'année.

Le coût du bien pour le contribuable immédiatement avant la disposition est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien au début de l'année d'imposition du contribuable. Si le contribuable ne détenait pas le bien à ce moment, le coût du bien immédiatement avant la disposition est égal à son coût déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'article 94.2 (sauf pour le paragraphe 94.2(2)). Aux fins d'identifier les biens à cette fin, le contribuable est réputé, par l'effet de l'alinéa 94.2(2)*a*), avoir disposé de ses biens identiques dans l'ordre de leur acquisition.

Aux termes du nouvel alinéa *c*.2) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1), le coût d'un bien déterminé à ce moment selon le paragraphe 94.2 (13) est également le « coût indiqué » de ce bien à ce moment.

Montant de report en cas de nouvelle acquisition de la même participation

LIR
94.2(14)

Le nouveau paragraphe 94.2(14) de la Loi porte que, de façon générale, un « montant de report » relatif à un bien d'un contribuable est réputé être nul à compter du moment où le contribuable en dispose lorsque les règles d'évaluation à la valeur du marché prévues au paragraphe 94.2(4) s'appliquaient au bien. Cette disposition est pertinente dans le cas de biens acquis de nouveau par un contribuable. Toutefois, le paragraphe 94.2(14) s'applique sous réserve des règles prévues aux paragraphes 94.2(15) à (18).

Il convient de remarquer qu'un contribuable est réputé disposer de biens identiques dans l'ordre de leur acquisition par l'effet de l'alinéa 94.2(2)*a*).

Redémarrage — changement de statut d'une entité

LIR
94.2(15)

Le nouveau paragraphe 94.2(15) de la Loi s'applique lorsqu'une participation déterminée d'un contribuable dans une entité est assujettie au départ aux règles prévues au paragraphe 94.2(4) puis cesse d'y être assujettie (pour une raison autre que le fait que le contribuable est devenu un « contribuable exempté »). Ce paragraphe pourrait entre autres s'appliquer lorsqu'une entité cesse d'être une EPE.

Dans un tel cas, le montant de report relatif à la participation est déterminé sans qu'il soit tenu compte du fait que les paragraphes 94.2(4) et (14) s'appliquaient antérieurement. Cette règle n'est pertinente que lorsque la même participation déterminée du

contribuable devient assujettie aux règles prévues au paragraphe 94.2(4).

Des règles parallèles sur le redémarrage sont contenues aux paragraphes 94.2(16) et (17). On prévoit que toutes ces règles ne s'appliqueront que rarement, étant donné que le statut d'un placement ou d'un contribuable doit être modifié à plus d'une reprise pour qu'elles soient pertinentes. Pour de plus amples renseignements au sujet du « montant de report », se reporter au commentaire relatif à la définition de cette expression au paragraphe 94.2(1).

Redémarrage après l'émigration du contribuable

LIR
94.2(16)

Le nouveau paragraphe 94.2(16) de la Loi a une incidence sur le calcul du « montant de report » relatif à une participation déterminée dans une entité lorsque le contribuable a cessé de résider au Canada. Ce paragraphe est pertinent dans les cas où le contribuable redevient un résident du Canada.

Si une telle situation survient, les montants de report relatifs aux participations du contribuable dans une EPE sont déterminés sans qu'il soit tenu compte du fait que les paragraphes 94.2(4) et (14) s'appliquaient antérieurement.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à la règle connexe sur les redémarrages au paragraphe 94.2(15).

Redémarrage — changement de statut d'une entité exonérée d'impôt

LIR
94.2(17)

Le nouveau paragraphe 94.2(17) de la Loi a une incidence sur le calcul du « montant de report » relatif à une participation dans une entité lorsqu'un contribuable qui n'était pas, au départ, un « contribuable exempté » selon l'alinéa *b*) de la définition de ce terme au paragraphe 94.1(1), obtient ce statut.

Dans un tel cas, les montants de report relatifs aux participations du contribuable dans une EPE sont déterminés sans qu'il soit tenu compte du fait que les paragraphes 94.2(4) et (14) s'appliquaient antérieurement.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à la règle connexe sur les redémarrages au paragraphe 94.2(15). Il convient également de remarquer que le paragraphe 149(10) sous sa forme modifiée s'applique aux changements de statut d'entités exonérées d'impôt dans le cas de contribuables qui sont des sociétés. Lorsque le paragraphe 149(10) s'applique, les règles prévues au paragraphe 94.2(17) ne s'appliquent pas.

Dispositions apparentes

LIR
94.2(18)

Le nouveau paragraphe 94.2(18) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité relativement à laquelle un montant négatif est calculé en application de la définition de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 94.2(4). Tel serait le cas si un montant de report négatif était associé à la participation; de façon générale, le montant de report serait alors réputé être nul si, pendant la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, le contribuable ou certaines personnes qui lui sont liées acquièrent un bien identique.

Le paragraphe 94.2(18) s'applique de façon comparable aux règles sur les règles apparentes relativement aux immobilisations; son objectif est d'empêcher la réalisation prématurée de pertes se rapportant à un bien dans lequel le contribuable conserve dans les faits une participation financière. Le terme « perte apparente » s'entend au sens de l'article 54, si ce n'est que, pour l'application du paragraphe 94.2(18), il est fait abstraction de l'exception visant les opérations visées par le paragraphe 40(3.4).

Le montant de report applicable relativement à un bien de remplacement à l'égard d'un bien donné est réputé égal au montant de report applicable relativement à ce bien.

Calcul du compte de dividendes en capital

LIR
94.2(19)

Le nouveau paragraphe 94.2(19) contient des règles selon lesquelles un montant de report positif ou négatif à la suite de la disposition d'un bien qui, si ce n'était des articles 94.1 et 94.2, serait une immobilisation est réputé être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, et un montant égal au double de ce montant est réputé être un gain ou une perte en capital de la société, selon le cas, aux fins du calcul du compte de dividendes en capital de la société. Cette règle fait en sorte que la moitié du gain ou de la perte en capital attribuable à un montant de report soit prise en compte dans le calcul du compte de dividendes en capital de la société.

Non-application du paragraphe (4)

LIR
94.2(20)

Le nouveau paragraphe 94.2(20) contient une règle spéciale conformément à laquelle, dans certaines circonstances, un contribuable doit déclarer des montants déterminés pour une année d'imposition donnée en application du paragraphe 94.2(4) relativement à une participation déterminée dans une entité de placement étrangère à titre de gains ou de pertes en capital plutôt qu'à titre de revenu tiré de biens.

Cette règle s'applique lorsque la totalité ou la presque totalité du montant devant être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée en application du paragraphe 94.2(4) relativement à la participation déterminée peut être attribuée :

- soit à des gains ou à des pertes en capital résultant de la disposition d'immobilisations par l'entité de placement étrangère;

- soit à une augmentation ou à une diminution de la juste valeur marchande d'immobilisations de l'entité de placement étrangère durant l'année;

- soit à une combinaison de tels gains ou pertes et de telles augmentations ou diminutions de la juste valeur marchande d'immobilisations.

Dans un tel cas, aucun montant n'est inclus ni déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 94.2(4) relativement à la participation déterminée.

Gain ou perte en capital réputé

LIR
94.2(21)

Aux termes du nouveau paragraphe 94.2(21), lorsque le nouveau paragraphe 94.2(20) s'applique relativement à la participation d'un contribuable dans une EPE pour une année d'imposition, le contribuable est considéré, selon le cas :

- avoir obtenu pour l'année un gain en capital égal au total du montant positif déterminé en application du paragraphe 94.2(4) à l'égard du contribuable relativement à la participation déterminée et du montant de report, positif ou négatif, représentant la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 94.2(4) à l'égard du contribuable relativement à la participation déterminée pour l'année;

- avoir subi pour l'année une perte en capital égale au total du montant négatif déterminé en application du paragraphe 94.2(4) à l'égard du contribuable relativement à la participation et du montant de report, positif ou négatif, représentant la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 94.2(4) à l'égard du contribuable relativement à la participation déterminée pour l'année.

Prévention de la double imposition

LIR
94.3

Le nouvel article 94.3 contient des règles visant à éliminer la double imposition du revenu lorsqu'une EPE, ayant été visée aux articles 94.1 ou 94.2, aux fins du calcul du revenu pour une année

d'un détenteur d'une participation dans une EPE, rend payable un montant de revenu à ce détenteur d'une participation. Les définitions au paragraphe 94.1(1) et les règles d'application aux alinéas 94.1(2)*o*) et 94.2(2)*a*) s'appliquent à l'article 94.3.

Aux termes du paragraphe 94.3(2), si un montant devient payable (à un moment donné d'une année d'imposition donnée d'un contribuable commençant après 2002 ou d'une année d'imposition antérieure du contribuable commençant après 2002) à un contribuable résidant au Canada par une entité de placement étrangère relativement à une participation déterminée qu'il détient dans l'entité (sauf en contrepartie de la disposition de cette participation), le nouvel article 94.3 de la Loi autorise une déduction visant à compenser l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu net par suite du montant payable. À cette fin, l'alinéa 94.1(2)*o*) prévoit qu'un montant est réputé ne pas être devenu payable au contribuable à moins qu'il ait été versé au cours de l'année au contribuable ou que le contribuable ait eu le droit d'en demander le versement.

Le montant déductible pour l'année d'imposition du contribuable est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- l'excédent éventuel du total des montants payables qui sont inclus (autrement que par l'effet du paragraphe 94.2(4)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre des années en question, sur le total des montants déductibles au cours de l'une ou l'autre de ces années en vertu du paragraphe 91(5) ou de l'article 113 relativement à ces montants payables et déductibles relativement à la participation déterminée de l'une ou l'autre de ces années précédentes en vertu de l'alinéa 94.3(2)*a*);

- l'excédent éventuel des montants suivants :

  - les montants inclus (ou qui seraient ainsi inclus en l'absence du paragraphe 94.2(20)) relativement à la participation déterminée en vertu des paragraphe 94.1(4) ou 94.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;

et le total des montants représentant chacun un montant, relativement à la participation déterminée

- qui est déduit en application du paragraphe 94.2(4) (ou qui serait ainsi déduit en l'absence du paragraphe 94.2(20)) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition, ou

- qui est déduit en application de l'alinéa 94.3(2)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition antérieures.

Le montant déduit du revenu en application de l'alinéa 94.3(2)*a*) relativement à la participation doit également être déduit dans le calcul du prix de base rajusté de la participation.

L'exemple qui suit illustre l'application du paragraphe 94.3(2).

Exemple

1. *Caninc, contribuable résidant au Canada, acquiert une participation de 20 % dans une société non-résidente, Étrangère Inc., qui est une EPE. Les participations déterminées dans Étrangère Inc. ne sont pas des « participations exemptes ». L'année d'imposition de Caninc et d'Étrangère Inc. correspondent à l'année civile. Paragraphe 94.1(4) s'applique à Caninc à l'égard de sa participation.*

2. *Le revenu de Caninc, en vertu du paragraphe 94.1(4) pour 2003 au titre de sa participation déterminée dans Étrangère Inc. est de 100 000 $. Étrangère Inc. verse un dividende de 50 000 $ à Caninc en 2002. Caninc inclut ce montant de dividende dans le calcul de son revenu conformément à l'article 90 et déduit un montant de 20 000 $ de son revenu imposable en vertu du paragraphe 113(1). Aucune retenue à la source étrangère n'a été payée par Caninc à l'égard du montant de 50 000 $ reçu à titre de dividende.*

Résultats

1. *Le montant déduit par Caninc dans le calcul de son revenu selon l'article 94.3 est de 30 000 $, soit le moins élevé des montants suivants : le montant inclus dans le calcul de son revenu net par suite du paiement (50 000 $ - 20 000 $), et le*

montant inclus dans le calcul de son revenu en application du paragraphe 94.1(4) (100 000 $).

2. *De façon générale, le résultat sera le même si le dividende de 50 000 $ est plutôt versé lors d'une année ultérieure.*

En vertu du paragraphe 94.3(3), si un contribuable reçoit un montant d'une EPE dans une année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une EPE détenue par le contribuable dans cette année d'imposition et le montant est inclus dans le calcul du montant déterminé par le sous-alinéa 94.3(2)*a*)i) relativement à cette participation déterminée au contribuable pour cette année d'imposition, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, le produit obtenu lorsque le facteur fiscal approprié (au sens du paragraphe 95(1)) du contribuable pour cette année est multiplié par le moindre de :

- le montant représentant l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens du paragraphe 126(7)) payé par le contribuable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le montant est reçu, et

- 15% du montant déterminé en vertu du sous-alinéa 94.3(2)*a*)i) à l'égard de la participation déterminée du contribuable pour cette année d'imposition.

Le paragraphe 94.3(3) est pertinent lorsqu'une EPE effectue une attribution relativement à la participation déterminée d'un contribuable et que cette attribution est assujettie à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise imposée par le gouvernement d'un pays où l'EPE est résidente. Par l'effet du paragraphe 126(1.1) de la Loi, visé dans le commentaire ci-dessous, un contribuable n'est pas admissible à un crédit d'impôt aux termes du paragraphe 126(1) relativement à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé à l'égard de l'attribution. Le paragraphe 94.3(3) serait plutôt censé s'appliquer afin de prévenir la double imposition.

Article 13

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la Loi contient la définition de différents termes ainsi que certaines règles relatives à l'imposition d'actionnaires résidents de sociétés étrangères affiliées.

Définitions

LIR
95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi contient des définitions pertinentes pour l'application des articles 90 à 95.

Le paragraphe 95(1) est modifié de façon que ces définitions ne s'appliquent pas pour l'application des articles 94 à 94.3, sauf si la définition s'applique pour l'application de la Loi dans son ensemble par l'effet du paragraphe 248(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Ainsi que cela est indiqué ci-après, différentes définitions figurant au paragraphe 95(1) sont en outre modifiées.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

Le REATB d'une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada est attribué au contribuable conformément au paragraphe 91(1) de la Loi. Selon la définition de cette expression au paragraphe 95(1), le REATB comprend certains montants qui seraient inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée en application du paragraphe 94.1(1) sous sa forme actuelle si ce paragraphe s'appliquait de la manière indiquée dans la description de l'élément C de cette définition.

La description de l'élément C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est modifié pour refléter le nouvel article 94.1. En vertu de la description modifiée de l'élément C, le

REATB comprend le montant à inclure, par l'effet de l'alinéa 95(2)*g*.3), dans le calcul du REATB de la société affiliée pour l'année, sauf dans la mesure où une somme incluse dans le calcul de ce montant est par ailleurs incluse dans le calcul de ce REATB. Pour de plus amples renseignements sur l'alinéa 95(2)*g*.3), se reporter au commentaire qui s'y rattache.
Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

« société étrangère affiliée contrôlée »

Conformément au paragraphe 91(1) de la Loi, le revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada comprend un pourcentage désigné du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) de toute société étrangère affiliée contrôlée du contribuable. De manière à éliminer les chevauchements entre les règles sur le REATB et celles visant les entités de placement étrangères aux articles 94.1 et 94.2, ces dernières ne s'appliquent pas, de façon générale, relativement à la participation d'un contribuable dans une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada. Un choix est prévu au nouveau paragraphe 94.1(2)*h*) pour qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable puisse être traitée comme si elle était une société étrangère affiliée contrôlée.

La définition de « société étrangère affiliée contrôlée » est modifiée afin d'y incorporer un renvoi aux sociétés étrangères affiliées qui sont réputées, par l'alinéa 94.1(2)*h*), être des sociétés étrangères affiliées contrôlées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Entités de placement étrangères

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi contient des règles servant à déterminer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada. Ces règles s'appliquent pour l'application des articles 90 à 95.

Les règles prévues au nouvel alinéa 95(2)*g*.3) précisent de quelle manière les articles 94.1 à 94.3 s'appliquent aux fins de calculer le revenu tiré d'un bien qui doit être inclus dans le calcul du REATB d'une société étrangère affiliée d'un contribuable canadien pour une année d'imposition donnée de la société affiliée. Pour l'application de ces articles :

- la société étrangère affiliée était un contribuable résidant au Canada tout au long de l'année donnée (sauf aux fins de déterminer si la société affiliée est une société étrangère affiliée d'un contribuable, si elle est une entité de placement étrangère ou si une participation donnée dans la société étrangère affiliée est une participation exempte dans une entité de placement étrangère);

- l'exemption prévue à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » relativement aux sociétés étrangères affiliées contrôlées est traitée comme si elle visait uniquement les sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable canadien (et non de la société affiliée donnée);

- si la société affiliée a une participation déterminée dans une entité de placement étrangère donnée et que celle-ci a une participation déterminée dans une autre entité non-résidente, les articles 94.1 et 94.2 s'appliquent à l'entité donnée comme si l'exclusion prévue pour l'application de ces articles dans le cas de sociétés étrangères affiliées contrôlées à l'alinéa *a*) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) visait les sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable canadien (et non celles de l'entité donnée). Cette règle s'applique à la place de la règle prévue à l'alinéa *i*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 94.1(5);

- le contribuable canadien (plutôt que la société affiliée) doit faire un choix en vertu du paragraphe 94.1(2)*a*) ou 94.2(3)*b*) ou du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 94.2(4)*a*) relativement aux participations déterminées de la société affiliée dans des entités de placement étrangères;

- le « montant de report » de la société affiliée, déterminé selon la définition de cette expression au paragraphe 94.2(1), ne comprend pas la partie du montant qu'il est raisonnable de

considérer comme s'étant accumulé durant la période où la société affiliée n'était pas une société étrangère affiliée du contribuable canadien et de certaines autres personnes déterminées;

- le passage « pour ce qui est du calcul du compte de dividendes en capital de la société » au paragraphe 94.2(19) était remplacé, relativement à la société affiliée, par « pour ce qui est du calcul du montant visé par règlement qui représente le surplus exonéré et le surplus imposable de la société affiliée donnée relativement au contribuable ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 14

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR
96

L'article 96 de la Loi contient des règles générales servant à déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Application des articles 94.1 et 94.2

LIR
96(1.9)

Le nouveau paragraphe 96(1.9) de la Loi s'applique lorsqu'un « contribuable exempté » (en général un particulier qui réside au Canada depuis moins de 60 mois) est l'associé d'une société de personnes et que celle-ci investit dans une entité de placement étrangère. Dans un tel cas, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui est attribuée au contribuable exempté est calculée compte non tenu des articles 94.1 et 94.2. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont l'article 94.2 s'applique aux sociétés de personnes, se reporter aux commentaires relatifs aux nouveaux paragraphes 94.2(6) à (8).

Cette modification s'applique aux exercices de sociétés de personnes commençant après 2002.

Convention ou choix d'un associé

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi contient des règles qui s'appliquent si un associé d'une société de personnes fait un choix en vertu de certaines dispositions de la Loi à des fins liées au calcul du revenu qu'il tire de la société de personnes. Dans un tel cas, le choix n'est valide que s'il est effectué au nom de tous les associés de la société de personnes et si l'associé avait le pouvoir d'agir au nom de cette dernière.

Le paragraphe 96(3) est modifié de façon à s'appliquer aux choix prévus aux dispositions suivantes :

- les nouveaux articles 94.1 et 94.2;
- l'alinéa 95(2)*g*.2).

Cette modification s'applique aux exercices de sociétés de personnes qui commencent après 2002.

Application de la règle sur les sociétés de personnes étrangères

LIR
96(9)

Les règles contenues au paragraphe 96(8) de la Loi s'appliquent lorsque, à un moment donné, un résident canadien devient l'associé d'une société de personnes ou lorsqu'une personne qui est l'associé d'une société de personnes devient un résident du Canada. Si, immédiatement avant le moment donné, aucun associé de la société de personnes ne résidait au Canada, ces règles s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société de personnes pour les exercices se terminant après le moment donné. De façon générale, les règles

prévues au paragraphe 96(8) visent à empêcher que les pertes accumulées pendant qu'une société de personnes ne comptait aucun associé résidant au Canada servent à réduire l'impôt canadien payable.

Aux termes du paragraphe 96(9), si l'une des principales raisons pour lesquelles un des associés de la société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application du paragraphe 96(8), cet associé est réputé ne pas résider au Canada pour l'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 96(9) est modifié de façon à prévoir une règle de transparence explicite pour l'application du paragraphe 96(8), de sorte que l'on puisse aller au-delà d'un ou de plusieurs paliers de sociétés de personnes qui sont elles-mêmes les associés de sociétés de personnes afin de déterminer qui sont les associés de sociétés de personnes données. Il y a concordance entre le paragraphe 96(9) sous sa forme modifiée et le nouveau paragraphe 94.2(8).

Cette modification s'applique aux exercices de sociétés de personnes commençant après le 22 juin 2000.

Article 15

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la Loi contient des règles régissant le traitement fiscal des fiducies et de leurs bénéficiaires.

LIR
104(4)*a*.5) et *c*)

Le paragraphe 104(4) de la Loi énonce ce qu'on désigne en général comme étant la « règle sur la disposition réputée après 21 ans « visant les fiducies. Cette disposition a pour objet de prévenir le recours à une fiducie pour reporter indéfiniment la prise en compte, aux fins d'impôt, des gains se rapportant à des immobilisations. Selon le paragraphe 104(4), les fiducies (sauf certaines fiducies établies en

faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait) sont généralement réputées disposer de ces immobilisations et les acquérir de nouveau tous les 21 ans à leur juste valeur marchande.

L'alinéa 104(4)*a*.5) sert à établir un jour de disposition réputée pour une fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition aux fins du calcul du revenu de la fiducie pour l'année. Le jour de disposition réputée est le jour (compris dans cette année d'imposition) qui précède immédiatement le jour donné où, parce qu'un « contribuant » (au sens du paragraphe 94(1) de la Loi) de la fiducie cesse de résider au Canada ou cesse d'être un contribuant de la fiducie par l'effet de l'alinéa 94(2)*t*)à un moment quelconque la fiducie n'a pas de contribuant résidant (ou les seuls contribuants résidants sont des entités dont chacune est une entité dont le montant maximal recouvrable en vertu des dispositions visées à l'alinéa 94(3)*d*) est limité aux plafonds de recouvrement des entités déterminés selon le paragraphe 94(8)). Toutefois, aucune disposition réputée ne peut être effectuée en vertu de l'alinéa 104(4)*a*.5) si le paragraphe 94(5) s'applique relativement au contribuant qui cesse, le jour donné, d'être un contribuant résidant de la fiducie. Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif à cette disposition.

L'alinéa 104(4)*c*) est modifié de sorte que le jour de disposition réputée d'une fiducie ne tombe pas 21 ans après un jour déterminé en vertu du nouvel alinéa 104(4)*a*.5).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
104(4.1)

Le nouveau paragraphe 104(4.1) de la Loi porte que, pour l'application de la règle sur la disposition réputée prévue au paragraphe 104(4), la question de savoir si un bien est une immobilisation est déterminée compte non tenu du nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.3) et du nouvel article 94.2. Par conséquent, si le paragraphe 94.2(3) s'applique à un contribuable qui est une fiducie

relativement à une participation déterminée de la fiducie et que la fiducie est réputée avoir disposé de la participation par l'effet du paragraphe 104(4), un « montant de report » est constaté aux fins de l'application du paragraphe 94.2(4).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002.

LIR
104(6)

Le paragraphe 104(6) de la Loi autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition le montant de revenu payable à un bénéficiaire de celle-ci.

Le paragraphe 104(6) est modifié de façon à s'appliquer expressément sous réserve des paragraphes 104(7) et 104(7.01).

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
104(7.01)

De façon générale, le paragraphe 104(6) autorise une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année qui est « devenue payable » à un bénéficiaire au cours de l'année. (En application du paragraphe 104(24), le revenu de la fiducie est réputé ne pas être « devenu payable » à un bénéficiaire au cours de l'année à moins qu'il ne lui ait été payé au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.)

Le nouveau paragraphe 104(7.01) de la Loi a pour effet de limiter le paiement qu'une fiducie réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada (appelée « fiducie visée au paragraphe 94(3) » dans le présent commentaire), peut déduire de son revenu en vertu du

paragraphe 104(6) si la fiducie a un revenu de source canadienne et qu'elle effectue des distributions au profit de bénéficiaires qui ne résident pas au Canada.

Dans la pratique, le paragraphe 104(7.01) remplace les impôts prévus aux parties XII.2 et XIII de la Loi à l'égard du revenu de source canadienne devenu payable par une fiducie visée au paragraphe 94(3) à ses bénéficiaires non-résidents.

La fiducie assujettie au nouveau paragraphe 94(3) est réputée, par ce paragraphe, résider au Canada pour l'application de certaines dispositions, mais non pour l'application de la partie XII.2. Par conséquent, une fiducie réputée résider au Canada uniquement par l'effet du paragraphe 94(3) serait en général une fiducie non-résidente pour l'application de la partie XII.2. En raison d'une exemption visant les fiducies non-résidentes à la partie XII.2, celles-ci ne sont pas assujetties à l'impôt prévue par cette partie.

Une fiducie visée au paragraphe 94(3) n'est pas non plus tenue d'effectuer les retenues prévues à la partie XIII sur le revenu de source canadienne qui devient payable au cours de l'année par un résident du Canada à une personne non-résidente, puisque, en application du nouveau paragraphe 94(3), elle n'est pas réputée résider au Canada pour l'application de cette partie.

Toutefois, de façon à éviter que l'on ait recours de façon inappropriée à une fiducie visée au paragraphe 94(3) pour effectuer des distributions de revenu de source canadienne à des bénéficiaires non-résidents sans avoir à payer d'impôt, le paragraphe 104(7.01) limite le montant pouvant être déduit par une fiducie en vertu du paragraphe 104(6) relativement à de telles distributions, ce qui a pour effet d'assujettir ce revenu à l'impôt de la partie I entre les mains de la fiducie.

(Il convient de remarquer également que les résidents canadiens qui versent un montant à une fiducie visée au paragraphe 94(3) doivent effectuer les retenues prévues à l'article 215 de la Loi, et ce, même si la fiducie n'est pas, pour sa part, assujettie à l'impôt de la partie XIII. La raison en est que, conformément au nouvel alinéa 94(4)*b*), la résidence canadienne réputée en application du paragraphe 94(3) ne s'applique pas aux fins de déterminer l'impôt à retenir aux termes de l'article 215. L'Agence des douanes et du revenu du Canada détiendra

les sommes ainsi retenues et les affectera au paiement de l'impôt de la partie I payable par la fiducie. Les dispositions existantes de la Loi n'accordent pas une exemption explicite pour l'application de la partie XIII à cet égard aux fiducies assujetties au paragraphe 94(1) sous sa forme actuelle. Le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) accorde plutôt un crédit d'impôt, que peuvent demander ces fiducies en vertu de l'article 126 au titre de l'impôt de la partie XIII sur les paiements effectués par elles.)

Ainsi que cela a été mentionné précédemment, le paragraphe 104(7.01) a pour effet de limiter le montant maximal déductible en vertu du paragraphe 104(6). De façon plus précise, le montant par lequel le montant maximal déductible en application du paragraphe 104(6) est réduit en vertu du paragraphe 104(7.1) est égal au total de :

- le « revenu désigné » de la fiducie pour l'année (au sens de la partie XII.2) payable au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie;

- tous les montants, dont chacun est le produit obtenu en multipliant un facteur déterminé par chaque montant donné qui est payé à la fiducie ou porté à son crédit au cours de l'année, qui, en l'absence de dispositions contraires expressés de la Loi, seraient assujettis à l'impôt de la partie XIII, et qui sont payables au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie.

Le facteur déterminé relativement à chaque montant donné décrit dans le paragraphe qui précède est 0,35, si la fiducie réussit à convaincre le ministre du Revenu national que le bénéficiaire non-résident auquel est payable le montant donné réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui limite le revenu que le Canada peut imposer au bénéficiaire au titre du montant. Dans les autres cas, le facteur déterminé est 0,6.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

L'exemple qui suit illustre l'application du nouveau paragraphe 104(7.01).

Exemple

1. *La fiducie X est une fiducie étrangère établie par Stéphane, qui réside au Canada depuis longtemps. Les principaux bénéficiaires de la fiducie sont Linda (une résidente du Canada), Tim (un résident d'un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal) et Bart (un résident des États-Unis).*

2. *La fiducie X reçoit un revenu de 1 600 $ au cours de son année d'imposition 2003. Ce revenu se compose de 400 $ de dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable, et de 1 200 $ de revenu d'autres sources qui n'est pas un « revenu désigné » (au sens de la partie XII.2) de la fiducie.*

3. *De ce revenu de la fiducie X pour 2003, 1 050 $ sont payables à Bart pour l'année. De ce montant, 100 $ représentent les dividendes imposables. La fiducie X verse 200 $ de son revenu à Tim. De ce montant, 200 $ représentent les dividendes imposables. Les 350 $ restants du revenu de la fiducie sont versés dans l'année à Linda. De ce montant, 100 $ représentent les dividendes imposables.*

4. *La fiducie X est réputée avoir désigné les 400 $ de dividendes imposables aux termes du paragraphe 104(19). (Lorsqu'une désignation prévue au 104(19) est effectuée, la partie désignée des dividendes de la fiducie demeure un dividende entre les mains du bénéficiaire pour l'application de la Loi (sauf la partie XIII).)*

Résultats

1. *Étant donné que la fiducie X compte un contribuant résidant à la fin de son année d'imposition 2003, elle est réputée, par le nouveau paragraphe 94(3), résider au Canada aux fins du calcul de son revenu.*

2. *Avant la prise en compte d'un éventuel montant déductible en application du paragraphe 104(6), le revenu de la fiducie X est*

de 1 600 $. On remarquera que les 400 $ de dividendes sont inclus dans le calcul du revenu de la fiducie.

3. *Avant l'application du nouveau paragraphe 104(7.01), le montant maximal déductible en vertu du paragraphe 104(6) est également de 1 600 $.*

4. *Par l'effet du paragraphe 104(7.01), le montant maximal déductible en vertu du paragraphe 104(6) est ramené à 1 445 $ (soit 1 600 $ moins le total des montants suivants : (0 + (0,60 x 200 $)) et (0,35 x 100 $)).*

5. *Si l'on suppose que la fiducie demande une déduction de 1 445 $ en vertu du paragraphe 104(6), elle aura donc un revenu de 155 $. Si le taux d'imposition est de 48 %, elle devra payer 74 $ d'impôt canadien sur le revenu. On remarquera que la fiducie n'a pas à percevoir un montant au titre de l'impôt de la partie XIII à l'égard des montants payables à Bart et à Tim puisque, en application du nouveau paragraphe 94(3), elle n'est pas réputée résider au Canada à cette fin. Si ce n'était cette exemption, l'impôt de la partie XIII que la fiducie aurait dû percevoir à l'égard des montants payables à Bart et à Tim aurait également été de 75 $ (soit 25 % de 200 $ et 15 % de 100 $).*

LIR
104(21.3)

Le paragraphe 104(21.3) de la Loi définit l'expression « gains en capital imposables nets », utilisée aux paragraphes 104(21) et (21.2), qui autorisent une fiducie à transférer ses gains en capital imposables réalisés au cours d'une année à un bénéficiaire auquel une partie du revenu de la fiducie pour l'année est payable. Les gains en capital imposables que la fiducie peut transférer à ses bénéficiaires ne peuvent excéder ses gains en capital imposables nets pour l'année.

Aux termes du paragraphe 104(21.3), le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total de ses gains en capital imposables pour l'année sur le total des montants suivants :

- ses pertes en capital déductibles pour l'année;

- la somme déduite selon l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année (soit la déduction des pertes en capital nettes reportées pour les années antérieures et les trois années suivantes).

Le paragraphe 104(21.3) est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) aux fins du calcul du premier de ces montants. Par conséquent, les PDTPE ne donneront pas lieu à une réduction des gains en capital imposables pouvant être transférés aux bénéficiaires de fiducies et desquels des pertes en capital peuvent être déduites.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000.

LIR
104(24)

La détermination du moment où un montant devient payable au cours d'une année d'imposition sert à diverses fins, entre autres à déterminer le montant déductible en application du paragraphe 104(6) de la Loi. Aux termes du paragraphe 104(24), un montant (par exemple, le revenu alloué à un bénéficiaire) est réputé ne pas devenir payable au cours de l'année à un bénéficiaire, sauf s'il a été payé dans l'année au bénéficiaire ou si celui-ci a le droit d'en exiger le paiement.

Le paragraphe 104(24) est modifié de façon à s'appliquer également pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » aux paragraphes 94(1), 94(8) et 104(7.01). Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires relatifs à ces dispositions.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 16

LIR
108

L'article 108 énonce certaines définitions et règles qui s'appliquent aux fins de la sous-section k, qui traite de l'impôt des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Définitions

LIR
108(1)

« fiducie »

Le paragraphe 108(1) de la Loi définit le terme « fiducie », aux fins de l'application de la règle sur la disposition réputée après 21 ans et d'autres mesures déterminées, de façon à exclure certaines fiducies déterminées.

L'alinéa *a*.1) de la définition est modifié de façon à préciser que son application devrait se limiter aux fiducies de santé et de bien-être.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Revenu d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions

LIR
108(3)

Aux termes du paragraphe 108(3) de la Loi, pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe 108(1), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la Loi.

Le paragraphe 108(3) est modifié afin que cette règle s'applique également pour l'application de la définition de « fiducie étrangère exempte » au nouveau paragraphe 94(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 17

Déduction au titre d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée

LIR
113

Le paragraphe 113(1) de la Loi autorise une société résidente à déduire des montants déterminés au titre de dividendes reçus d'une société étrangère affiliée qui ont été prélevés sur le surplus exonéré, le surplus imposable et le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée. Ces montants sont déterminés en grande partie selon la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les montants déductibles selon les alinéas 113(1)*b*) et *c*) au titre de dividendes prélevés sur le surplus imposable sont en outre déterminés au moyen du « facteur fiscal approprié » applicable à la société résidente.

Le paragraphe 113(1) est modifié de façon à préciser le lien entre le « facteur fiscal approprié », la société résidente qui reçoit les dividendes et l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont reçus.

Cette modification s'applique après 2000.

Article 18

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114

L'article 114 de la Loi contient des règles servant au calcul du revenu imposable d'un particulier qui est résident pendant une ou des périodes d'une année d'imposition mais qui est non-résident le reste de l'année.

L'article 114 est modifié de façon à s'appliquer sous réserve de la règle prévue à l'alinéa 94.2(5)*c*), qui vise une participation déterminée dans une entité de placement étrangère, à l'égard de laquelle le régime d'évaluation à la valeur marchande de l'article 94.2 s'applique à un contribuable. L'alinéa 94.2(5)*c*) ne s'applique toutefois qu'à un particulier qui a cessé d'être résident puis le redevient au cours de la même année d'imposition. Pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire relatif au nouveau paragraphe 94.2(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 19

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

LIR
122(2)*d*.1)

Le paragraphe 122(1) de la Loi prévoit que les fiducies non testamentaires, au lieu d'être assujetties à des taux d'imposition progressifs, sont de façon générale imposées au taux le plus élevé sur leur revenu non réparti. Le paragraphe 122(2) autorise l'application de taux d'imposition progressifs dans le cas de certaines fiducies non testamentaires établies avant le 18 juin 1971. Pour qu'une telle fiducie puisse continuer d'être assujettie à des taux progressifs, elle doit entre autres n'avoir pas reçu de dons depuis le 18 juin 1971.

L'alinéa 122(2)*d.*1) est incorporé à la disposition afin que la fiducie cesse d'être assujettie à des taux progressifs si, après le 22 juin 2000, un « apport » lui a été fait. Pour l'application de cet alinéa, « apport » s'entend au sens du nouvel article 94.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elle s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 20

Crédit pour impôté tranger

LIR
126

L'article 126 de la Loi contient des règles qui autorisent les contribuables à déduire, de leur impôt payable par ailleurs, les montants qu'ils ont payés au titre de l'impôt étranger.

LIR
126(1)*a*) et (1.1)

Le paragraphe 126(1) de la Loi accorde un crédit d'impôt à un contribuable au titre de l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise (c.-à-d. l'impôt étranger perçu sur des revenus de placement et d'autres revenus ne provenant pas d'une entreprise du contribuable). Toutefois, l'alinéa 126(1)*a*) prévoit une exception selon laquelle le contribuable n'a pas droit à un crédit d'impôt s'il est une société et qu'il a payé des impôts étrangers au titre du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée.

L'alinéa 126(1)*a*) est modifié de façon à en retirer la mention de l'exception visant l'impôt payé au titre du revenu tiré d'une action d'une société étrangère affiliée. Cette exception se trouve maintenant au paragraphe 126(1.1).

Le nouveau paragraphe 126(1.1) décrit les cas dans lesquels le paragraphe 126(1) ne s'applique pas. Plus précisément, il prévoit que l'article 126(1) :

- ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable au titre d'un montant qu'il a reçu relativement à une participation déterminée (au sens du paragraphe 94.1(1)), qu'il détient dans une entité de placement étrangère (au sens de ce même paragraphe). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à la règle connexe énoncée au nouveau paragraphe 94.3(2);

- ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par une société au titre du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Article 21

Sociétés exonérées

LIR
149(10)*c*)

Le paragraphe 149(10) de la Loi s'applique lorsque, à un moment donné, une société devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I sur son revenu imposable ou cesse de l'être (autrement que par l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*t*) à l'égard de certains assureurs). Une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné, et la société est réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à ce moment donné pour le même montant.

Aux termes de l'alinéa 149(10)*c*), la société est réputée être une nouvelle société pour l'application de dispositions déterminées de la Loi, entre autres le régime de crédit d'impôt à l'investissement aux paragraphes 127(5) à (26).

L'alinéa 149(10)*c*) est modifié de façon à être aussi pertinent aux fins de l'application de :

- d'autres règles relatives au crédit d'impôt à l'investissement que l'on retrouve aux paragraphes 127(27) à (35) (cette modification est corrélative à la promulgation antérieure de ces paragraphes), et

- des articles 94.1 à 94.3. (Par exemple, le « montant de report » d'une société (au sens du nouveau paragraphe 94.2(1)) relativement à une participation qu'elle détient dans une entité de placement étrangère est déterminé sans qu'il soit tenu compte des années d'imposition ayant précédé le changement de statut de la société, ce qui donnera habituellement un montant de report nul pour la société.)

Ces modifications s'appliquent aux sociétés qui, après 2002, deviennent exonérées d'impôt sur leur revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi ou cessent d'être ainsi exonérées.

Article 22

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR
152(4)*b*)(vi)

De façon générale, le paragraphe 152(4) de la Loi porte que le ministre du Revenu national ne peut établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année, sauf si certaines conditions, énoncées aux alinéas 152(4)*a*) ou *b*) sont réunies. Aux termes du sous-alinéa 152(4)*b*)(vi), le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année lorsque la nouvelle cotisation est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(15) ou (16) de la Loi.

Le sous-alinéa 152(4)*b*)(vi) est modifié de façon à autoriser également le ministre à établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable

dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable si la nouvelle cotisation est établie en vue de l'application des nouveaux paragraphes 94(9) ou (10). Pour de plus amples renseignements sur ces deux paragraphes, se reporter aux commentaires qui s'y rattachent.

Cette modification s'applique après 2002.

Article 23

Assujettissement à l'impôt - Transferts de biens sans lien de dépendance

LIR
160

L'article 160 contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

Cotisation

LIR
160(2.1)

Le nouveau paragraphe 160(2.1) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir, à tout moment, une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable par l'effet des alinéas 94(3)*d*) ou *e*). Une telle cotisation a le même effet que si elle avait été établie en vertu de l'article 152 de la Loi et est assortie d'intérêts à payer. Pour de plus amples renseignements sur les alinéas 94(3)*d*) et *e*), se reporter au commentaire relatif à ces dispositions.

Cette modification s'applique aux cotisations établies après 2002.

Extinction de l'obligation

LIR
160(3)

Le paragraphe 160(3) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable devient, en vertu du paragraphe 160(1) ou (1.1), solidairement responsable avec un autre contribuable, de l'obligation de ce dernier, tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire.

Le paragraphe 160(3) est modifié de façon à s'appliquer également dans le cas où un contribuable donné devient, par l'effet de l'alinéa 94(3)*d*) ou *e*), solidairement responsable avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi. (L'expression « solidarily liable » est ajoutée au libellé anglais de la Loi pour que celui-ci reflète comme il se doit le droit civil de la province de Québec et le droit en vigueur dans les autres provinces.) Pour de plus amples renseignements sur les alinéas 94(3)*d*) et *e*), se reporter au commentaire relatif à ces dispositions.

Cette modification s'applique aux cotisations établies après 2002.

Articles 24 et 25

Pénalités

LIR
162 et 163

Les paragraphes 162 et 163 de la Loi prévoient l'imposition de pénalités pour des infractions comme le défaut de fournir certains renseignements dans une déclaration ou de produire une déclaration pour une année d'imposition, ou encore des faux énoncés dans une déclaration.

LIR
162(10.1) et (10.11)

Le paragraphe 162(10.1) de la Loi prévoit une pénalité à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes tenue de produire une déclaration de renseignements aux termes des articles 233.1 à 233.4 lorsque le défaut de produire cette déclaration est de plus de 24 mois. (Cette pénalité s'ajoute à celles imposées aux paragraphes 162(7) et (10).)

La pénalité prévue au paragraphe 162(10.1) relativement à une déclaration de renseignements donnée correspond à un montant déterminé, moins le montant des pénalités imposées en application des paragraphes 162(7) et (10) relativement à la déclaration. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à l'égard d'une fiducie que doit produire une personne ou une société de personnes conformément à l'article 233.2 est égal à 5 % de la juste valeur marchande de tout bien transféré ou prêté à la fiducie qui, s'il n'était tenu compte d'aucun autre prêt ou transfert, aurait fait que la personne ou la société de personnes soit tenue de produire la déclaration.

Le paragraphe 162(10.1) est modifié par suite des modifications apportées à l'article 233.2; la modification touche la manière de calculer le montant déterminé, qui doit dorénavant être établi en tenant compte de la juste valeur marchande des « apports » faits à la fiducie par la personne ou la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 162(10.11) porte que, aux fins du calcul prévu au paragraphe 162(10.1), les définitions et règles énoncées aux paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent de façon générale. Le paragraphe 162(10.11) est similaire au paragraphe 233.2(2) sous sa forme modifiée, qui est décrit plus en détail dans le commentaire ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
162(10.3), 162(10.4), 163(2.6) et 163(2.91)

Sous sa forme actuelle, l'alinéa 94(1)*d*) de la Loi porte que les fiducies non-résidentes sont réputées être des sociétés étrangères affiliées. Cet alinéa est abrogé par suite de l'adoption de nouvelles règles relatives aux fiducies non-résidentes à l'article 94. Les paragraphes 162(10.3) et (10.4) contiennent des règles qui ont une incidence sur le calcul de l'impôt de pénalité en cas de défaut, de la part d'une personne ou d'une société de personnes, de produire une déclaration à l'égard d'une société étrangère affiliée.

Les paragraphes 163(2.6) et (2.91) sont des dispositions semblables ayant une incidence sur le calcul de l'impôt de pénalité applicable en cas de faux énoncés ou d'omissions dans une telle déclaration.

Les paragraphes 162(10.3) et 163(2.6) sont modifiés de façon à rendre compte des modifications apportées à l'article 94, aux termes duquel les fiducies non-résidentes ne sont plus réputées être des sociétés étrangères affiliées. C'est également pour cette raison que les paragraphes 162(10.4) et 163(2.91) sont abrogés.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
163(2.4)*b*) et (2.41)

Le paragraphe 163(2.4) de la Loi prévoit l'imposition d'une pénalité à toute personne ou société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration à produire aux termes des articles 233.1 à 233.6 ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission. La pénalité prévue à l'alinéa 163(2.4)*b*) a trait à une déclaration à produire aux termes de l'article 233.2. La pénalité est actuellement égale au plus élevé des montants suivants : 24 000 $; et 5 % du total des montants représentant la juste valeur marchande des biens prêtés à la fiducie par la personne ou la société de personnes à cause desquels la déclaration doit être produite.

L'alinéa 163(2.4)*b*) est modifié par suite des modifications apportées aux règles relatives aux fiducies non-résidentes à l'article 94 et en raison de l'exigence de déclaration annuelle à l'égard des fiducies non-résidentes à l'article 233.2. Aux termes de l'article 233.2, une personne est assujettie à l'exigence de déclaration annuelle lorsqu'elle fait un " apport » à la fiducie.

En conséquence, l'alinéa 163(2.4)*b*) modifié prévoit l'imposition d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 24 000 $ et un montant déterminé à l'égard de la déclaration. Ce montant déterminé pour une personne correspond pour l'essentiel à 5 % de la juste valeur marchande des « apports » faits par cette personne. Le montant déterminé est établi de la même manière que celui prévu au paragraphe 162(10.1) sous sa forme modifiée relativement aux déclarations produites en retard. Les définitions et règles énoncées aux paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent de façon générale dans le cadre du nouveau paragraphe 163(2.41). Ce dernier est semblable au paragraphe 233.2(2), décrit plus en détail dans le commentaire ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 26

Déduction et paiement de l'impôt

LIR
216

L'article 216 contient certaines règles relatives aux non-résidents qui choisissent d'être assujettis à l'impôt de la partie I relativement à certains loyers et redevances forestières, plutôt qu'à l'impôt de la partie XIII qui s'appliquerait normalement dans ces cas.

Loyers et redevances forestières - choix du mode de paiement

LIR
216(4.1)

De façon générale, la partie XIII de la Loi prévoit une retenue d'impôt à la source de 25 % sur les loyers versés par des Canadiens aux propriétaires non-résidents de biens immobiliers canadiens. Il existe une exception à cette règle générale lorsqu'un non-résident choisit, en vertu du paragraphe 216(4) de la Loi, de produire une déclaration de revenus canadienne relativement aux loyers et aux redevances forestières et de payer l'impôt sur le montant net de ces revenus. Si les conditions énoncées au paragraphe 216(4) ont été remplies, la règle qui oblige un payeur canadien (ou le mandataire du bénéficiaire aux termes du paragraphe 215(3)) à verser 25 % du paiement brut à l'ADRC ne s'applique pas; seul 25 % du montant net du revenu reçu par le mandataire du non-résident doit être versé.

Toutefois, une fiducie qui est par ailleurs une fiducie non-résidente à laquelle l'alinéa 94(3)*a*) de la Loi s'appliquerait est réputée résider au Canada aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la partie XIII sur les montants versés à la fiducie. Par conséquent, par l'effet de l'alinéa 94(4)*b*) et de l'article 215, la fiducie ne pourrait invoquer le paragraphe 216(4), malgré l'impôt à payer d'un payeur canadien sur les montants payés à la fiducie ou portés à son crédit qui auraient de façon générale, en l'absence du paragraphe proposé 94(3)*a*), été assujettis à l'impôt de la partie XIII.

Le paragraphe 216(4.1) est adopté afin de prévoir un allégement dans ces cas. En vertu de ce paragraphe, si une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, la personne qui serait par ailleurs tenue, par le paragraphe 215(3), de verser au receveur général au cours de l'année, relativement à la fiducie, un montant en paiement d'un impôt sur le loyer d'un bien immeuble ou sur une redevance forestière peut choisir, sur le formulaire prescrit présenté au ministre en vertu du présent article, de ne pas verser de montant en vertu du paragraphe 215(3) relativement à des montants reçus après que le choix a été fait. En vertu des alinéas 216(4.1)*a*) et *b*), si ce choix est fait, la personne doit, à la fois :

- si un montant peut être prélevé sur le loyer ou la redevance reçu pour versement à la fiducie, déduire 25 % de ce montant et verser le montant déduit au receveur général pour le compte de la fiducie au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la partie I;

- si la fiducie ne produit pas de déclaration pour l'année comme elle en est tenue par l'article 150, ou ne paie pas l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année dans le délai prévu par cette partie, verser au receveur général, à l'expiration du délai de déclaration ou du délai de paiement, selon le cas, l'excédent du montant total qu'elle aurait été tenue par ailleurs de verser au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, sur les montants qu'elle a versés au cours de l'année en vertu de l'alinéa 216(4.1)*a*) relativement au loyer ou à la redevance.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002.

Article 27

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

LIR
233.2

Aux termes de l'article 233.2 de la Loi, certaines personnes qui ont fait un transfert ou un prêt à une « fiducie étrangère déterminée » ou à une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée d'une telle fiducie doivent produire chaque année une déclaration de renseignements à l'égard de la fiducie. Selon la définition de ce terme à l'article 233.2, une « fiducie étrangère déterminée » comprend notamment la fiducie comptant un « bénéficiaire déterminé » qui réside au Canada. Conformément à la définition de ce terme au paragraphe 233.2(1), un « bénéficiaire déterminé » s'entend généralement de tout bénéficiaire de la fiducie, sauf les personnes énumérées aux sous-alinéas *a*)(i) à (x) de cette définition. Pour qu'il y ait lieu de produire une déclaration à la suite d'un transfert ou d'un prêt, il faut qu'un des indices de l'existence d'un lien de dépendance énoncés au paragraphe 233.2(2) s'applique à l'égard du transfert ou du prêt. Dans le cas d'un transfert à une

fiducie, le fait que le cédant soit un « bénéficiaire déterminé » de la fiducie constituera un tel indice. Le paragraphe 233.2(3) contient une règle de transparence, de sorte que, lorsqu'une société de personnes transfère un bien, ce dernier est réputé avoir été transféré par des associés de la société de personnes.

Le nouvel article 94 énonce de nouvelles règles régissant l'imposition des fiducies non-résidentes. À des fins de conformité avec les nouvelles règles :

- les définitions de « bénéficiaire déterminé » et de « fiducie étrangère déterminée » à l'article 233.2 sont abrogées;

- l'exigence relative à l'indice de l'existence d'un lien de dépendance ne s'applique plus, de sorte que la règle énoncée au paragraphe 233.2(2) est abrogée;

- sauf dans les cas décrits ci-après, les définitions et règles d'application énoncées aux paragraphes 94(1) et (2) s'appliquent en application du paragraphe 233.2(2) sous sa forme modifiée;

- il n'est plus nécessaire de disposer d'une règle de transparence explicite à l'article 233.2 à l'égard des sociétés de personnes, étant donné que la règle énoncée à l'alinéa 94(2)(*o*) s'applique par l'application du paragraphe 233.2(2) sous sa forme modifiée. Par conséquent, le paragraphe 233.2(3) est abrogé.

Aux termes du paragraphe 233.2(4) sous sa forme modifiée, une déclaration devra généralement être produite pour une année d'imposition lorsqu'un « apport » est fait par une personne résidant au Canada à une fiducie non-résidente avant la fin de l'année. Conformément au paragraphe 233.2(2) sous sa forme modifiée, le terme « apport » a généralement le même sens qu'au nouvel article 94, et la plupart des mêmes exceptions que celles indiquées dans la définition de ce terme au paragraphe 94(1) s'appliquent, entre autres concernant les « transferts sans lien de dépendance ». Toutefois, l'exception dans cette définition visant le transfert de « biens d'exception » (au sens du paragraphe 94(1)) est étendue afin de s'appliquer à la plupart des transferts visés à l'alinéa 94(2)*g*) (à moins qu'il soit question, de façon générale, de l'émission d'une unité ou d'une action d'une fiducie de fonds communs de placement, d'une société de fonds mutuels ou d'une société autre qu'une société à peu

d'actionnaires, selon le cas), le résultat étant que ces transferts ne donnent pas lieu à une exception relativement à l'obligation de produire une déclaration aux termes du paragraphe 233.2(4). Il convient de remarquer que le paragraphe 233.2(2) sous sa forme modifiée s'applique également pour l'application du nouvel alinéa 233.5*c*.1).

Le nouveau sous-alinéa 233.2(4)*c*)(ii) énumère les personnes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de produire une déclaration. Cette énumération concorde avec celle des bénéficiaires qui ne sont pas réputés être des « bénéficiaires déterminés » selon les règles actuelles prévues à l'article 233.2.

Aux termes du paragraphe 233.2(4) sous sa forme modifiée, les contribuants n'ont pas non plus à produire de déclarations de renseignements à l'égard de fiducies visées aux alinéas *c*) à *i*) de la nouvelle définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs à cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

LIR
233.2(4.1)

Aux termes du nouveau paragraphe 94(3) de la Loi, la fiducie non-résidente qui compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant à la fin d'une de ses années d'imposition est généralement réputée avoir résidé au Canada aux fins de l'impôt sur son revenu au Canada. Toutefois, les règles déterminatives prévues au paragraphe 94(3) s'appliquent uniquement aux arrangements qui sont considérés comme étant des fiducies aux fins de l'impôt canadien sur le revenu. Dans certains cas, la question de savoir si un arrangement donné est une fiducie aux fins de l'impôt canadien sur le revenu peut être difficile à trancher.

Le nouveau paragraphe 233.2(4.1), en conjonction avec le paragraphe 233.2(4), impose l'obligation de produire une déclaration aux contribuants de certaines entités ou arrangements à l'égard desquels une telle obligation n'est pas imposée par ailleurs. L'un des principaux objectifs du paragraphe 233.2(4.1) est de faire en sorte que l'ADRC puisse se pencher sur les cas où l'on fait valoir que l'article 94 ne s'applique pas.
De façon plus précise, le nouveau paragraphe 233.2(4.1) s'applique lorsqu'une personne a transféré ou prêté, directement ou indirectement, un bien qui sera détenu :

- soit aux termes d'un arrangement régi par des lois autres que les lois fédérales ou provinciales;

- soit par une entité non-résidente (au sens du paragraphe 94.1(1)).

Lorsque certaines autres conditions sont réunies, la personne doit produire la déclaration de renseignements visée au paragraphe 233.2(4) sous sa forme modifiée.

Le nouveau paragraphe 233.2(4.1) précise que, sauf si le ministre du Revenu national renonce par écrit à en exiger l'exécution, les obligations prévues au paragraphe 233.2(4) sous sa forme modifiée s'appliquent à la personne qui a transféré ou prêté un bien à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance (selon le sens qui serait attribué à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) suite à la modification prévue au paragraphe 233.2(2));

- le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé aux alinéas *a*)à *i*) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) s'il n'était pas tenu compte des alinéas *j*)à *q*) de cette définition;

- l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, en l'absence du paragraphe 233.2(4.1) et des exemptions explicites relatives à l'obligation de produire une déclaration au paragraphe 233.2(4),

de produire une déclaration de renseignements pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

- l'entité ou l'arrangement n'est, pour son année d'imposition ou son exercice qui comprend ce moment :

  (i) ni une fiducie étrangère exempte (au sens du paragraphe 94(1)),

  (ii) ni une société étrangère affiliée relativement à laquelle la personne est un déclarant (au sens du paragraphe 233.4(1));

  (iii) ni une fiducie exonérée (au sens du paragraphe 233.2(1)).

Lorsque ces conditions sont réunies, les obligations de la personne en application du paragraphe 233.2(4) et des dispositions connexes sont déterminées comme si :

- le transfert était un apport visé à l'alinéa 233.2(4)*a*);

- l'entité ou l'arrangement était une fiducie qui n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année civile comprenant le moment du transfert ou du prêt;

- l'année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement correspondait à cette année civile.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 28

Déclarations concernant les biens étrangers

LIR
233.3

L'article 233.3 de la Loi prévoit des exigences de déclaration à l'égard de biens étrangers. De façon générale, il porte que certains contribuables résidant aux Canada et certaines sociétés de personnes doivent produire une déclaration de renseignements concernant leurs « biens étrangers déterminés » si le coût total de ces biens dépasse 100 000 $. Pour l'application de cette disposition, est un « bien étranger déterminé » (au sens du paragraphe 233.3(1)) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui serait non-résidente s'il n'était pas tenu compte de l'article 94. Par contre, la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes n'est pas un bien étranger déterminé.

L'alinéa *d*) de la définition de « bien étranger déterminé » est modifié, le renvoi à l'article 94 étant remplacé par un renvoi au nouveau sous-alinéa 94(3)*a*)(v). Cette modification est corrélative aux modifications apportées à l'article 94. Ainsi, les participations dans des fiducies réputées, par l'article 94, résider au Canada sont des « biens étrangers déterminés », sauf indication contraire expresse.

L'alinéa *d*.1) est ajouté à la définition de façon qu'un intérêt dans une police d'assurance émise par un assureur non-résident soit un bien étranger déterminé, pourvu que le régime d'évaluation à la valeur du marché à l'article 94.2 s'applique relativement à l'intérêt. Ce nouvel alinéa s'applique aux déclarations visant des années d'imposition commençant après 2002. Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux commentaires relatifs au nouveau paragraphe 94.2(11).

L'alinéa *l*) de la définition est abrogé, de façon à supprimer la mention des fiducies réputées être des sociétés étrangères affiliées. Cette mention n'est plus requise, compte tenu du nouveau paragraphe 94(1), aux termes duquel les fiducies non-résidentes ne sont plus réputées être des sociétés étrangères affiliées.

L'alinéa *m*) de la définition est modifié, de sorte que l'exclusion relative aux fiducies non-résidentes relativement aux participations non acquises pour une contrepartie s'applique également aux fiducies réputées, en application du paragraphe 94(3), résider au Canada. Cette modification est apportée par souci d'uniformité.

Sauf indication contraire ci-avant, ces modifications s'appliquent de façon générale aux déclarations relativement aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. De plus, les alinéas *d*) et *m*) modifiés de la définition de « bien étranger déterminé » ainsi que l'abrogation de l'alinéa *l*) de cette définition s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après soit 2000 soit 2001 si la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 29

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

LIR
233.4(1) et (2)

L'article 233.4 de la Loi prévoit des exigences de déclaration à l'égard de sociétés étrangères affiliées. De façon générale, il porte que les contribuables résidant aux Canada (et certaines sociétés de personnes) dont une société non-résidente ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard de cette dernière.

Les paragraphes 233.4(1) et (2) sont modifiés de façon à supprimer la mention des sociétés étrangères affiliées qui sont des fiducies non-résidentes. Cette mention n'est plus requise, compte tenu du nouveau paragraphe 94(1), aux termes duquel les fiducies non-résidentes ne sont plus réputées être des sociétés étrangères affiliées.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002. Elles s'appliquent également aux années d'imposition et exercices qui commencent après soit 2000 soit 2001 si

la fiducie fait un choix approprié en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94.

Article 30

Exception

LIR
233.5

Aux termes de l'article 233.5 de la Loi, lorsque les conditions énoncées aux alinéas 233.5*a*) à *d*) sont réunies, les renseignements à indiquer dans une déclaration qu'une personne ou une société de personnes est tenue de produire en application des articles 233.2 ou 233.4 n'incluent pas ceux dont cette personne ou société de personnes ne dispose pas. L'alinéa 233.5*c*) porte que, dans le cas d'une déclaration à présenter par une personne ou une société de personnes en application de l'article 233.2, il devait être raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à l'article 233.2.

L'alinéa 233.5*c*) est modifié de façon à s'appliquer uniquement aux opérations conclues avant le 23 juin 2000 qui ont donné lieu à l'obligation de produire une obligation pour une année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2003. Relativement aux déclarations de fiducies devant être produites pour des années d'imposition de fiducies ayant débuté avant 2003, il devait être raisonnable de s'attendre à ce que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à l'article 233.2 compte non tenu des modifications apportées à l'article 94.

L'alinéa 223.5*c*) est en outre modifié de façon à ne pas s'appliquer à l'égard des déclarations à produire en application de l'article 233.4. Sur ce point, il est remplacé par le nouvel alinéa 233.5*c*.2), cette modification n'ayant aucune incidence sur les conditions déterminées relativement à ces déclarations.

L'alinéa 233.5*c*.1) est adopté relativement aux déclarations à produire en application de l'article 233.2 par une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition de la fiducie qui commence après 2002. Lorsque les « apports » (déterminés compte tenu du paragraphe 233.2(2) et dont il est question au commentaire précédent) sont faits après le 22 juin 2000, l'allégement prévu à l'article 233.5 est accordé uniquement s'il était raisonnable pour la personne ou pour la société de personnes de s'attendre, au moment de chaque apport qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à l'article 233.2.

Cette modification s'applique aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2002. Elle s'applique également aux déclarations visant les années d'imposition qui commencent

- en 2001 ou 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94 de la Loi, auquel cas l'article 233.5 de la même loi s'applique, relativement à la fiducie, compte non tenu de l'alinéa 233.5*c*),

- en 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de la disposition d'entrée en vigueur du nouvel article 94, auquel cas l'article 233.5 de la même loi s'applique, relativement à la fiducie, compte non tenu de l'alinéa 233.5*c*).

Article 31

Définitions

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi contient la définition de différents termes pour l'application de la Loi, de même que diverses règles relatives à l'interprétation et à l'application de différentes dispositions de la Loi.

« action »

La définition d'« action » est modifiée de façon à s'appliquer sauf lorsque le contexte requiert le contraire. Par exemple, si le contexte exige que le terme « action » renvoie à une fraction d'un montant ou d'une chose, ce terme n'aurait donc pas le sens qui lui est attribué par ailleurs au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

« coût indiqué »

Cette définition est utilisée dans l'ensemble de la Loi, en particulier dans les dispositions ayant trait à des biens que des sociétés, des fiducies et des sociétés de personnes transfèrent ou au contraire reçoivent à la suite d'un transfert.

Aux termes du nouvel alinéa *c*.2) de cette définition, lorsque le coût d'un bien pour un contribuable est déterminé à un moment donné selon le nouveau paragraphe 94.2(13), ce coût représente également le « coût indiqué », en application du paragraphe 248(1), du bien pour le contribuable à ce moment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

« fiducie non discrétionnaire »

La définition de « fiducie non discrétionnaire » est incluse au paragraphe 248(1), de façon que la définition de ce terme au paragraphe 17(15) s'applique pour l'application de la Loi. Ce terme est utilisé dans la définition d'« entité de placement étrangère » au nouveau paragraphe 94.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

« inventaire »

Aux termes du paragraphe 248(1) de la Loi, l'« inventaire » d'un contribuable s'entend de façon générale de la description de biens

dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition. Les règles relatives aux « inventaires » à l'article 10 et dans d'autres dispositions de la Loi ont une incidence sur le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise.

La définition du terme « inventaire » est modifiée de façon à exclure les biens dont la disposition est assujettie à l'application du paragraphe 94.2(3) de la Loi.

Cette modification s'applique aux exercices commençant après 2002.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est incluse au paragraphe 248(1), de façon que la définition de cette expression à l'article 95 s'applique pour l'application de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

« société étrangère affiliée contrôlée »

L'expression « société étrangère affiliée contrôlée » s'entend au sens du paragraphe 95(1).

Cette définition est modifiée de façon à s'appliquer sauf disposition contraire expresse de la Loi. Se reporter, par exemple, à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 17(15).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2002.

Partie 2

Modifications techniques de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*

Article 32

L.C. 2001, ch. 17
53(2)*a*)

Loi de l'impôt sur le revenu
73(1)

Le paragraphe 73(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit, de façon générale, la disposition exonérée d'impôt d'une immobilisation si un particulier la transfère au profit exclusif de son époux, de son conjoint de fait ou d'une fiducie exclusive à son époux(se) ou conjoint(e) de fait pendant la durée de vie de l'époux ou du conjoint de fait. Pour que le paragraphe 73(1) s'applique, le cédant et le cessionnaire doivent tous deux résider au Canada au moment du transfert. Lorsque le cessionnaire est une fiducie, relativement aux transferts effectués en 2000 ou 2001, le statut de résidence est déterminé sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 94(1), tel qu'il s'appliquait avant 2002.

Cette modification de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 73(1) relativement aux transferts effectués en 2000, 2001 ou 2002, le statut de résidence du cessionnaire sera déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'article 94 de la Loi, tel qu'il s'appliquait aux années d'imposition commençant avant 2003.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 14 juin 2001.

L.C. 2001, ch. 17
80(19)

Loi de l'impôt sur le revenu
107(1)

L'alinéa 107(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux fins de calculer le gain en capital imposable d'un contribuable tiré de la disposition de sa participation au capital d'une fiducie personnelle (ou d'une fiducie visée par règlement décrite à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), sauf si la participation était une participation dans une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada achetée par le contribuable et que la disposition n'a pas été effectuée sous forme d'attribution de biens à laquelle le paragraphe 107(2) s'applique. À cette fin, le statut de résidence de la fiducie doit être déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'article 94, tel qu'il s'appliquait avant 2002.

Cette modification de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 107(1) relativement aux transferts effectués en 2000, 2001 ou 2002, le statut de résidence d'une fiducie cessionnaire sera déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'article 94 de la Loi, tel qu'il s'appliquait aux années d'imposition commençant avant 2003.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 14 juin 2001.